



PANTHÉON-ASSAS
UNIVERSITÉ
PARIS

BANQUE DES MEMOIRES

Master de Criminologie

**Dirigé par les professeurs Patrick MORVAN et Agathe LEPAGE
2021**

***Les violences sexuelles dans le sport :
identifier, comprendre, protéger
Etude d'un milieu criminogène***

Alice GARRIGOU

Sous la direction du professeur Patrick MORVAN

*Les opinions exprimées dans ce mémoire sont propres à leur auteur et n'engagent pas
l'Université de Paris-II.*

REMERCIEMENTS

A Monsieur le Professeur Morvan, pour avoir accepté de diriger mes recherches, pour ses conseils avisés, sa disponibilité et la richesse de son enseignement.

A mon père, pour ses relectures attentives, sa patience et ses encouragements.

A mes amis, pour leur soutien constant et leur intérêt porté à ce sujet.

Sommaire

INTRODUCTION.....	6
PARTIE 1 : LES ACTEURS DES VIOLENCES SEXUELLES DANS LE SPORT	12
TITRE 1 : Les auteurs de violences sexuelles dans le sport	12
CHAPITRE 1 : Les profils.....	12
CHAPITRE 2 : Les personnalités	19
CHAPITRE 3 : Le cadre juridique applicable	26
TITRE 2 : Les victimes de violences sexuelles dans le sport	34
CHAPITRE 1 : Les profils.....	34
CHAPITRE 2 : Les violences subies	37
CHAPITRE 3 : Les séquelles traumatiques	40
TITRE 3 : Le rôle ambigu des fédérations sportives.....	44
CHAPITRE 1 : Les déficiences organisationnelles du monde du sport	44
CHAPITRE 2 : La protection des auteurs par les dirigeants sportifs	46
CHAPITRE 3 : L'impunité des complices	49
PARTIE 2 : LE MILIEU DU SPORT, ETUDE D'UN MILIEU CRIMINOGENE.....	52
TITRE 1 : L'intériorisation de valeurs déviantes véhiculées dans le sport.....	52
CHAPITRE 1 : La diffusion de valeurs masculines	53
CHAPITRE 2 : L'importance de l'autorité.....	61
CHAPITRE 3 : La culture de la souffrance	64
TITRE 2 : Le grooming.....	72
CHAPITRE 1 : L'établissement de relations de confiance.....	72
CHAPITRE 2 : L'installation d'une emprise.....	76
CHAPITRE 3 : Un passage à l'acte sans contrainte	81
TITRE 3 : Les ressorts situationnels du passage à l'acte	85
CHAPITRE 1 : La physicalité dans le sport	85
CHAPITRE 2 : L'importance de la proximité	90
CHAPITRE 3 : La multiplicité des occasions de passage à l'acte.....	95
PARTIE 3 : LA PREVENTION DES VIOLENCES SEXUELLES DANS LE SPORT	101
TITRE 1 : L'importance de la prise de parole des victimes dans la prévention	101
CHAPITRE 1 : Les raisons du silence.....	101
CHAPITRE 2 : Les raisons de la prise de parole.....	104
CHAPITRE 3 : L'importance des témoignages.....	106

TITRE 2 : Les instruments en vigueur en France et dans le monde	108
CHAPITRE 1 : Les instruments actuels	108
CHAPITRE 2 : Les dysfonctionnements des outils de protection actuels.....	113
CHAPITRE 3 : Une étude de droit comparé	117
TITRE 3 : Les solutions envisageables	120
CHAPITRE 1 : Un plan global de prévention	120
CHAPITRE 2 : Une efficacité des sanctions	122
CHAPITRE 3 : La création d’instances indépendantes	125
CONCLUSION.....	127
BIBLIOGRAPHIE	129
TABLE DES MATIERES	141

INTRODUCTION

« Il n'y a pas d'omerta dans le sport. »¹

1. - C'est une phrase énoncée par Laura Flessel, ancienne Ministre des Sports, peu de temps après la naissance du mouvement #metoo animé par la libération de la parole des victimes de violences sexuelles. Mais ce propos détonne à l'heure où divers milieux, classiquement fermés, s'ouvrent à la problématique des violences sexuelles. Pourquoi le sport serait-il épargné de ce fléau alors que les victimes se manifestent de toutes parts ? Le sport serait-il un environnement sain où règnent les valeurs de respect et de cohésion, impénétrable aux agresseurs sexuels ? Les plans de prévention, aussi modestes qu'ils soient, ont-ils miraculeusement endigué les violences sexuelles dans le sport ? Cela semble malheureusement peu probable. Comment justifier ces propos ? Dénier de la réalité ou croyance irrationnelle en la supériorité idéologique du sport ? Quatre ans plus tard, ce discours serait inaudible. Il avait, déjà en 2017, provoqué l'ire des associations engagées contre les violences sexuelles. En réalité, le constat fait par la Ministre a été démenti par de nombreux travaux universitaires et journalistiques. Dès la fin du XX^{ème} siècle, des chercheurs se sont intéressés à l'étiologie des abus sexuels dans le sport. Avait alors été mise en avant la prévalence des infractions sexuelles au sein de la population des sportifs. La formule de Laura Flessel est symptomatique du traitement des violences sexuelles en France : longtemps ignorés, les abus sexuels ont bousculé tous les cadres et leurs révélations ont remis en question le traitement juridique, médiatique, social et moral qu'il en était fait.

2. – **Définitions.** La violence est définie par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) comme « *La menace ou l'utilisation intentionnelle de la force physique ou du pouvoir contre soi-même, contre autrui ou contre un groupe ou une communauté qui entraîne ou risque fortement d'entraîner un traumatisme, un décès, des dommages psychologiques, un mal développement ou des privations.* »². Cette définition particulièrement vaste permet d'englober tous types de violence : verbales, physiques, psychologiques ou sexuelles, mais également les actes d'omission et de négligence qui sont inclus dans l'usage d'un pouvoir. L'OMS précise qu'il faut comprendre par « intentionnalité » la volonté d'exercer une emprise, un pouvoir, un rapport de force, et non pas l'intention d'obtenir un résultat.

¹ S. LEURQUIN, R. SCOTTO, *Interview de Laura Flessel*, L'express, 7 nov. 2017

² Organisation Mondiale de la Santé, *Rapport mondial sur la violence et la santé*, Genève, 2002

3. - Les violences sexuelles se distinguent des autres formes de violences par le vecteur utilisé, celui de la sexualité, de l'intimité, qui relève ordinairement de la satisfaction de désirs charnels, amoureux. Quand la violence s'imisce dans l'intimité, le plaisir fait place à la douleur. Et « *par nature, nous fuyons la souffrance et cherchons le plaisir*³ ».

L'OMS définit la violence sexuelle comme : « *Tout acte sexuel, tentative pour obtenir un acte sexuel, commentaire ou avances de nature sexuelle, ou actes visant à un trafic ou autrement dirigés contre la sexualité d'une personne en utilisant la coercition, commis par une personne indépendamment de sa relation avec la victime, dans tout contexte, y compris, mais sans s'y limiter, le foyer et le travail* »⁴. Cette définition est la plus large possible et comprend donc nombre d'actes. La coercition, ici, vise ce que notre droit français appelle la « *violence, contrainte, menace ou surprise* » (C. pen., art. 222-22). Le consentement de la victime n'a pas été recueilli ni même sollicité. Ces termes désignent donc l'absence totale de consentement, ce qui est rappelé régulièrement par la jurisprudence⁵. En réalité, le consentement de la victime est souvent discuté, cette dernière régulièrement accusée d'avoir « provoqué le désir ». A contrario, la victime d'une violence volontaire, par exemple, ne voit jamais son consentement questionné. Les violences sexuelles se distinguent donc des autres formes de violences de par des mécanismes spécifiques et un esprit bien différent.

La définition des violences sexuelles s'avère difficile car elle repose sur l'établissement d'une frontière entre consenti et non consenti, désiré et non désiré, acceptable et inacceptable. Bien qu'il y ait dans la violence une dimension subjective, car ce qui est violence pour l'un ne l'est pas forcément pour l'autre, le droit a néanmoins posé des critères objectifs.

4. – Traduction juridique. L'expression « *violences sexuelles* » recouvre donc une multiplicité d'actes juridiquement qualifiés : l'exhibition sexuelle (C. pen. art. 222-32), le harcèlement sexuel (C. pen. art. 222-33), le bizutage (C. pen. Art. 225-16-1), l'interruption de grossesse forcée (C. pen. art. 223-10), la mutilation génitale (C. pen. art. 222-9), l'exploitation sexuelle dans le cadre de la traite des êtres humains ou de la prostitution enfantine, la prostitution, les agressions sexuelles autres que le viol (C. pen. art. 222-22, 222-22-1, 222-7 et s.), les atteintes sexuelles sur mineur sans contrainte (C. pen. art. 222-25 à 227-27), l'administration d'une substance altérant le discernement ou le contrôle de ses actes pour

³ S. WEIL, *La pesanteur et la grâce*, 1947

⁴ World Health Organization/London School of Hygiene and Tropical Medicine. Preventing intimate partner and sexual violence against women: taking action and generating evidence. Geneva, World Health Organization, 2010, p.11

⁵ Cass. crim., 20 juin 2001, n°00-88.258, Inédit

commettre à son égard un viol ou une agression sexuelle (C. pen. art. 222-30-1) et, évidemment, le viol (C. pen. art. 222-23 à 222-26). On peut également penser à d'autres infractions telles que le voyeurisme (C. pen. art. 226-3-1), la corruption sexuelle d'un mineur (C. pen. art. 227-22), la diffusion, la fixation, l'enregistrement ou la transmission d'images ou de représentations pédopornographiques (C. pen. art. 227-23), les propositions sexuelles sur internet (C. pen. art. 227-22-1).

5. – Les violences sexistes. Les violences sexuelles envers les femmes peuvent s'inscrire dans un ensemble plus grand et hétérogène, celui des violences sexistes. Ces dernières correspondent à des actes de discrimination perpétrés en raison du sexe biologique de la personne et en l'occurrence le sexe féminin. Ces violences se manifestent sous différentes formes : agressions verbales, psychologiques, physiques ou sexuelles.⁶ Les violences sexistes englobent donc des comportements allant de la réflexion dégradante, des injures, des menaces, au chantage sexuel et au viol, en passant par les agressions sexuelles, les propos à connotation sexuelle sans consentement, l'envoi de messages à caractère pornographique, etc.

6. - Ainsi, de façon générale, les violences sexuelles constituent des agressions en rapport avec la sexualité de l'agresseur et de l'agressé selon Maryse Jaspard. Ces agressions sont donc des mots ou des actes, non consentis et infligés à une personne. L'agresseur, pour parvenir à son but, peut contraindre par la force physique, à travers des menaces, des brutalités, voire des tortures ; il peut également utiliser le chantage moral, la persuasion, des moyens d'autant plus efficaces qu'il se trouve, la plupart du temps, en position d'autorité. C'est cette imposition à la victime qui définit la violence sexuelle, et non pas la nature de l'acte en soi. La définition et l'interprétation des violences sexuelles peuvent varier selon la culture et l'appréciation de ce qui est violent ou dégradant, peut fluctuer selon le ressenti personnel de la victime. A titre d'exemple, une invitation au restaurant constitue du harcèlement pour 52,1% des athlètes et étudiantes danoises⁷, contre 18,3% des étudiantes américaines⁸.

7. – Les contextes. Ces violences sexuelles prennent place dans des contextes multiples : à l'école, au travail, à la maison, dans la famille, en dehors de la famille, dans un

⁶ M. JASPARD, *Les violences contre les femmes*. La Découverte, 2011, p. 64.

⁷ J. TOFTEGAARD, *The forbidden Zone : about intimacy, sexual relations and misconduct in the relationship between coaches and athletes*, International Review for the Sociology of Sport, 36(2), 2001, p. 165-182

⁸ K. VOLKWEIN, F. SCHNELL, D. SHERWOOD, A. LEVEZEY, *Sexual harassment in sport. Perceptions and experiences of american female student-athletes*, International Review for the Sociology of Sport, 1997, 33, p. 283-295

cadre religieux, associatif, sportif, et bien d'autres. Ce qui est certain, c'est que ces violences sexuelles ont bien lieu et sont de plus en plus déclarées. En effet, en 2000⁹, 11% des femmes déclaraient avoir subi au moins une agression sexuelle contre 14,5% en 2015 selon l'enquête VIRAGE¹⁰ : soit la parole est plus libre, soit les agressions ont augmenté. Bien que les hommes soient touchés par les violences sexuelles (0,6 % des hommes âgés de 15 à 75 ans disent avoir eu à subir des « rapports sexuels forcés » au cours de leur vie)¹¹, ce sont les femmes qui subissent ces violences de façon plus fréquente, protéiforme, dans tous les cadres et tout au long de la vie.

8. – L'exposition aux violences sexuelles. Si tout le monde, sans considération d'âge ni de sexe, est exposé aux violences sexuelles, les sportifs ont un taux d'exposition à ces violences relativement important de 11,2%, selon l'enquête nationale réalisée en France en 2009¹². Cependant, ce chiffre pourrait être largement en deçà de la réalité : dans l'enquête norvégienne précédemment citée, 55% des athlètes interrogées font état d'une violence sexuelle. Le phénomène serait-il moins développé en France ? Absolument pas, les méthodes d'enquête, les échantillons, les questionnaires sont différents, ajoutant à cela les biais des chercheurs, les résultats obtenus ne reflètent pas la réalité. A titre d'exemple, l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales dénombre 295 plaintes en 6 ans ; en sachant qu'environ 5% des victimes portent plainte¹³, cela revient à 5 900 affaires en 6 ans, soit quasiment 1000 par an.

9. – Les formes de violences. Non seulement ces violences concernent toute la population sportive mais elles peuvent prendre quasiment toutes les formes imaginables. Elles peuvent être horizontales c'est-à-dire entre sportifs de la même équipe, de différentes équipes, de différentes disciplines ou bien verticales ce qui correspond à une violence exercée par une personne placée en position d'autorité ou considérablement plus âgée. Ces violences peuvent toucher les jeunes, les moins jeunes, les hommes, les femmes.

10. – Les enjeux. Si l'on sait tout cela aujourd'hui et que les violences sexuelles dans le sport interpellent c'est en raison d'un mouvement de libération de la parole. En 2020, une

⁹ ENVEFF, Enquête nationale sur les violences envers les femmes en France, 2000

¹⁰ INED, enquête Virage, Violences et rapports de genre, 2015

¹¹ INPES, Baromètre Santé 2000

¹² G. DECAMPS, S. AFFLELOU, A. JOLLY, *Etude des violences sexuelles dans le sport en France : Contextes de survenue et incidences psychologiques*, Rapport Ministériel, 2009 commandé par Roselyne Bachelot, Ministre de la santé et des sports

¹³ Ibid.

cellule d'écoute des victimes de violences sexuelles a été mise en place et en un an elle a reçu 387 signalements impliquant 421 personnes¹⁴. A titre de comparaison, entre 1991 et 2020, deux affaires seulement ont fait la une des journaux : les témoignages de Catherine Moyon de Baecque, championne de France de lancer de marteau violée par trois coéquipiers et d'Isabelle Demongeot, championne de France de Tennis violée pendant 8 ans par son entraîneur. C'est la prise de parole de Sarah Abitbol, patineuse artistique française, en janvier 2020 dans un livre intitulé « *Un si long silence* » qui a fait trembler ce monde clos. Cette dernière accuse son entraîneur de l'avoir harcelée, agressée sexuellement et violée de ses 15 à 17 ans. Son témoignage met en exergue quelque chose de plus important : elle avait alerté sa Fédération et le Ministère des Sports en 2007. C'est l'inaction, voire la dissimulation, de la part des responsables et hauts placés qui traduit l'hostilité du milieu sportif envers les victimes. Ce témoignage a permis une prise de conscience dans de nombreux sports : équitation, athlétisme, ski, escalade, motocross, etc.

11. - Si le monde sportif malmène les victimes de violences sexuelles c'est pour plusieurs raisons : l'autorité voire l'emprise qu'exercent certains encadrants sur des jeunes sportifs souvent pleins d'espoir, l'obsession permanente de la compétition mais aussi la surdité des autorités et des responsables qui n'ont pas pris en considération les précédentes révélations. Nonobstant les qualités dont le sport se prévaut qui sont la cohésion, le respect des règles, de l'autre, l'éthique, il reste que sont véhiculées dans le sport des valeurs telles que la virilité, la domination, la souffrance, l'abnégation et ces dernières concourent à la survenance de violences sexuelles dans ce milieu singulier.

12. - Longtemps ce domaine a fonctionné selon un modèle endogame caractérisé par des amitiés, des cooptations, ce qui a conduit certains acteurs du milieu sportif à se placer en dehors de la société et, surtout, au dessus du droit commun. Cet entre-soi est particulièrement criminogène. Il conviendrait de s'inspirer de mécanismes qui, existant à l'étranger et déjà en France dans d'autres domaines, permettent la prise en considération des victimes et luttent contre ce type de violences.

13. – Problématiques. Ainsi, les barrières physiques et psychologiques des sportifs sont décalées par rapport à la normalité en raison de nombreux facteurs qui augmentent le risque de transgression sexuelle de ces barrières. Cette étude tentera de déceler les raisons de la surexposition des sportifs aux violences sexuelles. Il convient de comprendre en quoi le sport

¹⁴ MINISTERE DES SPORTS, 2ème Convention Nationale de Prévention des Violences dans le Sport, 2 avr. 2021

est un milieu criminogène, alors que sont prônées des valeurs de respect, de partage et de cohésion. A cette fin, seront utilisés à titre d'exemples les témoignages des victimes qui se font, de nos jours, de plus en plus nombreux.

14. – Annonce. Les différents acteurs des violences sexuelles dans le sport (P. 1) participent à créer un milieu criminogène par la diffusion ou l'intégration de valeurs favorisant le passage à l'acte criminel (P. 2). Pour lutter contre ce phénomène, des outils de prévention existent mais des pistes d'évolution restent à explorer (P. 3).

PARTIE 1 : LES ACTEURS DES VIOLENCES SEXUELLES DANS LE SPORT

15. – Classiquement, les violences sexuelles opposent deux acteurs : les auteurs (T. 1) et les victimes (T. 2). Mais, en matière sportive, un acteur supplémentaire joue un rôle particulièrement ambigu : les fédérations sportives (T.3).

TITRE 1 : Les auteurs de violences sexuelles dans le sport

16. – Il convient d'étudier la multiplicité des profils (CH. 1) et des personnalités (CH. 3) des auteurs de violences sexuelles dans le sport, ainsi que le cadre qui leur est applicable (CH.3).

CHAPITRE 1 : Les profils

17. – **Multiplicité des profils.** Un grand nombre d'études – souvent de sociologie quantitative – utilisent un point de vue victimaire pour aborder le thème des violences sexuelles dans le sport. Il est donc difficile de trouver des chiffres au sujet des auteurs de ces mêmes violences. Cependant, à travers l'étude des précieux témoignages de victimes, il convient de remarquer que ces auteurs peuvent faire partie tout aussi bien de l'équipe encadrante du sportif, au sens large, que de l'équipe sportive elle-même. Ainsi, tous les profils peuvent être mis en lumière.

D'après l'étude menée en 2009¹⁵, les sportifs (§2) sont les auteurs de violences les plus représentés (55,8%), puis les entraîneurs (§1) ou préparateurs (11,6%), ensuite un membre du personnel de l'encadrement tel qu'un dirigeant, surveillant ou gardien (4,3%) et enfin un membre du personnel soignant (§3) (1,4%). Il y a 8,7% d'amis et de connaissances, 5,8% d'auteurs inconnus et 12,2% d'auteurs « autres » (membres de la famille, connaissances, élèves, enseignants, etc). D'une manière générale, dans 80,4% des cas, l'auteur est connu des victimes.

¹⁵ G. DECAMPS, S. AFFLELOU, A. JOLLY, *Etude des violences sexuelles dans le sport en France : Contextes de survenue et incidences psychologiques*, op. cit.

§1. L'entraîneur ou l'équipe encadrante

18. - L'entraîneur est le cas qui semble le plus courant, bien qu'il ne le soit pas en réalité selon les chiffres évoqués. C'est seulement celui qui a le plus de résonance médiatique car les violences commises par l'entraîneur se placent dans un cadre plus large que les seules violences sexuelles dans le sport : celui des violences faites aux femmes et enfants dont on parle de façon croissante de nos jours.

19. - Si ces violences interpellent aujourd'hui c'est qu'elles sont liées à un mouvement de soustraction des femmes à la domination des hommes, comme c'est le cas dans différents milieux. Les langues se délient et les voiles se lèvent pour révéler la réalité d'une institution sportive longtemps idéalisée.

20. - C'est la prise de parole de Sarah Abitbol en janvier 2020 qui a conduit la Ministre des Sports, Roxana Maracineanu à requérir de l'Inspection Générale de l'Education, du Sport et de la Recherche (IGESR) le 6 février de la même année une mission d'enquête centrée sur la Fédération française de sports sur glace. Le but était d'examiner les conditions dans lesquelles cette fédération était informée des faits dénoncés par Sarah Abitbol mais également par les autres patineuses qui ont suivi sa prise de parole. Ce rapport d'enquête a été rendu en juillet 2020. Il est fondé sur les faits et dénonciations mettant en cause un grand nombre d'entraîneurs pour des violences sexuelles, physiques, verbales au sein des sports de glace et en particulier le patinage artistique. Ce rapport s'appuie sur divers témoignages, auditions de victimes, signalements effectués sur la plateforme « signal-sports » mise en place pour cette raison.

21. - Les résultats sont accablants : plus d'une vingtaine d'entraîneurs sont mis en cause par l'IGESR : douze le sont pour des faits d'harcèlement ou d'agressions sexuels, dont trois déjà condamnés dans le passé à des peines d'emprisonnement ferme ou assorties d'un sursis ; sept cas concernent des violences physiques ou verbales ; et 2 entraîneurs mis en cause sont décédés avant que les procédures engagées puissent aboutir¹⁶. Ce volume est particulièrement important, surtout en 5 mois d'enquête : à combien peut bien s'élever le nombre d'agresseurs dénoncés si une enquête s'étalait sur plusieurs années ? A titre d'exemple, le média d'investigation indépendant Disclose a enquêté pendant 7 mois sur la pédophilie dans le sport, mettant en évidence 77 affaires et 276 victimes. Dans le même sens, la Convention nationale de la prévention des violences dans le sport du 2 avril 2021 a annoncé les résultats de la cellule

¹⁶SITE DU CABINET DE CONSEIL OLBIA, <https://www.olbia-conseil.com/2020/08/04/remise-du-rapport-de-linspection-generale-sur-la-situation-de-la-ff-sports-de-glace-au-regard-des-faits-de-violences/>

spécialisée de traitement des signalements du Ministère : en 1 an, 421 personnes ont été mises en cause, pour 387 signalements, dont 245 étaient des éducateurs¹⁷.

22. – Explications. L'entraîneur est donc un des auteurs privilégiés des violences sexuelles dans le monde du sport. Cela s'explique par de nombreux facteurs : proximité avec le sportif, promiscuité, mécanisme de conditionnement, d'emprise et de dépendance mis en place. Surtout, l'entraîneur possède une place particulière vis-à-vis de la famille. Il est parfois considéré comme un membre à part entière de cette dernière et acquiert, vis-à-vis de l'enfant, le rôle de figure parentale. Ces agresseurs gagnent la confiance des parents afin de pouvoir multiplier les occasions pratiques. A titre d'exemple, l'enquête Disclose, « *Le revers de la médaille* »¹⁸, relève un témoignage de deux victimes : l'entraîneur était devenu un ami de la famille, invité pour les fêtes de Noël. Grâce à son apparence de « *grand-père doux et bienveillant* » (72 ans), il arrive à obtenir des parents l'autorisation de recevoir chez lui, pour la nuit, les filles de la famille, âgées de 10 et 11 ans à l'époque. Pendant des mois, il a endormi la vigilance des parents grâce à des cadeaux faits aux victimes mais également grâce au travail sportif qui a amené les filles en compétition. Il était, d'ailleurs, récidiviste.

23. – Contradictions. Cependant, l'entraîneur n'est pas, selon le chiffre précité de l'étude française, le premier profil d'agresseurs sexuels dans le sport. Il est possible d'imaginer ce chiffre sous-estimé et sujet des biais liés à l'étude elle-même (biais de sélection, de mesure, etc). Une étude réalisée en 2009 en Angleterre sur 159 cas d'agressions sexuelles révèle que dans 98% de ces hypothèses les agresseurs étaient des entraîneurs, des enseignants ou des instructeurs¹⁹. La relation d'autorité semble être l'un des facteurs prédominants des violences sexuelles. Mais, l'entraîneur n'est pas le seul auteur d'agressions sexuelles. Les sportifs sont également représentés.

¹⁷ SITE DU MINISTERE DES SPORTS, <https://www.sports.gouv.fr/accueil-du-site/actualites/convention-prevention-violences>

¹⁸DISCLOSE, <https://abus-sport.disclose.ngo/fr/chapter/le-fleau-des-entraîneurs-recidivistes>

¹⁹ C. BRACKENRIDGE, D. BISHOP, S. MOUSSALLI, J. TAPP, *The characteristics of sexual abuse in sport : A multidimensional scaling analysis of events described in media report*, International Journal of Sport and Exercise Psychology, 6(4), 2008, 385-406

§2. Le sportif

24. - L'étude nationale réalisée en 2009 relève que 55,8 % des violences sont commises entre athlètes, dont 35,5% par des sportifs du même âge et 20,3% par des sportifs plus âgés que la victime. Ce sont des chiffres particulièrement élevés qui malmènent l'esprit de famille et d'équipe promu dans le sport. Cependant, il convient de les relativiser car d'autres études mettent en avant une prédominance des agresseurs en situation de supériorité vis-à-vis de la victime. Ce qui est certain est que les violences horizontales, c'est-à-dire entre sportifs, sont bien présentes dans le milieu sportif.

25. – Contexte. Il est possible de concevoir le fait que si les sportifs passent à l'acte à l'encontre de leurs homologues, ce n'est pas dans le même cadre que l'entraîneur. Il paraît probable que les faits reprochés à ces deux groupes d'auteurs soient différents. L'entraîneur conditionne sa victime pendant des années, les faits s'étalent sur un temps long et l'emprise est ancrée. Ce processus dénommé le grooming (cf. *supra* n°186) ne semble pas s'installer dans les relations entre sportifs.

26. – Explications. Les agressions entre sportifs paraissent se produire, selon les différents témoignages, en raison des occasions se présentant aux auteurs. Le premier exemple qui vient en tête est évidemment celui de Catherine Moyon de Baecque et Michelle Rouveyrol, deux lanceuses de marteau agressées sexuellement et violées par des co-équipiers masculins lors d'un stage d'entraînement national. Elles ont été les pionnières en matière de divulgation de violences sexuelles dans ce milieu. Si ces actes ont été possibles c'est en raison de la proximité et promiscuité offertes aux agresseurs par le contexte de stage de préparation, loin du cadre classique et habituel dans lequel évoluent les sportives. C'est également le sort qui a été réservé à Tatiana Gutsu, gymnaste soviétique championne olympique en 1992. Elle révèle en 2017, dans le cadre du hashtag #metoo, avoir été violée par un camarade de son équipe nationale lors d'un déplacement dans le cadre d'une compétition à Stuttgart en 1991. Elle avait 15 ans et lui 19. Il apparaît que ce dernier a utilisé le cadre exceptionnel pour passer à l'acte²⁰.

27. – Cadres. Ce type d'agissement entre sportifs ne se limite pas aux sportifs professionnels et mondialement connus. Par exemple, en 2018, Julie Boursier, nageuse licenciée au club de natation de Sarcelles dans le Val d'Oise, a porté plainte contre un ancien nageur de son groupe qui l'a violée. Les faits se déroulaient dans les vestiaires, après les

²⁰ B. FLAHERTY, *Former soviet gymnast Tatiana Gutsu accuses fellow Olympic gold medalist of rape*, Washington Post, 16 oct. 2017

entraînements. Elle avait alerté la direction du club, en vain²¹. Là encore, l'intimité des lieux a permis un passage à l'acte de la part de l'auteur des faits.

28. - Ces affaires se ressemblent en ce que les violences ne semblent pas s'être étalées particulièrement dans le temps, contrairement aux agissements commis par les entraîneurs. Les agresseurs sportifs paraissent profiter des situations et circonstances afin de passer à l'acte. L'objectif n'étant pas d'établir une relation de confiance ni d'emprise mais d'agresser sexuellement, dans un but le plus concret possible.

29. - Reste à développer un profil particulier d'auteurs de violences sexuelles dans le sport : le personnel soignant.

§3. Le personnel soignant

30. - Il n'est pas rare que des soignants, particulièrement des médecins, soient accusés, dans leur pratique, d'agressions sexuelles par leurs patients. A l'image de la société, le domaine sportif n'est pas épargné par ce phénomène. De plus en plus, les sportifs et leurs dirigeants font appels à différentes catégories de soignants (médecins généralistes spécialisés en sport, kinésithérapeutes, ostéopathes, nutritionnistes, spécialistes de la performance, préparateurs mentaux, etc).

31. – Sport et médecine. Le lien entre médecine et sport est particulièrement ténu. Le rôle du médecin vis-à-vis du sportif est prééminent pour plusieurs raisons. Il a un pouvoir de décision quant à l'aptitude du sportif à participer à une compétition, sa fonction réparatrice à la suite, par exemple, d'une blessure, renforce la proximité du corps de l'athlète. Les corps des sportifs étant souvent mis à rude épreuve, poussés à leurs limites, le médecin joue un rôle important dans le cadre de la récupération. Le médecin examine le corps du sportif, le manipule, le masse. La dimension corporelle de la relation avec le patient est fondamentale. C'est à travers cet aspect que le passage à l'acte intervient. Les agresseurs profitent de ce rapport au corps particulier, légitimité par leur fonction du médecin.

32. – L'affaire Larry Nassar. Le plus grand scandale sexuel de l'histoire du sport américain est l'affaire Larry Nassar, ostéopathe de l'équipe nationale USA Gymnastics. Particulièrement respecté par le monde de la gymnastique, il a occupé le rôle de coordonnateur

²¹V. TASSEL, *Plainte pour viol à la piscine de Sarcelles, je parle pour que ca n'arrive plus*, Le Parisien, 16 juil. 2020, <https://www.leparisien.fr/val-d-oise-95/plainte-pour-viol-a-la-piscine-de-sarcelles-je-parle-pour-que-ca-n-arrive-plus-16-07-2020-8353911.php>

médical national pendant vingt ans. En 2015, après avoir pris en considération certaines « inquiétudes » éprouvées par des gymnastes, l'équipe nationale congédie le médecin. En réalité, ces inquiétudes étaient, déjà, des révélations d'agressions sexuelles²². Puis, en 2017, dans le cadre du mouvement #metoo et les révélations de l'affaire Harvey Weinstein, des gymnases ont mis au jour de nouveaux faits. Au total, il a été accusé d'abus sexuels envers 265 gymnastes américaines. Si cette affaire a tant retenti outre-Atlantique et mondialement, c'est autant pour le nombre vertigineux de victimes qu'en raison de la protection que lui a apportée la fédération de gymnastique, le comité olympique et l'Université d'Etat du Michigan qui étaient, en réalité, complices. Ce médecin a utilisé l'excuse de « *soins particuliers destinés selon lui à réparer des corps poussés à bout par des heures d'entraînement intense* ». Il a donc multiplié « *les pénétrations digitales et les attouchements, laissant les adolescentes, parfois des enfants, stupéfaites, incroyables et honteuses* »²³, et ce, souvent dès la première consultation et devant la famille. Il avait assez de technique pour passer inaperçu devant les parents car il se positionnait de manière à dissimuler ses gestes. Certaines victimes qui ont tenté de parler se sont vu objecter l'argument selon lequel « *elles ne savaient pas faire la différence entre procédure médicale et agression sexuelle* ». Pourtant, une pénétration sans gant, sans explication médicale, ni nécessité particulière est difficilement assimilable à un acte médical. Mais l'agresseur a su s'appuyer sur le soutien de la fédération et des familles qui avaient une confiance aveugle en lui, tout en étant maintenus à distance, ainsi que sur la réputation de « gentil » alimentée par son statut de médecin et son physique peu intimidant. Souvent opposé à la figure de l'entraîneur autoritaire, le médecin est apparu « bienveillant ». Il a également profité de la pression ressentie par les gymnastes car en tant que coordinateur médical, il avait un poids dans les décisions importantes : participer à telle compétition, sélection dans une équipe ou encore l'obtention d'une bourse universitaire. C'est ce qu'a exprimé McKayla Maroney qui a participé aux Jeux Olympiques de Londres en 2012 – où elle a d'ailleurs gagné une médaille d'or – car elle avait enduré des actes « *inutiles et dégoûtants* »²⁴.

De plus, l'équipe nationale de gymnastique est une fierté étatsunienne, elle a remporté des médailles à tous les jeux et mondiaux depuis 2000, elle n'a pas perdu une compétition depuis leur 2^{ème} place aux mondiaux de 2010. Facile donc d'attribuer ce mérite, non seulement

²² T. CONNOR, *Dr Larry Nassar accused of abuse by Olympic Gymnast, is fired*, NBC News, 20 sept. 2016 <https://www.nbcnews.com/news/us-news/dr-larry-nassar-accused-abuse-olympic-gymnast-fired-n651461>

²³ S. Le BARS, *Agressions sexuelles : le docteur Nassar et les silences complices de la gymnastique américaine*, Le Monde, 30 janv. 2018, https://www.lemonde.fr/ameriques/article/2018/01/30/le-docteur-nassar-et-les-silences-complices_5248909_3222.html

²⁴ Ibid.

aux athlètes, mais également à l'équipe encadrante, dont Larry Nassar. Difficile, donc, de remettre en cause ce dernier. Aveuglés par les récompenses, les complices ont préféré enterrer l'affaire jusqu'à ce que ce ne soit plus possible en raison du nombre de témoignages. Enfin, les gymnastes vivaient et s'entraînaient dans une propriété isolée dans le Texas, un ranch contrôlé par un couple d'entraîneurs « légendaires » mais également complices du médecin à qui ils avaient confié la possibilité d'effectuer des sessions médicales privées, sans témoins. Un entraîneur de l'équipe, John Geddert, avait d'ailleurs encouragé des athlètes à consulter Larry Nassar. Geddert a été inculpé en 2018 d'agressions sexuelles et trafic d'êtres humains sur une vingtaine de gymnastes entre 2008 et 2018. Il s'est suicidé le 25 février 2021²⁵. En 2017, Larry Nassar a été condamné à 60 ans de prison pour pédopornographie. Il a été condamné à une peine de 40 à 175 ans pour sept agressions sexuelles sur mineurs en 2018, puis, la même année, de 40 à 125 ans pour trois accusations similaires. Ses peines doivent être purgées successivement. Au total, sur les 265 accusations, il en a reconnu seulement dix.

33. – Rareté des témoignages. Bien que l'étude réalisée en 2009 relève qu'1,4% des agresseurs font partie des équipes médicales, les témoignages sont extrêmement rares. Un exemple français est celui de Frédéric Berland : ancien sportif de haut niveau, kinésithérapeute et entraîneur d'un club d'athlétisme de la Vienne, il a été condamné à 8 ans de réclusion avec obligation de soin. Il avait à la fois abusé de sa position d'autorité liée à son statut d'entraîneur et de son rôle de médecin pour violer et agresser sexuellement trois jeunes mineures, dont sa cousine²⁶.

34. - Malgré le fait que les auteurs de violences sexuelles correspondent à un groupe hétérogène, il est possible d'identifier différentes personnalités d'agresseurs sexuels.

²⁵ AFP, *Un ex-entraîneur de l'équipe américaine de gymnastique se suicide après avoir été inculpé pour agressions sexuelles et trafic d'êtres humains*, Le Monde, 25 févr. 2021

https://www.lemonde.fr/sport/article/2021/02/25/un-ex-entraîneur-de-l-equipe-americaine-de-gymnastique-se-suicide-apres-avoir-ete-inculpe-pour-agressions-sexuelles-et-traffic-d-etres-humains_6071232_3242.html

²⁶ M-A CRISTOFARI, *Assises de la Vienne : 8 ans de réclusion avec obligation de soins pour l'ex-entraîneur sportif*, France Info, 2 oct. 2020, <https://france3-regions.francetvinfo.fr/nouvelle-aquitaine/vienne/poitiers/assises-vienne-10-12-ans-reclusions-requis-contre-violeur-presume-1880078.html>

CHAPITRE 2 : Les personnalités

35. - Selon le rapport national publié en 2009, dans 83,3% des cas l'agresseur est un homme et dans 19,8% des affaires c'est une femme²⁷. Ainsi, les filles sont plus agressées par des auteurs masculins (93,7%) que les garçons (73,7%); ces derniers sont donc plus fréquemment abusés par des auteurs de sexe féminin (33,3% contre 6,3%). Il ressort également de cette étude que le sexe de l'agresseur ne diffère pas selon la dimension individuelle, collective ou la discipline pratiquée par la victime.

36. – **Troubles psychiatriques chez les auteurs de violences sexuelles.** En ce qui concerne les troubles psychiatriques, ils sont rares : moins de 5% de troubles psychiatriques chez les auteurs d'infractions à caractère sexuel²⁸. Ces troubles sont essentiellement des paraphilies c'est-à-dire un « *intérêt sexuel déviant, spécifique et constant, nécessaire à l'excitation et à la satisfaction sexuelle d'une personne* »²⁹. On retrouve également des troubles anxieux (anxiété sociale, phobie sociale, syndrome de stress post-traumatique) ou de l'humeur (bipolaires) voire des troubles psychotiques. Les addictions (alcool, drogues, médicaments) sont également présentes. En outre, existent des traits pathologiques de la personnalité (antisociaux, borderline, pervers) qui ne sont pas forcément organisés en personnalité pathologique. Si ces derniers sont pris en considération, le chiffre de 5% s'élève à 15-20% de troubles psychiatriques chez les auteurs de violences sexuelles³⁰.

37. - Afin d'étudier les différentes personnalités, il convient de distinguer deux groupes classiquement différenciés par les auteurs : les agresseurs sexuels de femmes extrafamiliaux (§1) et les agresseurs sexuels d'enfants extrafamiliaux (§2).

§1. Les agresseurs sexuels de femmes extrafamiliaux

38. - De nombreux chercheurs et médecins ont proposé leurs typologies des agresseurs sexuels de femmes adultes. Ce qui apparaît est que ces auteurs de violences sexuelles ne représentent pas un groupe homogène car entrent en jeu de nombreux critères tels que la personnalité, les motivations, le mode opératoire, les facteurs déclenchants, les caractéristiques individuelles, les comportements, etc. Il en ressort néanmoins deux facteurs favorisant le passage à l'acte : les intérêts sexuels déviants c'est-à-dire fondés sur de la violence physique,

²⁷ Le total est supérieur à 100 car les athlètes peuvent avoir été agressés par un homme et une femme.

²⁸ R. COURTOIS, « *Prise en charge des auteurs d'infractions à caractère sexuel* », Intervention au CRIAVS Centre-Val de Loire, 24 nov. 2017

²⁹ Ibid.

³⁰ Ibid.

de l'humiliation, une absence de consentement et des distorsions cognitives correspondant à des idées erronées ou déformations de la réalité qui leur permettent de justifier leurs actes³¹.

39. - Il s'agit d'étudier successivement la typologie de Groth et Birnbaum (A), puis celle de Knight et Prentky (B) et enfin celle de Proulx et Bauregard (C).

A. La typologie de Groth et Birnbaum

40. – Une des typologies les plus célèbres est celle de Groth et Birnbaum, élaborée en 1979 dans l'ouvrage « *Men Who Rape : The Psychology of the Offender* »³². Selon eux, tout viol implique des dimensions sexuelle et agressive. La sexualité est, dans le viol, un moyen de contenter certaines aspirations : la colère, le pouvoir et le sadisme.

Ils distinguent donc *un agresseur colérique*, d'abord, qui agit de façon non préméditée, avec grande violence physique et psychologique en raison d'un sentiment d'injustice ou du rejet d'une autre femme.

L'agresseur motivé par le pouvoir, ensuite, agit de manière préméditée à l'encontre de victimes vulnérables et surtout sans violence particulière mais grâce à des menaces et des interactions verbales élaborées avec les victimes³³. Ce profil peut correspondre aux entraîneurs qui choisissent leur victime en amont, victime vulnérable en ce qu'elle est sous domination et dépendance affective. Le passage à l'acte se fait souvent sans violence car les victimes voient leurs réactions inhibées par le mécanisme de l'emprise ou du grooming.

Enfin, ils identifient *l'agresseur sexuel sadique*, homme intelligent, réservé et solitaire qui humilie et torture les femmes dans un for intérieur élaboré.

D'autres chercheurs ont construit des catégories légèrement différentes.

B. La typologie de Knight et Prentky

41. - Knight et Prentky ont élaboré, en 1990, après plus de trente ans de recherches, une classification dénommée Massachusetts Treatment Center-Rapists-3 ou MTC-R-3³⁴. Cette

³¹ D. LAFORTUNE, J. PROULX, M. TOURIGNY, *Les adultes et les adolescents auteurs d'agression sexuelle*. In M. Le Blanc et M. Cusson, (dir.), « Traité de criminologie empirique », 2010, 4e ed., p. 305-336

³² N. GROTH, H.J. BIRNBAUM, *Men Who Rape : The Psychology of the Offender*, New York, NY, Plenum, 1979

³³ J. PROULX, E. BEAUREGARD, *Les processus de passage à l'acte des agresseurs sexuels de femmes extrafamiliaux*, in Traité des violences criminelles, M. Cusson (dir.), S. Guay, J. Proulx, F. Cortoni, Ed. Hurtubise, 2013, p 141-182

³⁴ R. A. KNIGHT, R. A. PRENTKY, *Classifying sexual offenders. The development and corroboration of taxonomic models*, New York, NY, Okenum, p. 23-52

typologie met en avant cinq principaux types d'agresseurs : opportuniste, colérique, sadique, sexuel non sadique et misogyne. Ces personnalités s'articulent avec des échelles qui permettent d'établir des variabilités plus précises : l'agressivité, le comportement anti social à l'adolescence, à l'âge adulte, la compétence sociale, la sexualisation, la colère envahissante, le sadisme et la planification du délit³⁵.

Les auteurs de violences sexuelles dans le sport peuvent s'assimiler à la catégorie des *agresseurs sexuels non sadiques*³⁶ : leurs fantasmes de viol incluent des éléments de domination et de contrôle plutôt que de violence comme c'est le cas pour les agresseurs sadiques. Les agressions sont planifiées et ont pour but la satisfaction de leurs fantasmes sexuelles déviantes. Ils utilisent une violence instrumentale c'est-à-dire une violence réfléchie, ayant un objectif précis et certains peuvent renoncer si la victime résiste. Leur style de vie n'est pas particulièrement déviant ou antisocial, mis à part leurs activités sexuelles qui sont, déviantes ou non, dominantes pour eux. Aucun trait de personnalité n'est associé à ce type d'abuseurs, à l'inverse de l'agresseur sadique, par exemple, à qui sont associés des traits psychopathiques. Ainsi, les agresseurs entraîneurs s'apparentent à ce profil en ce qu'ils ne présentent pas de traits antisociaux en ce qu'ils sont souvent intégrés, appréciés dans leurs cercles sociaux et ne passent pas à l'acte à travers un acte imprévu violent mais de façon réfléchie et insidieuse.

Une autre classification des agresseurs de femmes extra-familiaux a été proposée par deux auteurs et chercheurs canadiens.

C. La typologie de Proulx et Beauregard

42. - Enfin, Jean Proulx et Eric Beauregard³⁷ ont étudié différentes classifications de personnalités d'agresseurs sexuels de femmes adultes à travers le prisme du passage à l'acte. Ils ont établi une typologie reposant sur trois profils liés au modus operandi : *les agresseurs sadiques* (suivant le processus de passage à l'acte de type sadique), *les agresseurs colériques* (suivant le processus de passage à l'acte de type colérique) et *les agresseurs opportunistes* (suivant le processus de passage à l'acte de type opportuniste).

L'auteur de violences sexuelles en milieu sportif s'apparente dans ce cadre à *l'agresseur colérique* : narcissique et dépendant, il estime dans ses relations intimes que l'autre doit

³⁵ J. PROULX, E. BEAUREGARD, *Les processus de passage à l'acte des agresseurs sexuels de femmes extrafamiliaux*, op. cit.

³⁶ Ibid.

³⁷ Ibid.

répondre à ses besoins parce qu'il le mérite, parce qu'il est spécial. Il a des perceptions instables de lui-même et d'autrui et une vie rythmée par l'abus d'alcool, les crises de colère. Pour gérer ses affects négatifs, il fréquente des prostituées ou bars érotiques et consomme de la pornographie.

Il convient de mettre en avant le fait qu'aucune typologie n'est parfaite, ni suffisamment précise pour correspondre à un cas aussi hétérogène que les agresseurs en milieu sportif. Comme cela a été précisé précédemment, les auteurs de violences peuvent être de sexe féminin, masculin, jeune ou plus âgé, proche du sportif ou agir en raison des circonstances. L'application de ces théories se réfère au cas le plus documenté, celui de l'entraîneur sur une athlète féminine adulte de plus de 15 ans. L'important est de tenter de comprendre les motivations des agresseurs, sans les excuser car il apparaît dans les différentes recherches que les processus de violences sexuelles sur les femmes présentent une certaine cohérence interne dans l'esprit de l'auteur.

Il convient d'étudier un autre cas particulièrement présent en matière sportive : les agresseurs d'enfants extrafamiliaux.

§2. Les agresseurs d'enfants extrafamiliaux

43. - D'autres théories ont tenté d'expliquer les mécanismes de l'agression sexuelle sur les enfants extrafamiliaux. D'abord des macro-théories dans les années 1980 mais ces dernières ont révélé de nombreux défauts et ne permettent pas d'établir ni d'expliquer la diversité des processus de passage à l'acte. Ensuite, donc, des typologies ont été développées pour combler ces lacunes. Il convient d'étudier successivement celle de Groth (A), celle de Wortley et Smallbone (B) et enfin la classification de Proulx et Bearegard (C).

A. La typologie de Groth

44. - Groth³⁸ a mis au jour une théorie clinique en 1979 distinguant deux catégories : *l'attentat à la pudeur* et le *viol*. Dans le premier cas, le crime est marqué par l'absence de violence physique mais, au contraire, par de la manipulation. L'agresseur s'interrompt dès que la victime exprime de la résistance. Il utilise le concept de la fixation-régression pour différencier l'agresseur fixé de l'agresseur régressé : le premier – le fixé – a du mal à interagir avec les adultes, le crime est plutôt planifié et les intérêts sexuels déviants sont apparus à l'âge

³⁸ N. GROTH, H.J. BIRNBAUM, *Men Who Rape : The Psychology of the Offender*, op. cit.

adulte ; tandis que le second – le régressé – a un style de vie traditionnel, le passage à l’acte est en lien avec un évènement déclencheur ou la prise de produits désinhibiteurs, ainsi les crimes sont imprévus. Le second cas est celui du *viol* : l’agresseur utilise l’intimidation et la violence physique. L’auteur peut être colérique (cherche à se venger sur l’enfant, crime violent non prémédité, humiliation), à la recherche de pouvoir (cherche à montrer qu’il est maître de la situation, force minimale utilisée) et, enfin, sadique (cherche l’excitation et la gratification sexuelle à travers la souffrance de l’enfant, crime planifié et ritualisé)³⁹.

Dans cette typologie, l’agresseur dans le monde sportif peut s’apparenter à l’auteur d’attentat à la pudeur en ce qu’il cherche à obtenir de l’affection et des contacts physiques ; mais également à l’auteur du viol, s’il y a viol, et plus précisément à l’agresseur désirant du pouvoir en ce qu’il aime et profite de la différence d’âge particulièrement importante et, de fait, de sa position d’autorité, pour passer à l’acte.

B. La typologie de Wortley et Smallbone

45. - La classification de Wortley et Smallbone⁴⁰ a adapté le modèle typologique de Cornish et Clarke⁴¹ fondé sur les prédispositions criminelles des agresseurs et sur le rôle des facteurs situationnels afin d’expliquer les interactions agresseur-situation lors des abus sexuels. Ils identifient un premier type : le *prédateur*. C’est le stéréotype de l’agresseur : abusé lui-même dans l’enfance, il cible les garçons, notamment vulnérables et utilise des stratégies afin de commettre son crime. Le second type est *l’opportuniste* : agresseur de filles et polyvalent en criminalité, il passe à l’acte quand il ne surmonte pas ses pulsions. Enfin, le type *situationnel* est un cas particulier : il passe à l’acte après un évènement déclencheur, sans forte attirance pour les enfants. Il se contrôle la plupart du temps, jusqu’à ce que ce ne soit plus possible : un exemple utilisé est celui qui profite de sa position d’autorité pour abuser sexuellement d’un enfant.

L’auteur de violences sexuelles dans le sport peut donc s’identifier à tous les types étant donné que les victimes peuvent être de sexe féminin ou masculin. Il est possible que l’agresseur ait subi des violences dans sa propre enfance, ou non. Enfin, le passage à l’acte peut dépendre

³⁹ J. PROULX, E. BEAUREGARD, *Les processus de passage à l’acte des agresseurs sexuels de femmes extrafamiliaux*, op. cit.

⁴⁰ R. WORLEY, S. SMALLBONE, *Applying situational principles to sexual offenses against children*, NY, Criminal Justice Press, Cullompton, R-U, Willan Publishing, 2006, p. 7-35

⁴¹ D. B. CORNISH, R. V. CLARKE, *Opportunities, precipitators and criminal decisions*, NY, Criminal Justice Press, 2003, p. 41-96

aussi bien d'une pulsion que d'un évènement déclencheur. Les classifications ne prennent pas en considération tous les facteurs impliqués dans le processus de passage à l'acte tels que le style de vie, de vie sexuelle, les facteurs pré-criminels et le modus operandi.

Une dernière typologie s'est intéressée aux agresseurs d'enfants.

C. La typologie de Proulx et Beauregard

46. - C'est en raison de ces lacunes que Jean Proulx et Eric Beauregard⁴² ont effectué une étude permettant d'identifier trois profils expliquant le passage à l'acte d'une façon plus dynamique.

D'abord, le *non coercitif déviant* : personnalité évitante, dépendante, émotions négatives, faible estime de soi, isolement, diversité de problèmes, insatisfaits de leur sexualité animée par la prostitution et la pornographie. Mal à l'aise face aux adultes, ils s'engagent dans des « activités récréatives et professionnelles impliquant des enfants »⁴³ (garderie, entraînement d'équipe sportive) car la position d'autorité favorise le contrôle sur la victime et justifie le fait de se retrouver seul avec l'enfant, de gagner sa confiance. Ils établissent un terrain de chasse et choisissent des victimes vulnérables et manipulables. Ils planifient leurs crimes et utilisent des stratégies « non coercitives et commettent des actes non coïtaux »⁴⁴ qui permettent de s'accrocher à une illusion d'intimité avec la victime et donc, de répéter le crime. Ainsi, la coercition n'est pas nécessaire. Ils ont des points communs avec le profil *attentat à la pudeur/fixation* de Groth en ce qu'ils passent à l'acte sans violence physique ; et avec le profil *prédateur* de Wortley et Smallbone en ce qu'ils choisissent des victimes de sexe masculin, vulnérables, avec une préférence claire pour les enfants et l'objectif d'obtenir la coopération de la victime. C'est donc un cas qui s'adapte relativement bien à celui des entraîneurs agresseurs : certains préparent le terrain via des rapprochements subtils qui conditionnent la victime et le passage à l'acte se fait sans résistance.

Ensuite, ces chercheurs mettent en avant un profil *coercitif déviant* : capables de maintenir une relation stable avec un partenaire, ils sont insatisfaits sexuellement. Incapables de gérer leurs émotions négatives, leur échappatoire correspond à des fantaisies sexuelles déviantes et l'usage de la pornographie. Pour apaiser la tension ils cherchent un nouveau

⁴² J. PROULX, E. BEAUREGARD, *Les processus de passage à l'acte des agresseurs sexuels d'enfants extrafamiliaux*, in *Traité des violences criminelles*, M. Cusson (dir.), S. Guay, J. Proulx, F. Cortoni, Hurtubise, 2013, p 141-182

⁴³ Ibid.

⁴⁴ Ibid.

partenaire sexuel et – en raison de leur faible estime d’eux-mêmes – sans préméditation, saisissent la première occasion qui se présentent à eux. Ils utilisent la coercition car ils ne sont pas des experts de l’agression sexuelle.

Enfin, le dernier profil est le *coercitif* : ils cherchent la satisfaction immédiate de leurs désirs sans considération de ceux des autres ou des limites morales et légales. Egocentriques et sans problème particulier, ils ont une vie sexuelle non déviante de manière générale avec une fréquence élevée de rapports sexuels hebdomadaires. Ils satisfont leurs besoins par l’agression violente de la première victime disponible, sans ressentir d’empathie.

47. – Intérêt. Les typologies, imparfaites par nature, permettent simplement de comprendre la logique des passages à l’acte, compréhension nécessaire aux « *intervenants du système de la justice chargés d’évaluer, de traiter et d’encadrer la réinsertion sociale de ces criminels sexuels* »⁴⁵.

48. – Similitudes. Il est certain que des schémas cognitifs reviennent régulièrement chez les agresseurs sexuels d’enfants. Ils considèrent les enfants comme des objets sexuels, ce qui leur donne des droits exagérés sur les victimes. De plus, ils estiment souvent que les enfants ont un droit à la sexualité, un droit à une initiation donnée par des adultes, ce qui induit donc un consentement, en réalité inexistant. Enfin, ils justifient leurs actes en utilisant un gradient de gravité : certains actes ne sont pas si graves, ni même négatifs, etc⁴⁶.

49. – Les auteurs de violences sexuelles, peu importe leur profil ou personnalité, sont soumis à la loi et il existe en droit pénal un cadre juridique qui leur est applicable.

⁴⁵ Ibid.

⁴⁶ R. COURTOIS, « *Prise en charge des auteurs d’infractions à caractère sexuel* », Intervention au CRIAVS Centre-Val de Loire, 24 nov. 2017

CHAPITRE 3 : Le cadre juridique applicable

50. - Les auteurs de violences sexuelles dans le sport sont coupables d'infractions pénales. Leurs actes s'inscrivent dans un cadre juridique qui leur est applicable (§1). La rareté des troubles psychiatriques fait que dans la majorité des cas les agresseurs sont pénalement responsables de leurs actes et doivent en répondre devant la justice. Cependant, nombreuses sont les affaires restées dissimulées que les prétoires ne connaîtront jamais. Cela explique le hiatus entre les sanctions théoriques et celles appliquées (§2).

§1. Les sanctions théoriques

51. - Les sanctions infligées aux auteurs de violences sexuelles dans le sport peuvent être pénales (A) ou disciplinaires (B).

A. Les sanctions pénales

52. - A la lecture du code pénal, il apparaît que les principales infractions dont peuvent être reconnus coupables les auteurs de violences sexuelles sont multiples. Elles relèvent des atteintes aux personnes ou des atteintes à la famille et à l'enfance.

53. – Le viol. La première infraction qu'il convient d'étudier est celle de viol (C. pen. art. 222-23.) : « *Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol* ». Le viol est puni de 15 années de réclusion criminelle. La définition est large et permet d'inclure donc un grand nombre d'actes relativement différents. A titre d'exemple, Isabelle Demongeot raconte que son entraîneur l'a violée d'abord en lui imposant un acte buccogénital : « *Quand il a baissé ma culotte de pyjama, j'ai juste essayé de serrer les jambes. Et quand il a mis sa tête bien au fond avec sa grosse moustache, je me suis contentée de fixer les fleurs du plafond en écoutant mon cœur faire son solo de batterie* »⁴⁷. Le viol est aggravé et puni de 20 ans de réclusion lorsqu'il est commis, entre autres, sur mineur de moins de 15 ans ou par une personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait (C. pen. art. 222-24). Ce sont les cas les plus documentés en termes de viols dans le domaine sportif.

54. - L'agression sexuelle est également une des infractions qui est la plus rapportée : « *Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte,*

⁴⁷ I. DEMONGEOT, *Service volé*, Michel Lafon, 2007, p. 105

menace ou surprise ou, dans les cas prévus par la loi, commise sur un mineur par un majeur. » (C. pen. art. 222-22). Elle est punie de 5 ans d'emprisonnement et 75.000€ d'amende (C. pen. art. 222-27). L'agression sexuelle est aggravée lorsqu'elle est commise par une personne abusant de l'autorité conférée par ses fonctions (C. pen. art. 222-28) ou sur un mineur de 15 ans (C. pen. art. 222-29-2). Dans ces cas, l'auteur est puni respectivement de 7 ans d'emprisonnement et 100.000€ d'amende et de 10 ans et 150.000€ d'amende. Les agressions sexuelles sont des infractions courantes au sein des violences sexuelles dans le sport. Régulièrement, des faits divers sont révélés dans les journaux et relèvent de cette qualification. Par exemple, en mai 2021, 3 ans de prison ferme ont été requis à l'encontre d'un professeur de gymnastique devant le tribunal correctionnel de Montauban : il a agressé sexuellement 11 victimes qui ont porté plainte pour des gestes déplacés, des caresses insistantes sur le ventre, la poitrine, les fesses⁴⁸.

55. - L'abus d'autorité est apprécié particulièrement sévèrement par la Cour de cassation : en 2007, la chambre criminelle a refusé de retenir la circonstance aggravante résultant de l'abus par l'auteur des faits de l'autorité que lui conféraient ses fonctions car la décision se bornait à énoncer que ses fonctions de président et entraîneur d'une association sportive, l'ayant amené à réunir fréquemment de jeunes athlètes à son domicile, lui conféraient, sur ceux-ci ou sur leurs amis, une autorité dont il a abusé, sans rechercher les circonstances dans lesquelles il était amené à exercer cette autorité sur les victimes qui ne faisaient pas partie du groupe de jeunes athlètes qu'il entraînait⁴⁹.

56. - Des peines complémentaires peuvent s'appliquer aux auteurs de viol et d'agressions sexuelles, notamment lorsque les victimes sont mineures. La plus utile dans ces cas est l'interdiction définitive ou inférieure ou égale à 10 ans d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant contact habituel avec mineurs (C. pen., art. 222-45, 3^o) car les auteurs profitent souvent de leur position au sein de l'organisme sportif pour se rapprocher de leurs victimes. A titre d'exemple, un instituteur et professeur de sport ayant agressé sexuellement plusieurs de ses élèves lors de cours d'escalade, entre autres, a été condamné à 5 ans d'interdiction professionnelle⁵⁰.

⁴⁸ O. LEBRUN, *Trois ans de prison requis contre le prof de gym accusé d'agressions sexuelles sur 11 jeunes filles*, France Bleu, 19 mai 2021, <https://www.francebleu.fr/infos/faits-divers-justice/3-ans-de-prison-requis-contre-le-prof-de-gym-accuse-d-agressions-sexuelles-sur-11-jeunes-filles-1621384350>

⁴⁹ Cass. crim., 19 déc. 2007, n°07-86.712, Inédit

⁵⁰ Cass. crim., 17 nov. 1999, n° 99-80.713, Inédit

57. – Le harcèlement et le chantage sexuels. Les violences sexuelles dans le sport relèvent également parfois de l'infraction d'harcèlement sexuel et de chantage sexuel (C. pen., art. 222-33) : « I. - *Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. [...] II. - Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.* » Cette infraction est punie de 2 ans d'emprisonnement et 30.000€ d'amende. Les peines sont portées à 3 ans et 45.000€ d'amende lorsque les faits sont commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, sur mineur de 15 ans ou par une personne ayant sur la victime une autorité de fait ou de droit, notamment. A titre d'illustration, en 2021, une enquête a été ouverte à l'encontre d'un entraîneur de cyclisme féminin pour des faits de harcèlement sexuel⁵¹.

58. – Les atteintes sexuelles. Enfin, les atteintes sexuelles (C. pen. art. 227-25 et 227-27) sont également des infractions de nature sexuelle existant dans le monde sportif mais elles se caractérisent par l'absence d'usage de violence, menace, contrainte ou surprise. Elles peuvent être commises sur mineur de 15 ans ou de plus de 15 ans (si l'auteur majeur exerce une autorité de droit ou de fait ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions). Elles sont punies respectivement de 7 ans d'emprisonnement et 100.000€ et de 5 ans d'emprisonnement et 45.000€ d'amende. Dans ce cadre, la Cour de cassation est également sévère quant à l'appréciation de l'abus d'autorité. Elle a jugé en 2017 que l'entraîneur de basket qui avait, au cours d'une sortie scolaire, proposé à la victime des « câlins », commencé à la toucher, qu'elle s'était reculée mais qu'il avait continué à la caresser sur la cuisse, à l'embrasser, lui enlever ses vêtements et a fini par la pénétrer, n'avait pas abusé de son autorité car la victime le considérait comme un ami, un grand frère, ne suffisant pas à caractériser l'autorité⁵².

59. - Les cas évoqués recouvrent les plus fréquents seulement. D'autres infractions existent mais les exemples de leur application, aussi bien jurisprudentiels que journalistiques,

⁵¹ C. GUILLOU, *Harcèlement sexuel : des coureuses cyclistes précaires et des patrons d'équipe tout-puissants*, Le Monde, 29 févr. 2020, https://www.lemonde.fr/sport/article/2020/02/29/harcelement-sexuel-des-coureuses-cyclistes-precaires-et-des-patrons-d-equipe-tout-puissants_6031308_3242.html

⁵² Cass. crim. 8 juin 2017, n°16-84.998, Inédit

restent trop rares pour les détailler. En parallèle des sanctions pénales, des sanctions disciplinaires peuvent être prises à l'encontre des auteurs de violences sexuelles dans le sport.

B. Les sanctions disciplinaires

60. – Enquête administrative. Quand des faits de violences sexuelles commis par un éducateur sont signalés dans le cadre d'un établissement d'activités physiques et sportives, il convient d'abord d'ouvrir une enquête administrative diligentée par la Direction Départementale de la Cohésion sociale (DDCS) ou la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), représentants du préfet. Les agents se rendent dans le service sportif pour procéder à toutes les vérifications d'usage (carte professionnelle, fichier des éducateurs interdits, honorabilité, etc), dans le respect des droits de la défense. En cas d'urgence, un arrêté peut être pris dans la limite de 6 mois afin de suspendre l'éducateur. Sinon, c'est la commission départementale qui tranche et la décision peut être contestée devant le juge administratif. A l'issue de la procédure, une sanction disciplinaire pourra être également prise par l'employeur de l'éducateur s'il est salarié⁵³.

61. – Action disciplinaire. En cas de faute contraire au règlement disciplinaire dans le cadre d'une fédération sportive, les sportifs, dirigeants, arbitres et éducateurs peuvent voir leur responsabilité disciplinaire engagée devant les organes compétents mis en place par la fédération, notamment une commission de discipline. Il est possible que les fonctionnaires ou salariés d'une association sportive engagent leur responsabilité dans des cas précis : ils peuvent être sanctionnés par les fédérations ou des instances propres à leur corps de métier. Les règlements sont propres à chaque fédération agréée mais doivent respecter un règlement type élaboré par les autorités de l'Etat⁵⁴.

62. – Une victime de violence peut donc engager une action disciplinaire. C'est une action interne à l'organisation sportive, à la fédération. Elle diffère de l'action civile et publique en ce que la responsabilité disciplinaire est engagée sur la base d'une sanction qui a la nature de décision administrative, possible de recours en excès de pouvoir devant le juge administratif. Les actions disciplinaire et publique sont indépendantes et le juge administratif n'est pas lié par les décisions des autorités de poursuites. Ainsi, des sanctions disciplinaires peuvent être prononcées en cas de non lieu ou de classement sans suite des faits. Cependant, si le juge pénal

⁵³ Vadémécum, *Violences sexuelles dans le sport*, ed. 2015

⁵⁴ MINISTERE DES SPORTS, Guide juridique sur la prévention et la lutte contre les incivilités, les violences et les discriminations dans le sport, 4^{ème} ed., déc. 2018,

a reconnu la réalité des faits et la participation du prévenu, l'autorité disciplinaire ne peut le contredire mais peut librement requalifier les faits⁵⁵.

63. - Il est important pour les fédérations sportives de mettre en place un règlement précis et solide afin de pouvoir sanctionner plus facilement les auteurs de violences. Les infractions sexuelles sont rarement visées directement car les fédérations se reposent sur la loi pénale. Mais existent fréquemment des dispositions larges fondées sur les valeurs du sport, la déontologie nécessaire, qui permettent de rattacher certains faits commis au règlement interne. Les procédures disciplinaires sont relativement rapides par rapport à la justice pénale, c'est pour cela qu'il ne faut pas la négliger. La suspension de l'agresseur est fondamentale car elle permet d'endiguer des comportements futurs et donc de prévenir. Cependant, cela n'empêche pas de prévenir les autorités pénales car les instances disciplinaires sont parfois laxistes en ce qu'elles relèvent d'un règlement souvent lacunaire. La non-dénonciation d'un crime est punie de 3 ans d'emprisonnement et de 45.000€ d'amende (C. pen. art. 434-1).

64. - Aux sanctions théoriques instaurées par la loi ou le règlement disciplinaire s'oppose la réalité avec des sanctions appliquées qui sont loin d'être celles prévues.

§2. Les sanctions appliquées

65. - A la lecture des différents témoignages et cas jurisprudentiels, il apparaît que le panel de sanctions applicables aux auteurs de violences sexuelles dans le sport n'est pas entièrement mobilisé. Tout d'abord, nombreuses sont les affaires qui demeurent occultées et ne font l'objet de révélation et donc de poursuites. Ensuite, nombreux sont les cas de prescription : le temps nécessaire pour prendre la parole, l'amnésie traumatique, l'absence de reconnaissance des faits, autant d'éléments qui rendent les révélations douloureuses et encouragent le mutisme. A titre d'exemple, Isabelle Demongeot, qui a révélé 9 années de viol par son entraîneur, s'est vue opposer la prescription des faits. Cependant, sa prise de parole en 2007 a mis au jour de nouvelles victimes, plus récentes, qui, elles, ont porté plainte, permettant de le faire condamner par la justice.

66. - De plus, certaines victimes décident de ne pas porter plainte, soit par absence de désir ou de besoin de le faire, ou parce qu'elles sont confrontées à la prescription. Néanmoins,

⁵⁵ Ibid.

cela n'empêche pas le parquet d'ouvrir une enquête. Sarah Abitbol a révélé en 2020 des faits de viols et d'agressions répétées par son agresseur. Elle n'a pas porté plainte au regard de la prescription mais le parquet de Paris a ouvert une enquête préliminaire pour viols et agressions sur mineurs par personne ayant autorité afin de vérifier l'existence d'autres victimes potentielles. Depuis, l'entraîneur a été mis en examen par un juge d'instruction et placé sous contrôle judiciaire⁵⁶.

67. – La correctionnalisation. Une pratique courante des juridictions est la correctionnalisation des crimes. Elle correspond au fait de réduire un crime en un délit correctionnel. C'est une technique procédurale par laquelle le ministère public et le juge de jugement négligent volontairement un élément constitutif ou une circonstance aggravante d'un crime⁵⁷. Elle est courante en matière de viol. Selon l'enquête Cadre de vie et sécurité de 2017⁵⁸, le nombre annuel de victimes de viols, tentatives de viol et d'attouchements sexuels est de 220 000 personnes parmi les personnes âgées de 18 à 75 ans, dont 185.000 femmes et 80.000 jeunes âgés de 18 à 29 ans. Les viols représentent 40% de ces chiffres d'agressions sexuelles. Cependant, la même année, en 2017, 1266 condamnations pour viols ont été prononcées par les tribunaux français⁵⁹. Ce faible chiffre s'explique par la correctionnalisation. Cette pratique s'applique soit lorsque le parquet ou le juge d'instruction ne réunit pas les preuves suffisantes pour qualifier les faits de viols ou lorsque le parquet correctionnalise à l'issue de l'enquête de police ou le juge en fin d'instruction. Cela se fait régulièrement et concernerait 60 à 80% des affaires de viol poursuivies⁶⁰. L'observatoire départemental des violences envers les femmes de la Seine-Saint-Denis estime que 46% des cas d'agressions sexuelles jugés à Bobigny en 2013-2014 relevaient en réalité de la qualification criminelle de viols⁶¹.

La correctionnalisation est justifiée par une contrainte budgétaire et un nécessaire désengorgement des cours d'assises. Certains estiment que la correctionnalisation est favorable aux victimes en ce que les audiences correctionnelles sont moins longues, moins lourdes et

⁵⁶AFP, *L'ancien entraîneur de patinage artistique, Gilles Beyer, mis en examen pour « agressions sexuelles*, Le Monde, 8 janv. 2021, https://www.lemonde.fr/sport/article/2021/01/08/1-ancien-entraîneur-de-patinage-artistique-gilles-beyer-mis-en-examen-pour-agressions-sexuelles_6065667_3242.html

⁵⁷ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, PUF, 11^{ème} ed., 2016, p. 277

⁵⁸ Rapport d'enquête, *Cadre de vie et sécurité 2017*, SSMSI, déc. 2017.

⁵⁹ MINISTERE DE LA JUSTICE, Secrétariat Général, Service de l'expertise et de la modernisation, Sous-direction de la Statistique et des Études, *Les condamnations en 2017*, déc. 2018

⁶⁰ S. BOUTBOUL, *Quand le viol n'est plus un crime*, Le Monde Diplomatique, nov. 2017, p. 8 <https://www.monde-diplomatique.fr/2017/11/BOUTBOUL/58085>

⁶¹ OBSERVATOIRE DES VIOLENCES ENVERS LES FEMMES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS, Tribunal de Grande Instance de Bobigny, *Les viols et les agressions sexuelles jugés en 2013 et 2014 en cour d'assises et au tribunal correctionnel de Bobigny*, 2015

permettent d'éviter les jurys populaires, souvent moins sensibles à la réalité et à la gravité des infractions sexuelles. Cependant, les peines sont, de fait, différentes car plus faibles en matière correctionnelle.

En réalité, cette pratique n'est pas inscrite dans la loi mais tolérée car les juges utilisent l'appréciation de la gravité des faits. Par exemple, une juge d'instruction déplore mais admet faire une distinction entre une pénétration pénienne et un viol digital⁶². Cependant, certains magistrats adaptent leur travail à la correctionnalisation : ils traitent différemment les viols correctionnalisés des délits classiques, ils prennent plus de temps et organisent des débats circonstanciés⁶³. Cela reste une pratique difficilement acceptable pour les victimes : l'élément constitutif du viol, c'est-à-dire la pénétration, se trouve effacé et cela rend parfois plus difficile pour elles d'accepter les faits qui sont, bel et bien, des faits de viol et, donc, de se reconstruire. Le déni par l'institution judiciaire des actes commis est particulièrement violent et douloureux, quand bien même le procès n'a pas de vertu thérapeutique.

Enfin, la correctionnalisation ne favorise pas la lutte contre la récidive. Les auteurs des faits, sortant plus rapidement de prison, parfois n'y allant pas, se retrouvent hâtivement dans les conditions de récidiver. Ils n'apparaîtront pas dans les chiffres des violences sexuelles qui orientent la lutte contre ces agissements et, de fait, la loi pénale.

Les violences sexuelles dans le sport n'échappent pas à la pratique de la correctionnalisation, inhérente au traitement des infractions sexuelles. Par exemple, en 2020, une jeune fille a dénoncé des faits de viols de la part de son professeur de tennis déroulés en 2002, lorsqu'elle avait 12 ans et lui 29 ans. Il l'a longtemps forcé à avoir des relations sexuelles avec lui. En raison de l'ancienneté des faits, les faits ont été correctionnalisés en agression sexuelle⁶⁴. La victime a donné son accord comme l'exige la loi lorsque le juge d'instruction correctionnalise en « opportunité » en fin d'enquête.

Quand la justice estime qu'il sera trop difficile pour elle de prouver l'absence de consentement et pour éviter que l'auteur des faits soit relaxé des faits de viol ou d'agression sexuelle, il est commun de requalifier en atteinte sexuelle, infraction qui ne nécessite pas que le consentement de la victime ait été dérobé. A titre d'exemple, en 2021, un moniteur d'escalade

⁶² S. BOUTBOUL, *Quand le viol n'est plus un crime*, op. cit.

⁶³ Ibid.

⁶⁴ N. GOINARD, *Essonne : un prof de tennis jugé pour avoir entretenu une relation avec une joueuse de 12 ans*, Le Parisien, 6 oct. 2020, <https://www.leparisien.fr/essonne-91/essonne-un-prof-de-tennis-juge-pour-avoir-entretenu-une-relation-avec-une-joueuse-de-12-ans-06-10-2020-8397669.php>

a été accusé de viol par deux de ses élèves de 15 ans, les faits ont été requalifiés en atteinte sexuelle. Cette accusation a révélé d'autres faits et il a également été reconnu coupable de corruption de mineur sur d'autres victimes. Il a alors été condamné à trois ans de prison dont deux de prison ferme pour atteintes sexuelles sur mineur et corruption de mineur. Loin des peines encourues pour des faits de viol⁶⁵.

68. - Pour conclure, les auteurs de violences sont divers, agissent tous selon un schéma qui leur est propre. Les sanctions qu'ils encourrent sont rarement celles appliquées en réalité. Cela ne signifie pas que la justice est laxiste mais que les violences sexuelles dans le sport demeurent un sujet délicat à traiter. Aussi bien dans les procédures judiciaires que dans les médias, les victimes occupent une place sensible et sont régulièrement malmenées.

⁶⁵C. MANNEVY, B. WHAAP, *Un moniteur d'escalade condamné à deux ans de prison ferme pour des violences sexuelles sur mineures*, France Info, 23 av. 2021, <https://la1ere.francetvinfo.fr/nouvellecaldonie/un-moniteur-d-escalade-condamne-a-deux-ans-de-prison-fermes-pour-atteintes-sexuelles-sur-mineures-991192.html>

TITRE 2 : Les victimes de violences sexuelles dans le sport

69. - Il convient de se concentrer sur les victimes qui, comme les auteurs, font partie du monde du sport. Cela revient alors à exclure les victimes d'agissements d'agresseurs sportifs en dehors du domaine sportif. Les victimes de violences sexuelles dans le sport ne se distinguent pas de celles du domaine général ni par leurs profils, qui sont multiples (CH. 1), ni par les agissements subis qui sont également divers (CH. 2). Les séquelles traumatiques sont hétérogènes du fait du caractère personnel des réactions à l'agression (CH. 3).

CHAPITRE 1 : Les profils

70. - Tous les sportifs peuvent être victimes de violences sexuelles. Il convient de démontrer qu'il n'y a pas de profil type en étudiant successivement le sexe des victimes (§1), leur âge (§2) et les disciplines qu'elles pratiquent (§3).

§1. Le sexe des victimes

71. - Selon l'étude nationale réalisée en 2009⁶⁶, le taux d'exposition des sportifs aux violences sexuelles est de 11,2% c'est-à-dire que 11,2% des athlètes interrogés ont reconnu avoir subi au moins un acte de violence sexuelle. Ce chiffre varie en fonction des sexes qui ne sont pas touchés dans les mêmes proportions : 13% des filles sont touchées par ces violences, contre 10% des garçons. Ces chiffres s'inscrivent dans la lignée de ceux relevés par une étude précédente, moins complète⁶⁷ : 10% des filles étaient victimes d'agressions d'ordre sexuel en milieu sportif, contre 4,3% des garçons.

Les chiffres ressemblent également à ceux de résultats obtenus outre-Manche⁶⁸ : sur 202 victimes de violences sexuelles, 135 sont des femmes et 67 des hommes, soient respectivement 66,8% et 33,2%, soit deux fois plus de femmes.

72. - Comme pour le sexe des victimes, le taux d'exposition aux violences sexuelles dans le sport varie selon l'âge des victimes.

⁶⁶ G. DECAMPS, S. AFFLELOU, A. JOLLY, *Etude des violences sexuelles dans le sport en France : Contextes de survenue et incidences psychologiques*, op. cit.

⁶⁷ A. JOLLY, G. DECAMPS, *Les agressions sexuelles en milieu sportif : une enquête exploratoire*, *Movement & Sport Sciences*, vol. n° 57, no. 1, 2006, p. 105-121.

⁶⁸ C. BRACKENRIDGE, D. BISHOP, S. MOUSSALLI, J. TAPP, *The characteristics of sexual abuse in sport : A multidimensional scaling analysis of events described in media report*, op. cit.

§2. L'âge des victimes

73. - Le rapport national de 2009⁶⁹ a dégagé un âge moyen, au début des faits, de 14,7 ans avec une étendue entre 5 et 23 ans. Les chercheurs ont distingué trois catégories : les mineurs de moins de 15 ans, les mineurs de plus de 15 ans et les athlètes majeurs. La première catégorie est la plus touchée : 47,7% des faits de violences sexuelles sont commis sur des mineurs de 15 ans. La deuxième catégorie connaît un taux relativement proche de 40,6%. Et, la catégorie des majeurs est la moins touchée car elle représente 11,8% des agissements.

Ces chiffres semblent cohérents en comparaison à l'étude réalisée en 2006⁷⁰ sur 117 étudiants en STAPS⁷¹ : 8 étudiants sur 12 ont précisé leur âge et il apparaît que l'âge moyen est de 15,5 ans chez les garçons et de 13,8 ans chez les filles, avec des étendues respectives de 10 à 21 ans et 12 à 17 ans.

Enfin, l'étude anglaise⁷² relève parmi les 202 sujets victimes 29,2% de victimes enfants, 57,4% de victimes adolescentes, 4,9% de victimes adultes et 8,5% d'âge inconnu. Cependant, ici, les catégories sont particulièrement imprécises car on ne sait pas quand commence l'adolescence.

74. - A l'image de l'étude du sexe et de l'âge des victimes, il convient de vérifier si certaines disciplines sont plus sujettes que d'autres au passage à l'acte.

§3. Les disciplines pratiquées par les victimes

75. – **Taux d'exposition.** L'étude nationale réalisée en 2009⁷³ est fondée sur un échantillon de 1407 sujets, parmi lesquels 44 disciplines sportives sont représentées. Afin d'obtenir des résultats plus probants, les chercheurs se concentrent sur les 11 disciplines avec un effectif d'au moins 30 sujets. Il convient de comparer les taux d'exposition aux violences sexuelles de chaque discipline par rapport au taux d'exposition global qui est de 11,2%. Ainsi,

⁶⁹ G. DECAMPS, S. AFFLELOU, A. JOLLY, *Etude des violences sexuelles dans le sport en France : Contextes de survenue et incidences psychologiques*, op. cit.

⁷⁰ A. JOLLY, G. DECAMPS, *Les agressions sexuelles en milieu sportif : une enquête exploratoire*, op. cit.

⁷¹ filière universitaire française des Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives

⁷² C. BRACKENRIDGE, D. BISHOP, S. MOUSSALLI, J. TAPP, *The characteristics of sexual abuse in sport : A multidimensional scaling analysis of events described in media report*, op. cit.

⁷³ G. DECAMPS, S. AFFLELOU, A. JOLLY, *Etude des violences sexuelles dans le sport en France : Contextes de survenue et incidences psychologiques*, op. cit.

5 disciplines ont des taux d'exposition générale supérieurs à ce pourcentage : le judo (28,4%), le volley-ball (16,7%), le rugby (14,3%), le hand-ball (12,8%) et le tennis (11,8%).

76. – Interprétation. Ces résultats ne doivent pas conduire à créer des catégories de sport à risque et sans risque. Ils doivent être interprétés dans le cadre de l'échantillon qui n'est pas forcément représentatif car, par exemple, il ne contient que peu de pratiquants de disciplines pourtant importantes au plan national (cyclisme, badminton, tennis de table).

En réalité, toutes les disciplines sont concernées et on remarque qu'il n'existe pas de différence entre les sports individuels et collectifs. A l'inverse, une étude turque⁷⁴ datant de 2007 avait relevé une « *corrélation positive et significative* »⁷⁵ entre l'exposition d'un sportif aux violences sexuelles et la pratique d'un sport collectif : « *Female athletes in team sports are at higher incidences of harassment than in individual sports in Turkey*⁷⁶ ».

Est également mis en avant le fait que ce ne sont pas forcément les disciplines les plus attendues qui sont surreprésentées c'est-à-dire les sports artistiques ou avec contact physique important. Les sports de combat, de balle, etc, n'échappent pas aux violences sexuelles.

77. – Pour conclure, il n'y a pas de discipline type au sein de laquelle les risques d'infractions sexuelles seraient particulièrement élevés. Cependant, l'intensité de la pratique sportive semble influencer sur le taux d'exposition aux violences sexuelles : ceux qui se déclarent victime de façon certaine ont une pratique plus importante que ceux qui doutent ou ne sont pas victimes. Le taux d'exposition est de 5,9% pour une pratique inférieure à 8 heures par semaine, de 9,7% pour une activité de 8 à 12 heures, de 13,5% pour une pratique de 13 à 17h et enfin de 15,2% pour une activité égale ou supérieure à 18h. Ces différences ont une explication logique : plus le temps passé à l'entraînement en compagnie de l'entraîneur ou de co-équipiers est long, plus les risques de passage à l'acte de la part de l'auteur sont forts. Egalement, l'investissement du sportif dans la pratique de sa discipline l'encourage à continuer, malgré de possibles actes de violences. Moins il est investi, plus il peut se retirer des situations à risque. La peur de se voir exclure de l'équipe ou des entraînements joue tout autant.

⁷⁴ N. GÜNDÜZ, H. SUNAY, M. KOZ, *Incidents of sexual harassment in Turkey on elite sportswomen*, The Sport Journal, 10 (2), 2007

⁷⁵ G. DECAMPS, S. AFFLELOU, A. JOLLY, *Etude des violences sexuelles dans le sport en France : Contextes de survenue et incidences psychologiques*, op. cit.

⁷⁶ Les athlètes de sexe féminin pratiquant un sport collectif ont plus de chance de se faire harceler qu'un pratiquant un sport individuel en Turquie.

78. - Il existe nombre de victimes différentes, mais toutes subissent des violences sexuelles, certes variées, mais qui demeurent des formes de violences.

CHAPITRE 2 : Les violences subies

79. - La majeure partie des violences subies par les victimes sont constitutives d'infractions pénales (§1) mais existe également une forme de violence particulière et secondaire (§2).

§1. Les violences constitutives d'infractions pénales

80. - L'étude nationale de 2009 a analysé tous les faits rapportés par les victimes de violences sexuelles interrogées dans l'enquête : « *Les actes de voyeurisme et d'exhibition sont les plus fréquents, ils touchent 6,4 % des sportifs. Viennent ensuite, dans un rapport étroit, les atteintes sexuelles, les actes de harcèlement sexuel et les agressions sexuelles, respectivement à 4 %, 3,8 % et 3,6 %* ».

81. – **Actes rapportés.** Plus précisément, les violences les plus fréquentes sont les comportements exhibitionnistes (5,4% de l'échantillon), puis les propos humiliants à caractère sexuel (3,5%), les comportements qui repoussent progressivement les barrières établies (3,2%), puis le voyeurisme (2,4%). Arrive derrière les attouchements (2%), les attouchements en situation de faiblesse (1,9%) et, pour finir, la pénétration vaginale ou anale (1,4%). Cependant, un grand nombre des sondés ont répondu « je ne sais pas » à la question portant sur une éventuelle exposition : cela laisse supposer un nombre important de violences qui ne sont pas divulguées.

82. – **Répétition.** Quant à la répétition des faits, les agissements multiples sont plus rares que les agissements uniques. Cependant, les agissements les plus graves pénalement se répètent particulièrement (agressions sexuelles). A l'inverse, l'étude réalisée en 2006⁷⁷ relevait une prévalence des actes répétés, idem pour le rapport turc⁷⁸ qui relève 47,2% d'actes multiples.

83. – **Lien avec le sexe.** Il convient de remarquer que les filles sont davantage victimes de ces actes plus graves notamment d'atteintes sexuelles (6,1% contre 1,6%) et d'agressions sexuelles (5,2% contre 2,5%). Cependant, pour les violences de type harcèlement, exhibitionnisme, voyeurisme, les chiffres sont équivalents pour les deux sexes.

⁷⁷ A. JOLLY, G. DECAMPS, *Les agressions sexuelles en milieu sportif : une enquête exploratoire*, op. cit.

⁷⁸ N. GÜNDÜZ, H. SUNAY, M. KOZ, *Incidents of sexual harassment in Turkey on elite sportswomen*, op. cit.

84. – Difficultés. Le rapport met en avant un grand nombre de « je ne sais pas », notamment pour les cas de voyeurisme. Cela s'explique par la difficulté pour les victimes d'établir la véracité de ce genre de comportement dont les contours sont particulièrement flous. Il est compliqué de déterminer l'intentionnalité du comportement de l'auteur dans un contexte où la nudité est fréquente (douches, vestiaires, etc). Il est probable que les victimes minimisent la gravité de ce type d'agissement. De la même manière, la caractérisation de l'atteinte sexuelle paraît délicate pour les sondés qui répondent fréquemment « je ne sais pas » au questionnaire, possiblement en raison du grooming mis en place par les auteurs de violences sexuelles. Ce mécanisme déplace les frontières de l'acceptable via une forte manipulation et une intégration progressive de la violence, afin de passer à l'acte, à terme, sans violence physique. Dans ces cas là, les victimes ne comprennent pas toujours qu'elles sont en train de subir des violences sexuelles.

85. - Une forme de violence n'est pas répréhensible pénalement, mais elle reste éminemment douloureuse pour la victime : c'est le traumatisme second.

§2. Le traumatisme second

86. – Définition. Une forme de violence subie par les victimes est radicalement différente et s'analyse depuis un autre point de vue qui est celui de la victime. C'est la victimisation secondaire ou le « *traumatisme second* »⁷⁹. Ce traumatisme est défini comme « *la répétition, sans sa soudaineté, de la solitude, de la dérégulation et de la détresse du sujet, qui se trouve non plus seul, dans sa solitude absolue devant la perspective désespérée de sa propre mort (ou de son équivalent), comme le traumatisme psychique fondateur, mais au sein même de sa collectivité, absolument seul, malgré la présence des autres.* »⁸⁰. Ce traumatisme naît des réactions négatives envers la victime qui se confie ou demande de l'aide⁸¹.

87. – Dans l'étude réalisée en 2009, 65% des athlètes estiment avoir été crus, 17% estiment ne pas l'avoir été et 17% ne savent pas. Etre confronté à l'incrédulité est une forme de violence en ce qu'elle remet en cause le traumatisme. Une victime, quand elle se confie, cherche du soutien, de la compassion, de l'aide. Etre confronté à l'indifférence, l'hostilité, à la suspicion,

⁷⁹ C. BARROIS, *Le traumatisme second : le rôle aggravant des milieux socioprofessionnel, familial, médical dans l'évolution du syndrome psychotraumatique*. Annales Médico-psychologiques, 156(7), 1998, p. 487-492

⁸⁰ Ibid.

⁸¹ J. TURGEON, *État de la situation chez les femmes qui consultent des ressources d'aide au Québec*, Femmes, psychiatrie et victimisation secondaire : vers un changement de culture, actes du colloque provincial, Longueuil, 2004

au scepticisme ne rend la confession que plus douloureuse. C'est un acte de violence qui pourrait être évité si les interlocuteurs réagissaient avec sensibilité. « *Le pire, c'est vraiment le désaveu, l'affirmation qu'il ne s'est rien passé, qu'on n'a pas eu mal, ou même d'être battu et grondé lorsque se manifeste la paralysie traumatique de la pensée ou des mouvements ; c'est cela surtout qui rend le traumatisme pathogène* »⁸²

88. - Il est courant de reprocher aux victimes de ne pas avoir parlé suffisamment tôt en ce que cela nuirait à leur crédibilité. Certes, cela nuit à la preuve pénale qui, plus le temps avance, est difficilement rapportable. Mais la preuve peut se constituer de témoignages ou d'un faisceau d'indices qui permettent d'établir la culpabilité. De la même manière, la présomption d'innocence n'exige pas de décrédibiliser les victimes. Le silence, gardé consciemment ou non⁸³, est justifié par des mécanismes de protection psychique, des stratégies de « coping » mises en place par les victimes absolument nécessaires pour elles afin de survivre tant physiquement que psychologiquement. Ces mécanismes regroupent l'évitement, la minimisation des faits, l'auto-accusation. Malgré le fait que ces stratégies semblent aider les victimes, elles ont en réalité plus de répercussions négatives⁸⁴.

89. – Conséquences. Il apparaît que 31,5% des victimes estiment que la divulgation des faits a eu des conséquences positives, tandis que 6,3% déclarent des conséquences négatives. C'est d'ailleurs les violences les plus graves qui relèvent de ces conséquences péjoratives⁸⁵. Mais, d'une manière générale, la révélation de faits de violences sexuelles a des impacts positifs indéniables sur les victimes. En termes de répercussions psychologiques, relationnelles et physiques, l'étude nationale relève que les sportifs ayant parlé en sont moins victimes⁸⁶, tout comme ceux qui parlent rapidement, contrairement à ceux qui attendent au moins un mois. Ces informations permettent de souligner l'importance de la prise de parole, aussi bien pour aider les victimes à se reconstruire que pour empêcher les auteurs de récidiver sur d'autres athlètes.

⁸² S. FERENCZI, *Analyse d'enfants avec des adultes*, In « Psychanalyse IV. Œuvres complètes », Paris, Payot, 1999

⁸³ Cas de l'amnésie traumatique

⁸⁴ G. DECAMPS, S. AFFLELOU, A. JOLLY, *Etude des violences sexuelles dans le sport en France : Contextes de survenue et incidences psychologiques*, op. cit. p. 76

⁸⁵ Ibid. p. 123

⁸⁶ Ibid.

90. – Exemple. Catherine Moyon de Baecque a avoué qu'elle avait plus souffert de la maltraitance des institutions et des représentants du sport français après sa prise de parole que des violences sexuelles dont elle fut autrefois la victime⁸⁷. Les victimes subissent toutes des violences sexuelles mais toutes n'ont pas les mêmes séquelles traumatiques.

CHAPITRE 3 : Les séquelles traumatiques

91. - Les victimes de violences sexuelles dans le sport font état de nombreuses séquelles traumatiques. Chaque personne étant différente, les conséquences psychologiques diffèrent également en fonction de la personnalité, des agissements subis, des stratégies de coping employées, des réactions de l'entourage, du soutien apporté, etc. Bien que les séquelles des agressions sexuelles ne soient pas que psychologiques mais également sociales, physiques, scolaires, sportives, professionnelles, il s'agira ici de se concentrer sur les affections psychologiques courantes (§1) et d'approfondir le cas particulier de l'amnésie traumatique (§2).

§1. Les conséquences sur l'état de santé des victimes

92. - Certaines séquelles peuvent être facilement identifiées car elles sont relativement visibles physiquement, par l'entourage ou par un médecin par exemple. C'est le cas des troubles du sommeil (insomnies, cauchemars, terreurs nocturnes), des troubles du comportement alimentaire (anorexie, boulimie, hyperphagie boulimique), des troubles addictifs (alcoolisme, tabagisme, toxicomanie)⁸⁸.

93. – Troubles de la personnalité. Il est possible que les victimes développent des troubles de la personnalité caractérisés par une faible estime de soi, des conduites suicidaires (tentative de suicide, prise de risque inconsidéré), une instabilité, des fugues, une irritabilité forte. Les phobies sont également fréquentes. C'est le cas de Sarah Abitbol qui raconte être devenue phobique de l'inconnu, de l'avion, de partir de chez elle, d'être enfermée. Pour apaiser ses angoisses, elle est d'ailleurs devenue dépendante aux médicaments antidépresseurs et anxiolytiques.⁸⁹

94. – Troubles de l'humeur. Il est courant d'étudier chez les victimes le passage par un état dépressif majeur caractérisé par une humeur dépressive ou une perte d'intérêt ou de

⁸⁷ Témoignage de Catherine Moyon de Baecque lors de la Convention nationale sur la prévention des violences sexuelles dans le sport, 21 févr. 2020

⁸⁸ J.-L. THOMAS, *Les conséquences des violences sexuelles sur la santé physique : revue de la littérature*, Revue Française Dommage Corporel, 2015-3, p. 253-269

⁸⁹ S. ABITBOL, *Un si long silence*, Plon, 2020, p.19

plaisir, d'énergie, des sentiments de dévalorisation, de culpabilité excessive ou inappropriée, une diminution de l'aptitude à penser ou à se concentrer, des pensées de mort récurrentes⁹⁰.

95. – SSPT. Aussi, le syndrome de stress post-traumatique est particulièrement présent chez les victimes de violences sexuelles. C'est un trouble anxieux sévère et non spécifique qui survient « *en réaction à une situation traumatique qui menace ou altère l'intégrité physique ou psychologique de l'individu* »⁹¹. Il survient à la suite d'un événement tel qu'un attentat, une agression sexuelle, un grave accident. Après les agressions sexuelles, sa prévalence varie entre 30 et 80%⁹². Il se manifeste par trois types de symptômes récurrents : des symptômes intrusifs d'abord c'est-à-dire des remises en mémoire périodique des événements passant par des flash-backs, des cauchemars qui font vivre à nouveau l'évènement traumatisant et attisent l'angoisse, la colère et la culpabilité ; des symptômes d'évitement ensuite qui se traduisent par le fait d'éviter d'être confronté à une situation remémorant le traumatisme (amnésie, silence, insensibilité émotionnelle, repli sur soi, état dissociatif) et, enfin, des symptômes d'hyperstimulation liés à une peur de revivre l'évènement avec un état d'alter constant, une difficulté à se concentrer, à mener des projets à terme, insomnie, instabilité, irritabilité, agressivité, épuisement nerveux. C'est un syndrome anxieux particulièrement présent et handicapant pour les victimes car il dresse des barrières empêchant d'avoir une vie et des relations normales. Toutes les victimes n'y sont pas sujettes mais il reste particulièrement fréquent. Sa survenue dépend de différents facteurs : gravité et fréquence des violences sexuelles, capacité de résilience, environnement familial, etc⁹³.

96. – Troubles somatiques. Enfin, de nombreux troubles somatiques sont observés chez les victimes de violences sexuelles. Il convient de les classer en trois catégories selon leur gravité et leur délai d'apparition. Tout d'abord, des douleurs isolées (chroniques, abdominales, pelviennes, articulaires, musculaires, céphalées, migraines... Puis des troubles fonctionnels qui accompagnent les douleurs et surviennent précocement (allergies, affections gynécologiques, dermatologiques, neurologiques, digestives, endocriniennes...).

Au sein de ce groupe, les troubles gastro-intestinaux sont les plus fréquents chez les victimes d'abus sexuels. Isabelle Demongeot, tenniswoman violée pendant plusieurs années par

⁹⁰ AMERICAN PSYCHIATRIC ASSOCIATION, DSM-5, Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux, 5^{ème} ed. p.193

⁹¹ ⁹¹ J.-L. THOMAS, *Les conséquences des violences sexuelles sur la santé physique : revue de la littérature*, op. cit.

⁹² Ibid.

⁹³ Ibid.

son entraîneur, a décidé de parler après un rendez-vous avec son gastro-entérologue qui a fait le lien entre ses problèmes de santé et son passé⁹⁴ Enfin, dans le temps, peuvent se développer des troubles lésionnels graves (troubles cardio-vasculaires, cancers, diabète...) ou des maladies infectieuses (sexuellement transmissibles), allergiques (asthme) et auto-immunes (les études restent rares et peu précises sur ce sujet). Le lien entre un cancer et une agression sexuelle ancienne peut paraître fragile mais une étude américaine a mis en avant le fait que les victimes de violences sexuelles durant l'enfance ont 21% de risque supplémentaire de développer un cancer en comparaison aux sujets n'ayant pas subi de violence⁹⁵.

97. - En somme, les séquelles traumatiques sont constantes et durables. Elles nuisent à la vie sociale, professionnelle, scolaire des victimes et à leur intégration sociale. Ces conséquences sont protéiformes et dépendent de bien des facteurs structurels et personnels. Les dégâts ne sont pas que psychiques mais touchent à la santé de manière générale. Ils peuvent s'étaler dans le temps car certaines séquelles n'apparaissent qu'après un temps de latence. Pendant cette période, la victime peut se trouver dans un état d'amnésie traumatique.

§2. Le cas particulier de l'amnésie traumatique

98. – Définition. L'amnésie traumatique fait partie, dans le DSM-5, des troubles de la mémoire et, plus précisément, de l'état de stress post-traumatique, trouble psycho-traumatique. C'est l'incapacité de se souvenir, totalement ou partiellement, d'éléments importants d'un événement traumatisant. C'est un mécanisme psycho-traumatique dissociatif qui n'est pas lié à une prise de substance, un traumatisme crânien ou un oubli volontaire. L'élément déclencheur est si traumatisant que le cerveau déclenche une stratégie de sauvegarde afin de « *se protéger de la terreur et du stress extrême générés par les violences* »⁹⁶. Les circuits émotionnels et mémoriels disjonctent, entraînant un trouble de la mémoire qui « *va faire coexister chez la victime une amnésie traumatique et une mémoire traumatique* »⁹⁷. Afin de survivre, la victime doit se déconnecter de ses émotions.

99. – Formes. L'amnésie peut durer de nombreuses années voire plusieurs dizaines d'années. Différents facteurs influencent l'importance de l'amnésie : âge de la victime (les

⁹⁴ I. DEMONGEOT, *Service volé*, Michel Lafon, 2007, p. 19

⁹⁵ J.-L. THOMAS, *Les conséquences des violences sexuelles sur la santé physique : revue de la littérature*, op. cit.

⁹⁶ M. SALMONA, *L'amnésie traumatique : un mécanisme dissociatif pour survivre*, Dunod, 2018. In « *Victimologie, évaluation, traitement, résilience* », Roland Coutanceau et Claire Damiani (dir.), Dunod, 2018, p 71-85

⁹⁷ Ibid.

enfants sont les plus touchés), lien avec l'agresseur (inceste, figure d'autorité, continuité des contacts avec l'agresseur), contexte de l'agression, révélation des faits, etc. Les souvenirs reviennent éventuellement sous forme de « *flashbacks sensoriels (images, odeurs, sons, mots ou phrases), cénesthésiques (sensations corporelles, douleurs), kinesthésiques (sensations de mouvements) et émotionnels (sidération, terreur, panique, détresse, désespoir, colère, révolte, etc.), de cauchemars.* »⁹⁸. La victime revit le traumatisme, expérience particulièrement éprouvante pour elle qui n'est souvent pas en mesure ni en capacité de gérer et d'analyser la situation tant les émotions sont fortes. Le retour de l'oublié se fait souvent après un changement radical de vie, une rencontre, la perte d'un proche, une grossesse ou la rupture des liens avec l'agresseur. Sarah Abitbol a oublié les viols subis pendant 11 ans, temps pendant lequel elle n'avait aucun souvenir alors qu'elle continuait le fréquenter au quotidien. Les souvenirs reviendront, sous forme de flash, après une blessure, bousculant sa carrière.⁹⁹

100. – Reconnaissance. Ce mécanisme commence à être reconnu de nos jours. Mais il n'en reste que les victimes sujettes à l'amnésie sont dans l'incapacité matérielle de révéler les faits, ce qui pose nombres de difficultés juridiques au regard de la preuve et de la prescription. C'est un réel obstacle au dépôt de plainte. Certains réclament un changement de législation qui prendrait en considération l'amnésie traumatique en tant qu'obstacle insurmontable aux poursuites, ce qui suspendrait dans le temps le délai de prescription. Il convient aujourd'hui de former les professionnels à la prise en charge de ces victimes car elles sont nombreuses : parmi les victimes de violences sexuelles dans l'enfance, 59,3% ont des périodes d'amnésie totale ou partielle selon une étude américaine¹⁰⁰, 37% selon une étude française mais ce chiffre monte à 46% quand les violences ont été commises au sein de la famille¹⁰¹.

101. - Les auteurs et les victimes ne sont étonnement pas les seuls acteurs des violences sexuelles dans le sport. Les fédérations jouent un rôle ambigu car, bien qu'elles semblent aujourd'hui se positionner timidement en faveur de la libération de la parole, elles ont longtemps préféré protéger les auteurs d'abus sexuels.

⁹⁸ Ibid.

⁹⁹ S. ABITBOL, *Un si long silence*, Plon, 2020, p.123

¹⁰⁰ J. BRIERE, J. CONTE, *Self-reported amnesia in adults molested as children*, J Trauma Stress 1993, 6, p. 21-31

¹⁰¹ ENQUETE IVSEA, *Impact des violences sexuelles de l'enfance à l'âge adulte*, 2015, conduite auprès de plus de 1200 victimes de violences sexuelles par Association Mémoire Traumatique et Victimologie avec le soutien de l'UNICEF France: Salmona Laure, Salmona Muriel

TITRE 3 : Le rôle ambigu des fédérations sportives

102. - Difficile de ne pas aborder la question des fédérations sportives. Une fédération sportive organise et assure la promotion de la pratique d'une ou de plusieurs disciplines du niveau d'activité de loisir à celui de haut niveau. Elle peut être olympique ou non. Elle regroupe différentes associations ou clubs sportifs. La fédération peut sanctionner un club ou un membre d'un club qui agirait d'une façon contraire aux règlements sur le fondement de la responsabilité disciplinaire. De nombreuses fédérations prévoient que les clubs soient soumis à une obligation générale de sécurité vis-à-vis du public mais également des participants à l'activité sportive. Dans ce cadre, les clubs sont responsables de l'action de leurs dirigeants, entraîneurs, joueurs et supporters. Dans le même sens, les responsabilités disciplinaire, civile et pénale du dirigeant de club peuvent être engagées si les conditions sont réunies.

103. - Les violences sexuelles ont mis en lumière des dysfonctionnements certains au sein de l'organisation du monde du sport (CH.1) qui ont permis de deviner des logiques de copinage et stratégies de protection des auteurs de violences sexuelles (CH. 2). Mais, il apparaît qu'il est particulièrement difficile de sanctionner ces complices, souvent silencieux (CH. 3).

CHAPITRE 1 : Les déficiences organisationnelles du monde du sport

104. – Organisation. Selon D. Bernardeau Moreau, le monde du sport fonctionne selon un ordre olympien, c'est-à-dire qu'il apparaît comme un appareil idéologique d'Etat qui véhicule des valeurs hiérarchiques, élitistes et autoritaires des classes dominantes¹⁰². Le modèle de l'association sportive tend à perdre de vue les buts initiaux et à privilégier une stabilité des organes dirigeants. Il y a un « *verrouillage du système électif* »¹⁰³ qui perturbe la démocratie prônée dans ce type d'organisation. Par exemple, est mis en avant le fait qu'en 1996, aux élections fédérales, seulement 5 présidents sur 29 fédérations olympiques ont changé et 15 sur 53 fédérations non olympiques¹⁰⁴. Cette continuité présidentielle n'aide pas les victimes de violences sexuelles. L'ancrage dans le temps des mêmes personnes ne promeut pas un changement des mentalités. Il est douloureux de constater que les langues se délient mais les discours se heurtent à des dirigeants en poste depuis une époque où le silence régnait. De plus, les présidents et conseils fédéraux sont élus par un petit nombre de délégués, ce qui encourage

¹⁰² D. BERNARDEAU MOREAU, *Sociologie des fédérations sportives. La professionnalisation des dirigeants bénévoles*, Harmattan, 2004

¹⁰³ Ibid.

¹⁰⁴ Ibid.

le favoritisme et décourage le changement car ces délégués sont soudoyés (décorations, voyages, présidences de commission, services rendus)¹⁰⁵. Une alliance soudée se forme et reste en place. A l'inverse, certains estiment que les élections conduisent à une déperdition d'informations à chaque renouvellement de présidence. Les nouveaux dirigeants ne se sentent pas concernés par les faits révélés avant leur mandat, n'ont pas toutes les informations. C'est une question de déontologie : il serait possible de faire suivre le dossier.

105. – Dysfonctionnements. L'exemple type de ces problèmes de gouvernance est le cas particulier de la Fédération française des sports de glace. Didier Gailhaguet, ancien patineur, 66 ans, l'a dirigée pendant 21 ans, sans être inquiété par un concurrent. En 2018, il a été réélu pour un 6^{ème} mandat sans opposition. Pourtant, il n'est pas exempt de scandales en tout genre : en 2002 il est impliqué dans une grande affaire de tricherie pour avoir influencé une juge aux jeux olympiques d'hiver ; en 2004 il a démissionné après avoir été épinglé par la Cour des comptes pour mauvaise gestion financière, mais cela ne l'a pas empêché d'être réélu peu de temps après, et ce malgré les mauvais résultats sportifs. Cependant, Gailhaguet reste un président relativement jeune étant donné qu'un tiers des président de fédérations olympiques sont des hommes de plus de 70 ans, il n'en a que 66¹⁰⁶. La question de la représentation des femmes au sein des fédérations est particulièrement illustrée par le cas des sports de glace : 85% des licenciés sont des femmes mais 14 des 16 membres du bureau exécutif sont des hommes. Bien que les quotas de parité soient respectés dans les conseils fédéraux, les bureaux exécutifs, réels organe de direction, sont essentiellement masculins. Cela s'explique sûrement par le manque de modèle : le bureau exécutif du Comité national olympique et sportif français (CNOSF) est composé de 3 femmes contre 10 hommes¹⁰⁷, mais aucune dans les quatre postes à responsabilité. Didier Gailhaguet a démissionné sous la pression médiatique née des révélations faites par Sarah Abitbol des viols subis par son entraîneur, agissements dont il avait connaissance mais qu'il a préféré passer sous silence. Par la suite, une vingtaine d'entraîneurs ont mis en cause mais il soutient toujours qu'il est victime d'une chasse à l'homme orchestrée par le Ministère des Sports. Il est d'ailleurs toujours en poste au CNOSFF et tente de peser sur les décisions prises au sein de la Fédération des sports de glace.

¹⁰⁵C. GUILLOU, A. PECOUT, A. HERNANDEZ, *Le sport français hors de contrôle*, Le Monde, 7 févr. 2020, https://www.lemonde.fr/sport/article/2020/02/07/le-sport-francais-hors-de-controle_6028737_3242.html

¹⁰⁶ Ibid.

¹⁰⁷ https://espritbleu.franceolympique.com/espritbleu/mini-trombi.php?id_trombi=3

106. - La démission de Gailhaguet illustre les relations difficiles, voire les rapports de pouvoir, que peuvent entretenir le ministère et les fédérations sportives. Après les révélations faites par les victimes, il n'a pas démissionné immédiatement, il a fallu que la Ministre Roxana Maracineanu le somme de le faire, un mois plus tard, sûrement par peur des conséquences. Il a résisté mais a fini par céder aux ordres de ce qu'il nomme « *la dictature ministérielle* »¹⁰⁸. Il a été remplacé par une femme, la seule à la tête d'une fédération olympique, parmi les 36 présentes en France.

107. – Evolution ? La proposition de loi visant à démocratiser le sport en France de janvier 2021¹⁰⁹ cherche à renouveler le cadre de gouvernance des fédérations de par le renforcement de la parité intégrale au sein des instances nationales et déconcentrées des fédérations, la modification des modalités d'élection des présidences et conseils d'administration des clubs, l'instauration d'une limite de trois des mandats de présidence d'une fédération et de leurs organes déconcentrés et enfin de la garantie de l'honorabilité des acteurs du sport. Reste à observer la mise en œuvre.

108. - Le dysfonctionnement le plus marquant du monde du sport est la protection solide offerte aux auteurs de violences sexuelles par leurs supérieurs ou responsables.

CHAPITRE 2 : La protection des auteurs par les dirigeants sportifs

109. – Protection. Ce qui est reproché aux dirigeants sportifs et notamment aux fédérations est le fait d'avoir privilégié le maintien en poste des agresseurs dénoncés, au détriment des victimes. Il est pourtant parfois avéré que le président de fédération était informé. Par exemple, en 2020, une affaire a terni la réputation de la Fédération française d'équitation. A été révélé qu'un enseignant du centre équestre de Suresnes, après avoir été condamné pour atteintes sexuelles sur mineur en 2013, est resté en poste jusqu'en 2014. Il a ensuite été embauché par la fédération et ne sera licencié qu'en 2019 après une condamnation pour agressions sexuelles sur trois mineures en 2017. Le président de la fédération assure n'avoir jamais entendu parler de ces faits de pédo-criminalité. Cependant, le journal d'investigation Médiapart révèle en 2020 qu'il avait bel et bien été informé : d'une part par la brigade des

¹⁰⁸ A. PECOUT, *Violences sexuelles dans le patinage : Didier Gailhaguet a fini par céder*, Le Monde, 8 févr. 2020, https://www.lemonde.fr/sport/article/2020/02/08/violences-sexuelles-dans-le-patinage-didier-gailhaguet-a-convoque-un-conseil-federal_6028874_3242.html

¹⁰⁹ Proposition de loi visant à démocratiser le sport en France, n°465, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 26 janv. 2021, adoptée en première lecture le 19 mars 2021

mineurs lors de son audition, d'autre part par deux courriers recommandés émanant de la DDCS¹¹⁰. Pourtant, l'intéressé continue de nier l'évidence.

110. – Exemple. Pire, il arrive parfois que les agresseurs se voient promus. Afin d'illustrer cela, l'affaire de la Fédération française de motocyclisme est particulièrement intéressante. En 2017, Médiapart révèle que la Fédération a récompensé un entraîneur coupable d'agressions sexuelles : informée des faits, la Fédération a choisi de renouveler le label « Site d'excellence sportive » du centre d'entraînement et de la section sport-études dirigés par l'entraîneur pourtant condamné pénalement. Quelques mois plus tard son centre d'entraînement s'est vu offrir la chance d'intégrer un « parcours d'excellence du Ministère », lui conférant une réputation nationale¹¹¹. Après ces révélations journalistiques, la Ministre de l'époque a reconnu des « dysfonctionnements » mais il a fallu attendre trois années supplémentaires, de nouvelles révélations et l'arrivée de Roxana Maracineanu au Ministère pour qu'une mission d'inspection sur la gestion de cette affaire par la Fédération française de motocyclisme soit diligentée. L'enquête a mis à jour un « *cloisonnement et un manque de circulation de l'information entre la Fédération française de motocyclisme, les cadres techniques d'état exerçant auprès de cette fédération et les services déconcentrés et centraux du Ministère* »¹¹². De 2011 (année des premières révélations) à 2018, la Fédération n'a informé personne, ni la justice, ni le Ministère, elle n'a pris aucune mesure à l'encontre de l'agresseur. Le rapport relève des fautes disciplinaires au titre de l'article 40 de Code de procédure pénale qui oblige tout fonctionnaire ou dépositaire de l'autorité publique à dénoncer des crimes et délits dont il aurait connaissance¹¹³.

111. - Parfois, ce sont les victimes qui sont punies pour avoir révélé des faits pénalement répréhensibles. Par exemple, une judoka a été agressée sexuellement lors d'un stage d'entraînement par un cadre technique, elle en a parlé à son entraîneur et les encadrants du pôle espoir. Elle a été suspendue pendant 10 jours « *pour calmer le jeu* » mais aucune sanction n'a été prise à l'égard de l'agresseur. Elle finira par être exclue du club car elle y avait instauré une « *mauvaise ambiance* »¹¹⁴. De la même manière, Catherine Moyon de Baeque et Michelle Rouveyrol ont été agressées par des co-équipiers qui sont restés en équipe de France, malgré la

¹¹⁰ Q. MULLER, M. SOLINAS, *Pédocriminalité: le président de la Fédération française d'équitation avait bien été informé*, Médiapart, 11 juin 2020

¹¹¹ A. ROUGET, *Violences sexuelles: le ministère des sports saisit la justice du cas de la fédération de motocyclisme*, Médiapart, 11 déc. 2020

¹¹² Ibid.

¹¹³ Ibid.

¹¹⁴ S. LEFEVRE, *Violences dans le judo : inquiétantes dérives sur les tatamis*, Le Parisien, 1^{er} nov. 2020

condamnation pénale, alors qu'elles ont été rejetées du monde sportif : tous les entraîneurs ont refusé de les prendre dans leur équipe. Tandis que les coupables ont participé à tous les championnats : de France, d'Europe, du Monde et les Jeux Olympiques. La fédération a tout de même pris une sanction à l'encontre des agresseurs : trois mois de suspension¹¹⁵.

112. – Justifications. Les raisons de cette protection sont nombreuses. Tout d'abord, les dirigeants fédéraux cherchent à protéger la réputation et le prestige de leurs fédérations ou de leurs disciplines de manière générale. Le judo par exemple est un sport où les valeurs sont fortes (honneur, politesse, respect, courage...), il s'agirait de ne pas les ternir. Dans le même sens, le président de la Fédération des sports de glace a préféré ne pas divulguer les faits dont il avait été mis au courant car le prestige et l'intérêt du public envers le patinage était déjà en baisse depuis les années 2010. Les raisons du silence peuvent être également sportives : difficile pour certains de suspendre un entraîneur ou un sportif aux résultats excellents, entraîneur hors paire ou futur prodige de la discipline. Préférer les résultats et donc, en somme, l'argent à la sécurité et santé des licenciés demeure une question personnelle d'éthique et de déontologie. La soif de reconnaissance et de prestige des directeurs de fédération, qui peuvent se voir attribuer des avantages de la part du Ministère, semble les aveugler ou, du moins, les rendre suffisamment lâches pour garder le silence. Enfin, l'omerta peut trouver racine dans le sexisme ambiant et le mépris des femmes. Beaucoup manquent d'humanisme envers les victimes de violences sexuelles et préfèrent égoïstement s'éclipser des situations, sans prendre leurs responsabilités inhérentes à leur position.

113. - Cependant, les scandales intervenus depuis 2017 semblent faire réagir les organisateurs de compétition et les fédérations qui développent aujourd'hui des plans de prévention. Mais, nombre de complices restent impunis.

¹¹⁵ R. MONTAIGNAC, *Les vaches qui rient*, In Frédéric Baille et Philippe Liotard (avec la collaboration de Marie-Victoire Louis et Richard Montaignac), Sport et virilisme, Montpellier, Éditions Quasimodo & Fils, 1999, p. 90-94

CHAPITRE 3 : L'impunité des complices

114. - Ce qui perturbe fortement est le fait que les complices c'est-à-dire aussi bien ceux qui ont contribué à dissimuler les faits que ceux qui ont gardé le silence ne semblent pas être inquiétés par les révélations de violences sexuelles. Par exemple, lors de l'affaire des lanceurs de marteau, le responsable fédéral de l'époque, Guy Guérin, ne s'est rien vu reproché et a même été promu peu de temps après, il n'avait pourtant pas réagi lorsque les faits lui avaient été révélés.

115. – La faiblesse des moyens d'action. Le seul moyen d'agir à l'encontre des présidents de fédération est que le Ministre les somme de démissionner. C'est ce qu'il s'est également passé pour la Fédération de roller et skateboard : après des révélations de violences sexuelles et la réclamation de sa démission par la présidente de la commission de roller derby qui est l'une des disciplines de la Fédération, le président a été convoqué au Ministère des Sports et a ensuite démissionné de son poste ainsi que de celui de vice président du Comité national olympique et sportif français (CNOSF). Cependant, certains estiment que ce n'est pas suffisant et exigent la démission de son conseil d'administration ainsi que de ses principaux collègues membres du bureau exécutif (directeur technique national, directrice de la fédération, secrétaire général). Des dysfonctionnements existeraient à tous les niveaux de l'organisme¹¹⁶. Cela s'apparente à une faute de négligence au sein de la gestion de la fédération, ou plutôt d'une « non-gestion » des questions délicates. Pourtant, cette inaction peut être pénalement répréhensible au titre de l'article 434-4 du Code pénal pour non dissimulation d'un crime en tant qu'entrave à la saisine de la justice. Tout ceci devrait conduire à leurs démissions car les responsables de fédération n'ont pas su protéger les sportifs, n'ont pas pris acte des faits divulgués.

116. – L'exemple de la FFF. Romain Molina, journaliste, écrivain et conférencier indépendant, a étudié avec précision et pendant plusieurs années le cas de la Fédération française de football (FFF). Cette enquête a abouti à un article acclamé par la critique dans le New York Times¹¹⁷. Il met en avant le contraste entre les brillants résultats des joueurs et joueuses de football ces dernières années et la culture du travail toxique en interne. Le

¹¹⁶ AFP, *Violences sexuelles : démission du président de la Fédération de roller et skateboard*, Le Monde, 6 mar. 2020, https://www.lemonde.fr/sport/article/2020/03/06/violences-sexuelles-demission-du-president-de-la-federation-de-roller-et-skateboard_6032070_3242.html

¹¹⁷ T. PANJA, R. MOLINA, *French Soccer Roiled by Claims of Toxic Workplace Culture*, New York Times, 14 oct. 2020, <https://www.nytimes.com/2020/10/14/sports/soccer/france-soccer-federation-investigation.html>

journaliste révèle que la directrice générale de la fédération, Florence Hardouin, est elle-même accusée de comportements inappropriés et d'harcèlement moral, que le directeur financier a été visé par une plainte pour une double agression sexuelle, cela dans un contexte dans lequel « *le langage inapproprié, l'abus d'alcool et le stress sont habituels, et où l'alcool a alimenté des comportements déplacés* »¹¹⁸. Au moment des faits une enquête interne à la fédération a été menée par deux dirigeants de la FFF, dont un qui s'est introduit par effraction dans la chambre d'une employée de la fédération au centre d'entraînement de Clairefontaine, en pleine nuit pour « faire la fête ». Il avait reçu un avertissement mais a tout de même été chargé de l'enquête¹¹⁹. Romain Molina révèle que la FFF ne se préoccupe que peu du football mais cherche à tout prix à entretenir des rapports de pouvoir et des liens financiers qui leurs permettent, depuis longtemps, de se positionner au dessus des lois. Tout cela ne pourrait se dérouler sans l'aide de la sphère politique qui s'alimente du pouvoir qu'est le football dans le monde. Toujours selon l'écrivain, le président de la FFF, Noël Le Graët aurait fait des propositions répétées d'aventures sexuelles à des employées, des dirigeantes du foot français. Il serait opportun de le voir démissionner mais il vient d'être réélu à l'âge de 79 ans, le 13 mars 2021, pour un 4^{ème} mandat, à 73% des voix.

117. - Il est possible pour le Ministère des Sports de retirer l'agrément d'une fédération c'est-à-dire le droit d'organiser des compétitions et de disposer d'argent public. Cependant, Roxana Maracineanu semble particulière frileuse à l'idée : elle explique aux journalistes d'Arte que cette solution est peu applicable aux grosses fédérations car il est nécessaire de la remplacer, chose difficile¹²⁰. En pratique, peu de fédérations sont inquiétées. Seulement trois ont perdu leur agrément dont l'haltérophilie en 1998 et l'équitation en 2005 pour banqueroute financière et non-conformité à la lutte anti-dopage. Loin des considérations de violences sexuelles.

118. – Lacunes. Enfin, la pression pourrait venir du Comité International Olympique (CIO) en ce qu'il est placé au sommet de la pyramide du sport, au dessus des fédérations nationales et internationales. Il veille au respect des valeurs de l'olympisme en communiquant, en conduisant des enquêtes. Mais le CIO n'a jamais sanctionné de fédération et estime qu'aucune fédération ne viole les principes inscrits dans la charte olympique. Il se limite à de simples recommandations, difficile donc d'imposer des changements. Il serait imaginable qu'en

¹¹⁸ Ibid.

¹¹⁹ R. MOLINA, *Enquête sur la FFF, première partie*, 14 oct. 2020, visible à l'adresse https://www.youtube.com/watch?v=k90T_rHs1zw&ab_channel=RomainMolinaRomainMolina

¹²⁰ ARTE, P-E. LUNEAU DAURIGNAC, « *Violences sexuelles dans le sport, l'enquête* » Documentaire, France, 2 sept. 2020, 1h30mn

contrepartie de l'argent versé par le CIO, les fédérations doivent respecter un « cahier des charges » dont le non respect serait sanctionné par l'interdiction de participer aux Jeux Olympiques. Pourquoi ne pas transposer ce qui a été fait en matière de dopage au domaine des violences sexuelles ? Si ces dernières existent dans le domaine sportif, c'est en raison du caractère criminogène du milieu.

PARTIE 2 : LE MILIEU DU SPORT, ETUDE D'UN MILIEU CRIMINOGENE

119. - Le sport, est, comme il conviendra de le démontrer, une entité à part, souvent en dehors du temps et de la normalité. Ce singularisme mène les acteurs du monde du sport à intérioriser des valeurs déviantes (Titre I). Les curseurs sont décalés par rapport à la norme et, ce, notamment en raison du conditionnement ou grooming établi par les agresseurs sexuels qui s'attachent à établir des relations de confiance bousculant les repères des victimes afin de passer à l'acte (Titre II). Ces passages à l'acte sont également facilités par des ressorts situationnels propre à l'institution sportive (Titre III). Il s'agit d'étudier l'étiologie des violences sexuelles dans le sport.

TITRE 1 : L'intériorisation de valeurs déviantes véhiculées dans le sport

120. - Les violences sexuelles surviennent dans un contexte qui les favorise. C'est le cas du sport, socio-historiquement masculin. Les hommes ont pensé le sport, son organisation, sa culture, et cela toujours en adéquation avec les exigences de leur genre masculin : la compétition, la domination, la force physique et mentale (CH. 1). La domination s'est institutionnalisée, entraînant avec elle un sexisme individualisé conduisant à des inégalités de genre. En sport, la femme est quasi systématiquement infériorisée, qu'elle soit sportive, arbitre, entraîneuse ou encadrante. Les relations s'inscrivent dans un rapport d'autorité constant (CH. 2). Il est plus naturel de voir la femme dans un poste subalterne, loin des questions de tactique sportive et d'organisation. La violence dans le sport est consécutive des valeurs diffusées dans ce milieu. Elle est particulièrement liée à la culture de la souffrance qui s'est développée et a décalé le rapport normal à la douleur (CH. 3). Selon Beatrice Barbusse, si les vraies valeurs véhiculées dans le sport étaient respectées, il n'y aurait pas de problème de sexisme dans le sport, ni même de violences sexuelles. Il faut aider le sport à se conformer à ses propres principes¹²¹.

¹²¹ B. BARBUSSE, Webinaire *Prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes dans le sport*, organisé par le Réseau parlementaire pour le droit des femmes de vivre sans violence et la Commission sur l'égalité et non-discrimination de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), 10 nov. 2020

CHAPITRE 1 : La diffusion de valeurs masculines

121. - L'institution sportive est une arène de masculinité où se pérennisent les hiérarchies de genre selon Thierry Terret, directeur du Centre de Recherche et d'Innovation sur le Sport. Dès sa création entre le XVIIIème et le XIXème siècle en Angleterre, le sport « moderne » véhicule et diffuse les valeurs de ceux qui l'ont créé, un groupe dominant en sociologie qui est la bourgeoisie jeune, blanche, chrétienne, libérale et masculine. Les femmes ont cherché leur place dans ce monde relativement tôt, malgré le fait que tout s'opposait à elles : inégalités sociales, économiques, physiques, d'accès à l'emploi, pression sociale, scientifique, religieuse, politique, valorisation d'un rôle cantonné à la vie familiale et d'une conformité à leur statut féminin. Tant d'éléments qui ont valorisé un système patriarcal et une « différenciation hiérarchisée » des genres.¹²²

122. - De nos jours, le sport reste un milieu marqué par une idéologie singulière qui est celle du virilisme (§1), ayant permis d'ancrer des inégalités de genre et d'implanter un sexisme tenace (§2).

§1. L'influence du virilisme

123. - Le virilisme en tant que tel est particulièrement difficile à définir et à différencier de la simple virilité. Il convient de le circonscrire à la prééminence d'une certaine virilité propre aux hommes et étrangère aux femmes (A) inspirant à mettre en avant la masculinité (B).

A. La définition du virilisme

124. – Principe. Le sport est marqué par une certaine idéologie de la virilité qui est nommée par différents sociologues virilisme. Le virilisme serait l'exacerbation des attitudes, représentations et pratiques viriles¹²³. Parce qu'ils sont hommes, les hommes doivent dominer les rapports individuels et collectifs avec les femmes. La simple appartenance au groupe masculin permet d'obtenir cette situation prééminente. Le virilisme diffuse et renforce l'idée

¹²² T. TERRET (dir.), *Sport et Genre, V. I, La conquête d'une citadelle masculine*, Espaces et Temps du sport, Paris, L'Harmattan, 2005, p. 9

¹²³ D. WELZER-LANG, *Virilité, et virilisme dans les quartiers populaires en France. Diversité : ville école intégration*, CNDP, 2002, Ville - école - intégration, p.10-32

d'une supériorité des hommes sur les femmes¹²⁴ et se caractérise par le désir masculin de se différencier radicalement du féminin¹²⁵.

125. - Le virilisme se fonde sur une différence de nature entre les hommes et femmes à travers des valeurs ou concepts alimentant la domination des premiers sur les secondes. Cette idéologie participe à la création d'imaginaires d'oppression et notamment de domination sexuelle. En tant qu'idéologie, elle permet d'offrir une vision du monde qui justifie que la supériorité masculine se perpétue et que les comportements dégradants envers les femmes perdurent.¹²⁶

126. - Selon Philippe Liotard, « *considérer le sport comme un ferment du virilisme doit permettre, à terme, de ne plus justifier des comportements habituellement tolérés, sous prétexte qu'ils participent à une supposée culture sportive* ». La mise en avant de l'influence du virilisme dans le sport incite à mettre fin à la reproduction de ces schémas sociétaux. Ce virilisme a conduit à promouvoir la masculinité du corps d'athlète.

B. La conséquence du virilisme : l'éloge de la masculinité

127. – Influence sur le corps. La féminisation du sport a bousculé la norme qui était celle du corps masculin, seul corps acceptable dans ce monde unisexué. Pour faire du sport, il faut un corps répondant aux critères du stéréotype de l'homme musclé aux épaules larges et aux biceps développés. La musculature de manière générale agit comme « *les tatouages d'affiliation ou d'association, en signifiant l'appartenance à un groupe, à une communauté de valeurs* »¹²⁷. La densité et le placement des muscles permet, non seulement de reconnaître un sportif parmi des non-sportifs mais, pour les spécialistes, de reconnaître la discipline pratiquée. Véritable symbolique d'appartenance à la communauté sportive, le corps masculin constitue le profil type du sportif. Loin de la chétivité et de la fragilité, ce stéréotype s'est affirmé en tant qu'instrument de domination sur les femmes et sur les autres hommes¹²⁸.

128. - « *Le sport forme et codifie les virilités* ». Développer sa musculature permet de se faire respecter, notamment via le combat. Le corps devient une arme de pouvoir qui permet

¹²⁴ F. BAILLETTE, P. LIOTARD (avec la collaboration de M-V Louis et R. Montaignac), *Sport et virilisme*, Montpellier, Quasimodo & Fils, 1999, p. 4-5

¹²⁵ D. JEFFREY, *Les effets délétères du virilisme de jeunes élèves*, Formation et profession n° 26/3, 2018, p. 127-130

¹²⁶ F. BAILLETTE, P. LIOTARD, op. cit.

¹²⁷ F. BAILLETTE, *Eloge de la masculinité*, Sport et virilisme, op. cit. p. 23-44

¹²⁸ Ibid.

d'affirmer son appartenance au sexe masculin et, de fait, de se différencier des femmes et des homosexuels. « *Le sport comble les failles identitaires, met fin à l'indétermination sexuelle* »¹²⁹. Enfin, selon Colette Guillaumin, « *Le corps est l'indicateur premier du sexe. [...] Le corps est construit comme corps sexué* »¹³⁰.

129. - Le sport modifie le corps, le construit, l'étoffe, le sculpte. Il se doit d'être performant car la musculature est en réalité une « *métaphore de la virilité conquérante* ». Ce physique particulier permettrait de séduire les « *vraies femmes* », c'est-à-dire celles pour qui ce corps musclé serait irrésistible¹³¹. Pire, les femmes devraient, au sens du devoir, être attirées par cette musculature. Le fait d'avoir passé des heures à gonfler ses membres rend les femmes redevables : impossible qu'elles soient impassibles à ce physique travaillé. Ce type de réflexions conduit à enraciner dans les imaginaires l'idée erronée selon laquelle les femmes ne peuvent être que consentantes vis-à-vis de ces corps sportifs, conduisant à des abus sexuels.

130. - Le corps musclé s'est imposé en tant que modèle. Un véritable culte du corps s'est développé car « *L'athlète nous montre [...] ce qu'idéalement pourrait être notre corps* »¹³². Les femmes trouvent difficilement leur place au sein de cet archétype : soit trop faibles ou maigres pour faire compétition aux hommes, soit trop masculines pour être qualifiées de femmes. L'infériorisation constante des femmes est liée à l'importance du sexisme et la présence de fortes inégalités dans le sport.

§2. Un domaine sexiste et inégalitaire

131. - L'existence d'inégalités dans le sport (A) témoigne du sexisme ambiant (B).

A. Les inégalités

132. – Les inégalités entre hommes et femmes existent dans l'ensemble de la société mais sont exacerbées dans le sport. Elles existent à tous les niveaux de la sphère sportive. Dès l'adolescence, la pratique sportive des filles se fait plus rare en dehors du cercle scolaire pour plusieurs raisons : lassitude, manque de temps, difficultés d'organisation, de transport ou difficultés de trouver un cadre satisfaisant. Un grand nombre de jeunes filles se tournent vers la

¹²⁹ Ibid.

¹³⁰ C. GUILLAUMIN, *Sexe, race et pratique du pouvoir*. L'idée de nature, Paris, côté-femmes Edition, 1992, p. 117

¹³¹ F. BAILLETTE, *Eloge de la masculinité*, op. cit.

¹³² W. P. FRALEIGH, *Compétition olympique et valeurs dominantes*. In Bertrand Durling (dir.), *Valeurs de l'olympisme*, Paris, INSEP, 1989, p. 113.

« *culture légitime* » selon l'expression de Pierre Bourdieu, c'est-à-dire la lecture, les arts, la musique, le théâtre.

133. – Inégalités liées à l'âge. Ensuite, les inégalités s'expriment par l'âge car 50 % des femmes âgées de 16 à 24 ans déclarent avoir pratiqué au moins une activité physique ou sportive en 2017 et 33 %, chaque semaine, contre respectivement 63 % et 45 % des hommes de la même classe d'âge¹³³. Cependant, au moment de l'entrée dans le monde du travail et de la construction d'une vie de famille, les femmes consacrent, en moyenne, plus de temps que les hommes aux tâches parentales et ménagères. Cela explique le manque de temps dédié à une activité sportive. Une variable entrant en considération est celle du milieu socio-économique : les inégalités et stéréotypes sont plus prononcés au sein des milieux défavorisés : l'écart de pratique sportive entre les deux sexes atteint 30 points¹³⁴.

134. – Inégalités au sein des disciplines. Certaines disciplines connaissent peu de mixité, voire aucune. Cela peut se justifier par le fait qu'en 2014, une personne sur deux adhéraient à l'idée que « *certain sports conviennent mieux aux filles qu'aux garçons* »¹³⁵. Les enfants, ou leurs parents, s'orientent vers des sports en raison des valeurs diffusées par ces derniers : les garçons recherchent le développement physique et musculaire, l'endurance, la résistance à l'effort, la compétition, le contact, l'esprit d'équipe tandis que les filles se tournent vers des disciplines exigeant souplesse, grâce, agilité, expression des émotions¹³⁶. Il est plus commun de voir des jeunes filles transgresser ces stéréotypes que des garçons notamment par peur de paraître homosexuel mais également par la différenciation nécessaire du sexe féminin exigée par le virilisme.

135. – Inégalités médiatiques. De plus, les inégalités se ressentent dans la diffusion médiatique. Le sport féminin représente 20% du volume horaire des retransmissions sportives télévisuelles¹³⁷. Cependant, ce chiffre a doublé de 2012 à 2016¹³⁸, ce qui laisse présager un inespéré équilibre dans le futur lointain.

¹³³ INSEE Première n° 1675 - Novembre 2017

¹³⁴ Commissariat général à la stratégie et à la prospective, *Inégalités et différences filles-garçons dans les pratiques sportives et culturelles des enfants et des adolescents*, in « Lutter contre les stéréotypes filles-garçons », Rapports & Documents, janv. 2014.

¹³⁵ C. BURRICAND, S. GROBON, Drees, Études et résultats, N°907

¹³⁶ Commissariat général à la stratégie et à la prospective, *Inégalités et différences filles-garçons dans les pratiques sportives et culturelles des enfants et des adolescents*, op. cit.

¹³⁷ Conseil supérieur de l'audiovisuel, *Sport et télévision : contributions croisées*, juin 2017.

¹³⁸ <https://www.csa.fr/Protéger/Droits-des-femmes/Mediatiser-le-sport-feminin>

136. – Inégalités salariales. Enfin, les inégalités se retrouvent dans les salaires. Dans toutes les disciplines et à tous les niveaux, les revenus féminins sont éminemment inférieurs. A titre d'illustration, un joueur de football de Ligue 1 touche en moyenne 94.000€ par mois, son homologue féminine 2500€, soit 37 fois moins, « *statistique n'englobant pourtant que les 60 % des joueuses les mieux loties de première division, celles disposant d'un contrat fédéral* »¹³⁹. Ce genre de disparités se retrouve dans les sports où les femmes peinent à obtenir un contrat professionnel : par exemple, « *quand un joueur de TOP 14 gagne en moyenne 20 000 euros par mois, les joueuses de première division sont toutes amatrices – seuls quelques clubs aux plus gros budgets leur versent de modestes primes de match* »¹⁴⁰.

137. - Ces inégalités diverses et importantes sont le fait du sexisme qui est ancré dans le sport depuis sa création.

B. Le sexisme

138. – La place de la femme dans le sport. Les femmes se sont, comme dans la plupart des domaines, battues pour conquérir le monde sportif, selon une temporalité qui leur est propre. Leur place ne s'est pas faite par une acceptation continue mais via différents procédés. Un combat institutionnel d'abord par une opposition aux responsables à différents niveaux, associatifs comme internationaux. Une adaptation des comportements ensuite car les femmes ont joué avec les barrières masculines afin de les repousser.

139. - Ce rejet historique des femmes a laissé des traces au sein du monde sportif. L'un de ces vestiges est le sexisme c'est-à-dire une attitude qui consiste à avoir des comportements discriminants revenant à séparer et à distinguer les individus selon leur sexe ainsi qu'à installer une hiérarchie entre les deux sexes¹⁴¹. Le sexisme permet, en partie, d'expliquer la présence d'inégalités entre les hommes et les femmes dans le sport.

140. – Le sexisme hostile. Le sexisme peut prendre différentes formes, un sexisme individuel ou institutionnel. Il connaît également différents degrés. Le degré extrême est le « *machisme grossier, non assumé et presque caricatural* »¹⁴². Il est dénommé « *sexisme* »

¹³⁹ <https://vsl.fr/dans-le-sport-professionnel-le-long-chemin-des-femmes-vers-legalite-salariale/#:~:text=Des%20in%C3%A9galit%C3%A9s%20de%20r%C3%A9mun%C3%A9ration%20globales&text=%C3%80%20titre%20d'exemple%2C%20une,r%C3%A9colt%C3%A9s%20entre%202016%20et%202018>

¹⁴⁰ Ibid.

¹⁴¹ B. BARBUSSE, *Du sexisme dans le sport*, Paris, Anamosa 2016, p.19

¹⁴² Ibid. p.21

hostile »¹⁴³ et est caractérisé par des propos imposant des restrictions aux femmes, dénigrant leur place, leur valeur et leur rôle. L'exemple type étant celui de ramener les femmes à leur place au sein du foyer. Il est possible d'assimiler cette forme de sexisme à de la misogynie qui, malheureusement, est également présente dans le sport, notamment dans les sports masculins et collectifs.

141. – Le sexisme ordinaire. Un degré plus modéré du sexisme existe mais est insidieux et donc, de fait, plus difficile à déconstruire : le *sexisme ordinaire*. Ce dernier est inconscient et se caractérise par des discours s'adressant aux hommes exclusivement, l'utilisation d'expressions telles que « *gonzesses* », « *fillettes* » pour motiver les sportifs. Le sexisme ordinaire peut également prendre la forme d'une héroïsation des championnes féminines, l'exploit est d'autant plus important car elles sont femmes. Ce sexisme est souvent déguisé d'humour ou de maladresse, il est pourtant tout autant violent.

142. – Le sexisme bienveillant. Enfin, un autre degré a été relevé par la sociologie : le « *sexisme bienveillant* » n'a de bienveillant que le nom. Il est composé de sentiments de protection et d'affection à l'égard des femmes tout en les reléguant dans un statut et des rôles subalternes¹⁴⁴. C'est une forme subtile qui renvoie à des attitudes sexistes subjectivement positives, teintées de galanterie et de condescendance¹⁴⁵.

143. - Bien que ces différents degrés de sexisme se retrouvent fréquemment dans le sport, de nos jours le sexisme est régulièrement dénoncé. Publiquement, ce genre de propos se fait plus rare car ils peuvent porter atteinte à la réputation ou à la notoriété. En exposant les coupables, il est courant de négliger les conséquences que connaissent les victimes. De fait, le sexisme conduit à une infériorisation dégradante des femmes. 39% des victimes de comportements intolérants ont reconnus les conséquences sur leur vie, conséquences matérielles, professionnelles, relationnelles ou psychologiques ; et les femmes rapportent plus souvent que les hommes ce type d'attitudes. Ces comportements induisent un repli sur soi pour 40% des interrogés voire un éloignement des autres (30%)¹⁴⁶.

¹⁴³ S. HEAS, S. FERREZ, R. KERGOAT, D. BODIN, L. ROBENE, *Violences sexistes et sexuelles dans les sports : exemples de l'humour et de l'insulte*, Genre, sexualité & société, 1, 2009

¹⁴⁴ Ibid.

¹⁴⁵ M. SARLET, B. DARDENNE, *Le sexisme bienveillant comme processus de maintien des inégalités sociales entre les genres*, L'Année psychologique, 2012/3 Vol. 112, p. 435-463

¹⁴⁶ E. ALGAVA, M. BEQUE, *Perception et conséquences des comportements intolérants*, Données sociales, La société française, 2006

144. – Le silence des témoins. Au sexisme résonnant il faut ajouter le sexisme silencieux caractérisé par l'inaction des témoins. L'indifférence des spectateurs est d'autant plus blessante que les propos tenus car elle participe au sexisme ambiant du monde sportif.

145. - Afin d'illustrer le sexisme il convient d'étudier le cas des femmes trophées (1) ainsi que celui de l'utilisation de l'humour et de l'insulte (2).

1. L'exemple des femmes-trophées

146. – Historique. Le sport était, dès le départ, réservé aux hommes. C'est le rénovateur des Jeux Olympiques qui le disait lui-même « *Une olympiade femelle serait impraticable, inintéressante, inesthétique et incorrecte. Le véritable héros olympique est, à mes yeux, l'adulte mâle individuel* »¹⁴⁷. Des siècles de virilisme ont cantonné les femmes dans un rôle subalterne, celui de « *couronner les vainqueurs* »¹⁴⁸.

147. – Les femmes trophées. Aujourd'hui encore, il est courant de voir des femmes apporter aux champions leurs médailles, trophées ou bouteilles de Champagne. Elles sont souvent top-modèles en Formule 1, miss locales en cyclisme, souvent jeunes et cherchant à faire carrière dans le mannequinat. Ces « traditions » ne sont pas récentes et ont été encouragées jusqu'à récemment. En 2013, le journal l'Equipe a publié sur son site un sondage visant à élire la plus belle hôtesse du tour de France. Profondément ancrées dans la misogynie inhérente au sport, ces coutumes tendent à être décriées pour leur sexisme et anachronisme. En 2020, seulement, le Tour de France a annoncé que seraient placés un homme et une femme à l'arrivée de chaque étape. De même, la pratique de la bise sur les podiums n'a pas pu briller en 2020 en raison du Coronavirus. Cependant, l'organisateur du Tour 2020 a mis en avant uniquement cette raison sanitaire, laissant donc penser que la pratique tend à perdurer dans le futur. Ces prises de position timides sur la place de la femme dans ce type de compétitions n'empêchent pas les marques et sponsors d'embaucher de nombreuses jeunes femmes au physique avantageux afin de parader toute la journée dans une ambiance de blagues graveleuses et d'atteintes sexuelles quotidiennes.

148. - De la même manière, les « *grid girls* » ont vu leur place supprimée des grilles de départ de Formule 1 en 2018. Certains s'en sont attristés car elles faisaient « *partie du show, du spectacle* » mais le nœud du problème se trouve ici : le monde sportif est destiné aux hommes,

¹⁴⁷ P. DE COUBERTIN, Discours aux JO de Stockholm, 1912

¹⁴⁸ Ibid.

à ces héros et vainqueurs qu'il convient de gratifier. Pour les récompenser, quoi de mieux que des jeunes femmes en tenue légère ? En décernant aux champions un trophée, elles en deviennent un. Elles sont exclusivement présentes pour mettre en avant le sportif et sont offertes à lui symboliquement en tant qu'objet de désir, de fantasme. Elles font également l'objet de remarques sexistes inappropriées et d'insultes.

2. L'exemple de l'humour et de l'insulte

149. – Un groupe de sociologues¹⁴⁹ a mis en avant l'importance de l'humour et des insultes comme vecteur de violences sexistes et sexuelles. Ainsi, les moqueries participent au processus du préjudice social car elles peuvent conduire à terme, à la mise à l'écart aussi bien matérielle que symbolique, voire à la discrimination. L'humour est une arme de discrédit envers l'autre qui permet soit de le discriminer soit de le pousser à s'auto-décréditer. A terme, le risque est l'arrêt du sport par la personne malmenée. La frontière qu'il faut tracer est celle entre le propos encourageant mal formulé et l'atteinte à la personne humaine.

150. - Ces comportements peuvent survenir dans toutes les relations sportives : entre sportifs, de la part de l'entraîneur ou de l'arbitre, voire plus largement de la part d'un journaliste sportif. Une seule erreur de la part d'un athlète peut conduire à une insulte. Peuvent être également victimes de ces insultes des femmes occupant des postes d'entraîneuse ou de dirigeantes de club. L'exemple type est celui d'Helena Costa, qui devait devenir la première femme à entraîner une équipe de football professionnelle masculine mais qui s'est rétractée après un flot de commentaires sexistes et d'insultes misogynes sur les réseaux sociaux.

151. – Manifestation du sexisme. Ce type de propos participe grandement au sexisme et fait même l'assise du sexisme hostile. L'enquête sociologique relève que la majorité des insultes sont de nature sexuelle : les principales sont homophobes (« pédé », « tantouse », etc) mais également liées à l'exploitation sexuelle (« nique ta mère », « pute », « putain », etc), sans nécessité d'évoquer la quantité de propos portant sur la couleur de peau, l'apparence physique, etc.

152. – Traduction juridique. Ces remarques peuvent être considérées par la justice comme de la discrimination sanctionnée pénalement aux articles 225-1 et suivants du Code

¹⁴⁹ S. HEAS, S. FEREZ, R. KERGOAT, D. BODIN, L. ROBENE, *Violences sexistes et sexuelles dans les sports : exemples de l'humour et de l'insulte*, op. cit.

pénal. Le harcèlement moral peut également être caractérisé en cas de répétition des propos au titre des articles 222-33-2 et suivants du même code.

153. – Conséquences. Ces exemples ont conduit à affirmer l'hégémonie masculine dans le monde sportif. Des années de sexisme ont déplacé les barrières de l'acceptable et de l'inacceptable, conduisant aujourd'hui à tolérer des comportements ou propos intolérables en dehors du sport. Malgré la timide féminisation de l'institution sportive entendue de façon large, les inégalités perdurent, enflammées par la pérennisation des stéréotypes sexuels et misogynes. Ces circonstances jouent un rôle majeur dans le passage à l'acte des agresseurs sexuels pour qui les limites de la légalité sont bouleversées. Ces derniers sont encouragés par le poids de l'autorité dans le monde du sport.

CHAPITRE 2 : L'importance de l'autorité

154. - « *Le monde du sport valorise une éthique de la soumission : soumission à l'autorité, à l'entraîneur, au dirigeant, au règlement* »¹⁵⁰. Les sportifs apprennent rapidement qu'il faut nécessairement se conformer aux règles établies : l'obéissance est maître, l'aliénation à l'institution sportive règne. C'est ce qu'exprime parfaitement Catherine Moyon de Baecque : « *Je finis par n'exister qu'à travers les résultats sportifs. [...] Le côté humain a totalement disparu. J'agis en fonction des règles établies, sans me poser de question* »¹⁵¹. Le développement de relations hiérarchiques (§1) s'accompagne d'une importance symbolique donnée à l'agresseur dans le cadre des violences sexuelles (§2).

§1. La relation hiérarchique

155. – Des hiérarchies. Le sport est marqué par des hiérarchies. La confrontation sportive, en elle-même, institue une domination car elle range les hommes et les femmes dans des catégories puis les hiérarchise dans des classements. Les individus sont comparés, mis en compétition les uns face aux autres. Le sport permet donc la mise en place de dominations car il est lui-même fondé sur la domination des plus forts sur les plus faibles. Les femmes sont d'emblée mises à part des hommes car leurs scores, temps, records sont différents, conduisant

¹⁵⁰ P. LIOTARD, *L'éthique sportive, une morale de la soumission?*. In Michaël Attali (dir.), *Le sport et ses valeurs*, Paris, La Dispute, 2004, p.117-156.

¹⁵¹ C. MOYON DE BAECQUE, *La médaille et son revers*, Albin Michel, 1997, p. 34

à les placer dans des catégories exclusivement féminines. Les chiffres servent donc à justifier l'existence de différences anthropologiques entre les sexes, les classes sociales, les âges, etc¹⁵².

156. – Triple domination. Philippe Liotard met en avant ce qu'il nomme une « triple domination »¹⁵³. Ce tryptique est présent en dehors du sport mais semble inhérent au monde sportif. Existente une domination des adultes sur les enfants, une domination des hommes sur les femmes et enfin une domination des entraîneurs sur les athlètes. Les entraîneurs étant, en majeure partie, des hommes, la domination est donc essentiellement masculine. Ces hiérarchies entretiennent le sexisme et permettent de développer un terrain favorable aux violences sexuelles. La domination est d'autant plus forte quand sont cumulées les positions d'infériorité : l'enfant ou la jeune fille sportive est à la fois, enfant, femme et élève et c'est d'ailleurs, selon les chiffres, la catégorie la plus touchée par les violences sexuelles dans le sport.

157. – Chiffres. Une étude canadienne¹⁵⁴ a relevé des chiffres inquiétants au sujet des abus d'autorité. 6,5% des individus interrogés affirment avoir déjà été effrayés par une personne occupant un poste d'autorité en situation sportive et manifestant un intérêt sexuel à leur égard, à savoir que les personnes représentant l'autorité étaient toujours des hommes. Certaines femmes affirment avoir eu des rapports sexuels avec la personne en question par peur de perdre leur place dans l'équipe, ou simplement par peur de représailles. En dehors des cas de peur, 22% des sondés affirment avoir eu des rapports sexuels avec des personnes placées en position d'autorité et notamment des personnes plus âgées, allant jusqu'à une différence d'âge de 20 ans. Les violences ne sont pas que sexuelles car un nombre non négligeable de femmes interrogées mettent en avant le fait d'avoir été insultées, ridiculisées, giflées ou frappées, de s'être senties incompetentes ou battues par des personnes en position d'autorité.

158. - Ces chiffres alarment car ils mettent en exergue le fait que côtoyer une personne en position d'autorité constitue une domination et un danger. Les relations hiérarchiques favorisent les violences car elles introduisent un vecteur important, celui de la peur qui conduit à la soumission, conduisant elle-même aux violences sexuelles. L'entraîneur est l'exemple parfait de cet abus d'autorité : comme il détient le savoir, le sportif remet entre ces mains ses espoirs de réussite et, donc, il ne lui refuse rien. La confiance est aveugle et l'emprise se noue. Cette position d'autorité et ce lien de confiance se retrouvent dans diverses structures : la

¹⁵² F. BAILLETTE, P. LIOTARD, *Construction de la domination sportive*, Sport et virilisme, op. cit. p.156

¹⁵³ P. LIOTARD, « *L'entraîneur, l'emprise* », Sport et virilisme, op. cit. p.140

¹⁵⁴ S. L. KIRBY, L. GREAVES, *Un jeu interdit : le harcèlement sexuel dans le sport*, Recherches féministes, 1997, 10 (1), p. 5-33

famille, l'église, l'école, la relation médicale, entre autres. La victime lui offre donc une position symboliquement importante.

§2. L'importance symbolique de l'agresseur

159. - La relation de domination de l'entraîneur est au cœur des violences sexuelles dans le sport. Ces dernières sont liées à la « *relation [qui existe] entre la violence sexuelle et les rapports d'autorité. Le corps forcé est déjà un corps au service de l'agresseur ou de ses semblables : esclaves, servantes, employés, apprentis constituent autant de victimes désignées* »¹⁵⁵.

160. – La domination. Dans toutes les formes de pratique sportive, l'entraîneur a un ascendant. Il est le seul à pouvoir développer les capacités de ses élèves. Il est placé sur un piédestal par le sportif et, souvent, sa famille. L'entraîneur acquiert une place symboliquement importante : il est quasiment vénéré et sa place n'est jamais remise en question, facilitant le passage à l'acte criminel. Plus le sportif est jeune, plus il y a une reconnaissance par lui de l'importance symbolique de l'agresseur. Plus la relation sportive est longue, plus la marque de l'emprise est profonde.

161. – Le clivage du moi. Freud a étudié la notion de clivage du moi¹⁵⁶ qui, appliquée à ce cas d'étude, met en avant les mécanismes permettant à la victime de conserver son agresseur en une place symbolique. Le clivage du moi est un processus mettant à distance le traumatisme pour permettre la survie psychique de la victime, voire simplement la survie. Face à une réalité dangereuse, le moi se scinde en deux positions antagonistes : une position est ancrée dans la réalité et une position se détache de la réalité, sous l'influence des pulsions. Cela permet d'effacer la réalité et, ainsi, de maintenir l'agresseur dans sa fonction symbolique. La victime fait alors coexister en elle l'image d'un entraîneur, parfois ami, symboliquement bienveillant et indispensable à sa réussite sportive et celle d'un agresseur sexuel. Ce clivage permet de conserver le lien de dépendance avec l'abuseur et l'interaction sexuelle illégale. L'enfant conserve donc avec son agresseur un lien qui met en péril sa santé psychique¹⁵⁷. C'est

¹⁵⁵ CORBIN (prés.), *Mentalités, Histoire des cultures et des sociétés*, Violences sexuelles, Paris, Presses Universitaires de France, 1989, p. 10

¹⁵⁶S. FREUD, *Fétichisme* (1927), PUF, 1994 ; S. FREUD, *Le clivage du moi dans les processus de défense* (1938), PUF, 2010, p. 219-224

¹⁵⁷ P. ROMAN, B. HIE, *Le silence et la révélation : violence sexuelle et souffrance du dire, au risque du clivage*, Cahiers de psychologie clinique, vol. 23, n° 2, 2004, p. 59-79

ce que fait Isabelle Demongeot : elle nomme « tandem » le duo composé de Régis et l'Autre. L'entraîneur et le pervers¹⁵⁸.

162. - Un des risques du clivage est l'identification à l'image de l'agresseur qui est un mécanisme de lutte contre un élément générateur d'angoisse¹⁵⁹. C'est une « *façon de retrouver une identité dans les moments de grand désarroi* »¹⁶⁰. Pour sauver les conditions de son identité, la victime renonce à elle-même et s'identifie à l'agresseur¹⁶¹ : son désir devenant le sien. Cela explique la part importante de culpabilité intense identifiée chez les victimes de violences sexuelles. Cependant, en fusionnant avec son bourreau, ce dernier disparaît en tant que tel et le Moi n'a donc plus la possibilité de se révolter contre son agresseur car c'est lui-même¹⁶². Cela mène à une dissociation très difficile à gérer pour la victime et peut conduire à des situations dangereuses, aussi bien pour elle que pour les autres. Cette identification est liée à la peur de conséquences en cas d'opposition mais également à la nécessité de maintenir la relation qui semble, au moment des faits, essentielle à la victime qui considère l'entraîneur comme le seul capable de la mener vers les victoires sportives.

163. - Cependant, un autre facteur entre en considération. Les sportifs tolèrent une souffrance bien plus élevée que la norme. Ils ont appris à canaliser la douleur et l'ont intériorisée.

CHAPITRE 3 : La culture de la souffrance

164. - « *Corps au travail et travail du corps se rejoignent dans l'acceptation de la souffrance à partir du moment où on reste performant* »¹⁶³. La souffrance fait partie de la doxa sportive. Elle comprend à la fois la notion de sacrifice (§1) et celle de douleur (§2).

§1. L'éthique sportive : la notion de sacrifice

165. – Définition. L'éthique sportive correspond à l'ensemble des valeurs et principes moraux qui régissent le comportement sportif. Elle se fonde sur les croyances partagées par la communauté sportive afin de définir l'athlète. Elle a été théorisée par des sociologues

¹⁵⁸ I. DEMONGEOT, *Service volé*, Michel Lafon, 2007, p. 173

¹⁵⁹ A. FREUD (1936), *Le moi et les mécanismes de défense*, Paris, PUF, 1936, p.163

¹⁶⁰ C. BALIER, *Psychanalyse des comportements sexuels violents*, Paris, PUF, 1996, p. 253

¹⁶¹ P. ROMAN, B. HIE, *Le silence et la révélation : violence sexuelle et souffrance du dire, au risque du clivage*, op. cit.

¹⁶² Ibid.

¹⁶³ A. SAOUTER, *Des femmes et du sport*, Payot, 2019, p. 132

américains qui ont identifié 4 critères¹⁶⁴ : faire des sacrifices pour le jeu, aspirer à la distinction, accepter les risques en jouant malgré les blessures et toujours repousser les limites. L'obligation de faire des sacrifices conduit les sportifs à considérer la pratique sportive comme une priorité. Ils s'engagent à se conformer aux injonctions et à répondre aux demandes formulées par l'entraîneur ou par l'équipe. La recherche de distinction correspond aux désirs de gagner, de triompher, de battre les records existants. Il s'agit de se rapprocher le plus possible de la perfection. Ensuite, l'acceptation des risques, notion également juridique, entraîne les sportifs à continuer à jouer, malgré les blessures ou la douleur. En s'engageant dans tel ou tel sport, ils ont accepté les risques inhérents à la pratique. C'est d'autant plus essentiel dans les sports particulièrement violents tels que le rugby ou la boxe. Le risque est également celui de perdre : les athlètes doivent connaître cette éventualité et s'y préparer. Un « vrai athlète » accepte la défaite. Enfin, les sportifs doivent refuser voire dépasser les limites, aller plus loin que ce qui a été fait auparavant. Les barrières ne doivent pas s'appliquer à eux. Leur musculature et leur entraînement doivent les emmener au delà des obstacles physiques¹⁶⁵.

166. – Les sacrifices. Existe le postulat selon lequel les sportifs ne remettent pas en cause ces normes éthiques et s'y « surconforment ». Les athlètes, notamment professionnels, font de grands sacrifices afin de demeurer dans l'équipe et obtenir les meilleurs résultats possibles. Ils sacrifient souvent leur vie sociale, personnelle, familiale, scolaire afin de se concentrer le plus possible sur le sport. Le déménagement et les déplacements sont fréquents, bouleversent le quotidien, mettent en péril la stabilité. C'est illustré par Catherine Moyon de Baecque : « *Je n'ai plus de temps à consacrer à mes amis comme autrefois. Mes activités habituelles, excepté mes études, passe au second plan. Je reporte systématiquement tout ce que j'aurais aimé faire, faute de disponibilité. [...] Il me semble normal de consentir à d'importants sacrifices. Pour réussir, je suis persuadée qu'il n'existe pas d'autres solutions* »¹⁶⁶.

167. - Les sportifs malmènent les barrières physiques, notamment par une tolérance extrême à la douleur qu'ils associent à la performance sportive. Par peur d'être évincés, certains ne mentionnent pas leurs blessures. Les barrières psychologiques sont également repoussées :

¹⁶⁴ R. HUGHES, J. COAKLEY, *Positive Deviance Among Athletes : The Implications of Overconformity to the Sport Ethic*, *Sociology of Sport Journal*, 8(4), 1991, p. 307-325

¹⁶⁵ E. DEMERS, *La violence sexuelle vécue par les jeunes athlètes en contexte sportif: liens avec la conformité à l'éthique du sport*, Mémoire, Université de Laval, 2020, p.20

¹⁶⁶ C. MOYON DE BAECQUE, *La médaille et son revers*, Albin Michel, 1997, p. 35-36

ils supportent les insultes, les moqueries ou les discours dégradants car ils les ont intériorisés comme la norme en la matière¹⁶⁷.

168. - La victoire permettrait de légitimer les sacrifices effectués et les comportements abusifs endurés : ils ne le sont pas en vain car le résultat recherché a été obtenu. La défaite entraîne également une conformité à cette éthique sportive car elle fait naître chez le sportif un sentiment de culpabilité : ne s'étant pas assez conformé aux règles imposées, il a perdu. La conformité à cette éthique peut sembler essentielle car elle permet de consolider l'identité d'athlète, une meilleure intégration dans l'équipe et allonge la durée de pratique sportive¹⁶⁸. Dans tous les cas, le respect absolu de l'éthique participe à l'apparition d'un contexte de violences sexuelles.

169. – Lien avec les violences sexuelles. Il existe un lien entre la conformité à l'éthique sportive et la survenance des violences sexuelles chez les sportifs. Elle déplace les limites classiquement établies et crée un risque de vivre dans l'abus, de tolérer des comportements abusifs et, surtout, de garder le silence sur ces actes¹⁶⁹. Une étude a démontré que, dans le cadre de la pratique d'un sport individuel, se conformer au principe du sacrifice augmente la probabilité de subir de la violence sexuelle de la part de l'entraîneur¹⁷⁰. Il est possible que le fait que les résultats ne dépendent pas du travail d'une équipe mais de son seul effort personnel engendre des sacrifices plus importants et plus courants. Aussi, il apparaît que les sacrifices sont graduels en fonction de l'avancée dans le sport : faibles au niveau amateur, ils deviennent exceptionnellement grands lors des compétitions internationales ou olympiques. Cela explique la spirale dans laquelle les athlètes entrent : plus ils avancent au sein de leur discipline, plus ils se sentent obligés de faire ces sacrifices et de tolérer des comportements déviants car ils se rapprochent de leur objectif. Briser le silence sur les violences subies anéantirait les efforts et sacrifices accomplis préalablement.

170. - L'éthique sportive et les sacrifices qu'elle engendre sont accompagnés de la place particulière qu'occupe la douleur dans la vie d'un athlète.

¹⁶⁷ E. J. KAVANAGH, *The Dark Side of Sport: Athlete Narratives of Maltreatment in High Performance Environments*, PhD, Bournemouth University, 2014

¹⁶⁸ J. J. WALDRON, Q. LYNN, V. KRANE, *Duct tape, icy hot & paddles: narratives of initiation onto US male sport teams* Sport, Education and Society, 16(1), 2011, p. 111-125

¹⁶⁹ E. DEMERS, *La violence sexuelle vécue par les jeunes athlètes en contexte sportif: liens avec la conformité à l'éthique du sport*, op. cit. p. 22

¹⁷⁰ Ibid.

§2. Le rôle de la douleur

171. - Il peut paraître paradoxal d'associer sport et douleur alors que la pratique sportive est liée au plaisir et à la passion. Mais le désir de gagner, de faire travailler son corps comme travaillerait une machine conduit à rechercher la souffrance se trouvant au delà des barrières physiques. « *Pour faire reculer les limites physiques et physiologiques, souffrir semble inévitable. Plus encore que le prix à payer fixé par la morale dominante, cette souffrance apparaîtrait nécessaire à l'athlète pour vaincre ses propres inhibitions, avant de vaincre tout court* »¹⁷¹. Le sportif de haut niveau associe généralement l'entraînement, mais également les compétitions de haut niveau, à enjeu important, à une longue souffrance. Difficile d'imaginer que le match de tennis ayant duré 11h05 à Wimbledon en 2011 n'ait fait souffrir aucun des joueurs.

172. - La douleur joue donc un rôle majeur dans le sport. Premièrement, l'un des apports de la pratique sportive est la capacité à supporter la douleur, à dépasser ses souffrances, ses blessures, ses crampes voire à les oublier afin de continuer à jouer. Deuxièmement, on recherche la douleur chez l'adversaire : on tente de l'affaiblir afin que la douleur prenne le dessus et, sa capacité de résistance à la souffrance étant inférieure à la notre, qu'il s'effondre dans un spectacle de violence. Enfin et troisièmement, la douleur est également mentale : anxiété de réussir, peur de perdre, pressions diverses. La douleur physique (A) peut venir perturber le mental du sportif et, inversement, une souffrance morale (B) peut venir inhiber son potentiel physique¹⁷².

A. La douleur physique : le dolorisme

173. – Définition. Le dolorisme est le goût pour la douleur, une certaine complaisance pour cette dernière. Afin d'appréhender ce concept, il faut s'affranchir de l'idée classique selon laquelle la douleur est assimilée à des termes péjoratifs : blessures, maladies, mal, etc. Dans le cadre du dolorisme, la souffrance est une épreuve salutaire, elle accorde la possibilité de mériter. Il convient de la rapprocher d'une vision religieuse de la douleur qui « *purifie l'âme* »¹⁷³.

¹⁷¹ F. CHAMPIGNOUX, *La victoire en souffrant*, Le corps surnaturé, Les sports entre science et conscience, Editions Autrement, Série Sciences en société, n°4, p.102-110, p.102

¹⁷² Ibid.

¹⁷³ D. LE BRETON, *Anthropologie de la douleur*, Paris, Éditions Métailié, 2006, p. 90.

174. – Distinction souffrance-douleur. Il s'agit de se demander s'il est nécessaire de distinguer souffrance et douleur. Le sens commun relègue habituellement la douleur au domaine physique et la souffrance à la sphère psychique¹⁷⁴. Paul Ricœur s'est attardé sur cette distinction : « *On s'accordera donc pour réserver le terme de douleur à des affects ressentis comme localisés dans des organes particuliers du corps ou dans le corps tout entier, et le terme souffrance à des affects ouverts sur la réflexivité, le langage, le rapport à soi, le rapport à autrui, le rapport au sens, au questionnement* »¹⁷⁵. Cette distinction s'efface en pratique car les deux concepts se chevauchent habituellement¹⁷⁶.

175. - Avant de décrire les différentes formes que peuvent prendre la souffrance et la douleur dans le sport, il faut signaler que la plupart des sportifs ne cherchent pas à souffrir, contrairement aux sportifs de haut niveau, et s'entraînent pour différentes raisons (santé, énergie, plaisir, compétition, etc).

176. – Tolérance à la souffrance. La souffrance se manifeste dans un combat contre ses propres limites¹⁷⁷ et le dépassement de soi devient la norme. L'activité sportive engage dans « *une lutte intime avec la souffrance et la tentation de l'abandon. Là est l'ennemie, non la douleur toujours acceptée, mais la souffrance qui ébranle les ressources de l'individu* »¹⁷⁸. La capacité de tolérer la douleur permet, non seulement de se distinguer des non-sportifs, mais également de se placer au dessus des autres. Gage de réussite, la souffrance est considérée comme formatrice : elle forme les durs au mal, et, au travers de mises à l'épreuve répétées, elle forge le courage physique, endurecît les âmes et renforce les cœurs¹⁷⁹.

Le sportif qui n'a pas assez souffert durant l'entraînement considère qu'il ne s'est pas assez entraîné, il n'est pas allé jusqu'au bout de ses possibilités. La douleur se mêle au plaisir de progresser, résultant en un mélange ambivalent qui, encore une fois, bouleverse les normes de tolérance classique. Un sportif supporte mieux la douleur et l'associe à des concepts positifs. Ce qui est violence pour l'homme du commun est douleur pour le sportif. C'est ce qui ressort d'une étude¹⁸⁰ réalisée à ce propos : chez les sportifs et jeunes interrogés, la douleur et la

¹⁷⁴ N. MOREAU, A. JAIMES, C. PLANTE, *Le corps à l'épreuve du sport : entre douleur et souffrance*, La douleur en mouvement, Presses de l'Université de Montréal, 2013, p. 107-116

¹⁷⁵ P. RICŒUR, *La souffrance n'est pas la douleur*, Autrement, vol. 142, 1994, p. 59.

¹⁷⁶ N. MOREAU, A. JAIMES, C. PLANTE, *Le corps à l'épreuve du sport : entre douleur et souffrance*, op. cit.

¹⁷⁷ Ibid.

¹⁷⁸ D. LE BRETON, *Douleur et sens : les modulations de la souffrance*, e-mémoires de l'Académie Nationale de Chirurgie, vol. 10, n° 2, 2011, p. 65.

¹⁷⁹ F. BAILLETTE, *Eloge de la masculinité*, Sport et virilisme, op. cit. p. 23-44

¹⁸⁰ N. MOREAU, A. JAIMES, C. PLANTE, *Le corps à l'épreuve du sport : entre douleur et souffrance*, op. cit.

souffrance se racontent notamment sur le mode du dépassement de soi, de la transcendance, d'une tension entre l'affirmation d'un soi résistant et celle d'un rapport à l'autre solidaire.

177. – Souffrance et mutisme. Ce despotisme de la douleur ne fait qu'inhiber la prise de parole des victimes de violences sexuelles. Ces dernières ont appris à travers la pratique sportive que la douleur et la souffrance sont habituelles et nécessaires. En ayant intériorisé ce type de schéma de pensées, les victimes conçoivent les abus comme une part ordinaire de la pratique sportive qu'elles ont à supporter avant de pouvoir s'épanouir dans leur discipline. C'est également ce que sous-entendent régulièrement les agresseurs qui précisent à leurs victimes qu'elles sont toutes dans la même situation, la violence sexuelle étant un acte nécessaire à leur place dans l'équipe ou leur réussite technique.

178. – Aujourd'hui la confrontation à la douleur est d'autant plus fréquente que les modes d'entraînement se sont radicalisés. Une étude relativement ancienne¹⁸¹ a mis en avant que deux fois sur trois l'accident survient à l'entraînement. Les conditions d'entraînement se sont fortement rapprochées, voire ont dépassé, les conditions de compétition en termes d'effort exigé. La seule limite que les sportifs ont du mal à dépasser reste celle de la fatigue : « *On peut vaincre la douleur, surmonter les doutes, mais on reste désemparé contre la fatigue* »¹⁸². Dans le même sens, la souffrance mentale peut mettre en péril la forme physique des sportifs.

B. La souffrance mentale

179. – Prévalence de la souffrance mentale. Les manifestations de la douleur peuvent être physiques mais également émotionnelles ou sociales. La fatigue du sportif n'est pas que physique, l'effondrement peut également être psychologique. Les blessures sont parfois psychiques et mènent à la démotivation, voire au « burn out » c'est-à-dire à l'épuisement total qui peut inciter à l'arrêt prématuré de la discipline en question. La répétition des mêmes gestes peut décourager les sportifs. L'entraînement est en réalité assez monotone : il s'agit de rabâcher inexorablement les mêmes gestes, les mêmes combinaisons tactiques, les mêmes exercices de musculation. Il convient de renforcer, d'automatiser et d'intégrer¹⁸³.

180. - Il est donc nécessaire pour les entraîneurs de trouver des techniques afin de remotiver les athlètes et combattre la lassitude et le dégoût. Une méthode russe consiste à faire

¹⁸¹ N. DE LUNA, *Sport de haut niveau : deux fois sur trois l'accident survient à l'entraînement*, Le quotidien du médecin, n°4199, 1998, p. 15

¹⁸² H. SCHUMACHER, *Footballeur allemand*, Le Figaro, 22 nov. 1983

¹⁸³ F. BAILLETTE, *A la vie, à la mort*, Le corps surnaturel, Les sports entre science et conscience, Editions Autrement, Série Sciences en société, n°4, 1992, p.129

somnoler des nageuses pendant 12 secondes tous les 50 mètres, permettant donc de lutter contre la sensation de d'épuisement qui survient quand le cerveau est fatigué par la monotonie des mouvements, même s'il reste encore des forces¹⁸⁴.

181. – Etats dépressifs. Il est courant d'observer chez les sportifs des états dépressifs. Ces états peuvent conduire, dans le cas le plus extrême de mélancolie, au suicide. Ces états dépressifs sont souvent liés à des résultats insatisfaisants ou à une blessure physique les empêchant de retrouver leur niveau précédent. L'inverse est également possible : la dépression peut conduire à dégringoler des classements. C'est l'exemple du tennisman Andre Agassi qui fut numéro 1 mondial en 1995 puis 141^{ème} deux ans plus tard en raison d'une dépression violente. Le sport de haut niveau et les troubles de l'humeur semblent inévitablement liés. Selon Makis Chamalidis, psychologue du sport, « *On ne peut pas vouloir monter au sommet et baigner en même temps dans le bien-être. Rechercher l'équilibre et l'excellence sportive, ce n'est pas compatible : un sportif professionnel fonctionne sur un mode quasi-obsessionnel* »¹⁸⁵. Au Centre d'accompagnement et de prévention pour les sportifs de Bordeaux, 20% des 500 jeunes sportifs suivis font l'objet d'une indication de prise en charge pour des problèmes psychologiques divers¹⁸⁶ : ces problèmes relevés sont des troubles de l'humeur, des troubles anxieux mais également une addiction à la pratique sportive. Ce type d'addiction a été étudié par des psychiatres et il ressort que pour certains sportifs la pratique s'apparente à une réelle drogue dure. Les sportifs ne s'entraînent plus par plaisir mais par obligation et ils ont besoin de leur dose quotidienne. S'ils sont privés de sport, les symptômes du sevrage apparaissent (irritabilité, frustration, dépression)¹⁸⁷.

182. – Troubles du comportement alimentaire. L'anorexie est également un fléau dans le sport de haut niveau. Toutes les disciplines imposent des contraintes de poids mais les spécialités dans lesquelles on retrouve la majorité des troubles alimentaires sont : les sports esthétiques (danse, natation synchronisée), à catégorie de poids (judo, boxe...), endurants (course de fond et demi fond) et à déplacements verticaux (patinage artistique)¹⁸⁸. Un schéma comportemental¹⁸⁹ a été établi afin d'explicitier le cercle vicieux qui fait basculer un sportif dans

¹⁸⁴ Ibid.

¹⁸⁵ G. SCHERRER, *Les blessures invisibles, Quand la dépression rattrape les sportifs de haut niveau*, France télévision sport, 2015, <https://sport.francetvinfo.fr/long-format/les-blessures-invisibles-depression-et-sport-de-haut-niveau/index.html>

¹⁸⁶ Ibid.

¹⁸⁷ F. BAILLETTE, *A la vie, à la mort*, op. cit.

¹⁸⁸ E. LABE *L'anorexie chez les sportifs*, Desanorexie, <https://desanorexie.com/lanorexie-chez-les-sportifs/>

¹⁸⁹ W.F. EPLING, W. PIERCE, *Activity-based anorexia: abiobehavioral perspective*, International Journal of Eating Disorders, 7, 1988, 475–485

un trouble alimentaire : il débute par une augmentation de l'activité physique entraînant une diminution de l'appétit et donc une dévalorisation de la nourriture. A partir de là, le sportif diminue la prise alimentaire, perdant donc du poids puis valorisant l'activité sportive. L'anorexie du sportif est liée à une perte de poids recherchée et dans un but de performance physique. Il utilise son corps afin de répondre aux exigences de sa discipline. Ce schéma est illustré par Catherine Moyon de Baecque : « *J'ai de moins en moins faim. Parfois, je me sous-alimente et, forcément, je perds du poids. J'en suis heureuse car je n'ai plus de graisse superflue.* »¹⁹⁰

183. – Il est difficile de déceler les troubles psychologiques chez les sportifs car l'athlète s'exprime en priorité par le sport, et non pas par la parole. Il est délicat pour eux de montrer une faiblesse, d'autant plus si celle-ci est psychique. Par nature, le sport est un milieu où la parole se fait rare car le sportif se sent obligé de représenter la solidité mentale. Peu sont ceux qui ont osé prendre la parole pour mettre en avant leurs maladies. Dans ce cadre silencieux, joue un rôle important la peur de ne pas être recruté dans le futur ou de se voir mis à part de l'équipe.

184. – **Lien avec les violences sexuelles.** Comme la douleur physique, la douleur mentale conditionne les athlètes à souffrir et donc à tolérer les violences sexuelles. La souffrance devient habituelle et doit être étouffée, qu'elle provienne de la fatigue, d'un trouble mental ou d'un abus sexuel constitutif d'une infraction pénale. Dans tous les cas, la douleur mentale est associée à la réussite sportive, affliction nécessaire à cette dernière. Les violences sexuelles évidemment augmentent le risque d'affections : on retrouve chez les victimes un nombre important de dépression, de troubles anxieux, d'amnésie traumatique, etc.

185. – Douleur et violences sexuelles sont alors intimement liées à différents niveaux. Le décalage des limites de la tolérance de la souffrance permet aux agresseurs sexuels de débiter leur processus lent et linéaire de conditionnement physique et mental.

¹⁹⁰ C. MOYON DE BAECQUE, *La médaille et son revers*, Albin Michel, 1997, p. 35

TITRE 2 : Le grooming

186. - Les abus sexuels dans le sport interviennent souvent dans un cadre de confiance (CH. 1). L'agresseur tisse avec sa victime une relation amicale qui a pour but de lui faire ressentir un sentiment de sécurité et de tisser la toile de son emprise (CH. 2). Le passage à l'acte se fait alors, nonobstant la violence extrême de l'acte, en douceur (CH. 3). Ce processus a été théorisé par une chercheuse anglaise, ancienne joueuse professionnelle de crosse, Celia Brackenridge, en 1997¹⁹¹. Le grooming est défini comme « *le processus de conditionnement qui correspond à une lente mise en confiance du sujet à travers des marques d'attention et d'affection, préparant par l'état de dépendance qu'il suscite l'acte abusif en offrant un alibi lors de la suppression progressive des barrières* »¹⁹². La victime ne perçoit pas forcément la mise en place de ce processus tant il est lent mais elle n'est plus en position de résister aux avances de son agresseur qui peut également utiliser des menaces ou du chantage pour l'empêcher de révéler les violences.

CHAPITRE 1 : L'établissement de relations de confiance

187. - La confiance est au centre de ce processus. L'agresseur construit cette confiance en s'immisçant dans la vie familiale et personnelle de la victime, devenant souvent un ami de la victime, de ses parents et un acteur omniprésent dans leur vie. Le grooming intervient souvent quand l'abuseur est l'entraîneur car la victime place d'emblée en lui sa confiance professionnelle : il lui promet de la faire réussir sportivement. La relation entraîneur-entraîné se fonde initialement sur de la confiance mutuelle : l'entraîneur promet d'hissier son poulain vers la victoire et ce dernier promet de s'entraîner assez pour que cela arrive. C'est une action progressive (§1) qui passe par l'intégration de la violence par la future victime (§2).

§1. Un processus linéaire

188. – Caractère progressif du grooming. Le temps est un concept clé du grooming. La relation de confiance se construit durant des mois ou des années afin de donner lieu à une érosion graduelle des barrières interpersonnelles entre la victime et son entraîneur¹⁹³.

¹⁹¹ C. BRACKENRIDGE, "He owned me basically..." *Women's experience of sexual abuse in sport*, International Review for the Sociology of Sport, 1997, 32, p. 115-130.

¹⁹² A. JOLLY, G. DECAMPS, *Les agressions sexuelles en milieu sportif : une enquête exploratoire*, op. cit.

¹⁹³ C. BRACKENRIDGE, "He owned me basically..." *Women's experience of sexual abuse in sport*, op. cit.

189. - Un sociologue américain¹⁹⁴ a mis en avant quatre pré-conditions de l'abus sexuel sur mineur. Ces conditions s'appliquent aisément dans le milieu sportif : la motivation d'abuser de l'enfant, le dépassement des inhibitions internes, le dépassement des inhibitions externes et le dépassement de la résistance de la victime. Ce schéma met en avant le caractère personnel et social ou externe des facteurs de violences mais également la persistance qu'a l'agresseur en dépassant toutes les barrières qui se présentent à lui. Afin de prévenir les violences dans le domaine sportif, il serait intéressant de renforcer les barrières externes qui protègent la victime. Cette théorie permet de mettre en avant le caractère graduel de l'abus sexuel : il convient de faire lentement tomber chaque limite, afin de rendre la victime vulnérable et dans une position de dépendance qui l'empêche autant de refuser que de parler.

190. - Un autre modèle permet d'appréhender le grooming nommé « *Cycle of Offending* » et établi par Steven Wolf¹⁹⁵, professeur à l'université de Cornell. Ce dernier suggère que l'abus sexuel est une addiction, dans le même sens que l'alcool ou la drogue. Le cycle débute par une mauvaise image de soi, des perspectives de rejet, un retrait puis l'utilisation de fantasmes sexuels pour se donner une illusion de contrôle. Ensuite, l'agresseur établit des situations propices à l'agression sexuelle. Cela prend du temps car le grooming doit être installé de façon la plus subtile possible afin de minimiser le risque de détection¹⁹⁶.

191. - Si ce processus prend des mois ou des années, c'est parce que c'est un précurseur crucial de l'abus sexuel. Il comprend la construction d'une relation de confiance, un recul progressif des barrières de l'acceptable et une violation croissante de l'espace personnel via une certaine familiarité verbale, un chantage émotionnel et un contact physique. Les sportifs qui mettent au jour cette technique et rejettent les avances peuvent arrêter le sport de manière définitive ou être rejetés par leur entraîneur qui se tournera vers d'autres élèves pour débiter un nouveau processus de grooming. A l'inverse, les athlètes qui se soumettent, consciemment ou non, au grooming se retrouvent piégés et n'arrivent pas à refuser les demandes de leur entraîneur¹⁹⁷.

192. – Justifications. Une des raisons pour lesquelles le grooming est un processus lent et prudent est que l'agresseur ne peut pas se permettre d'être rejeté par l'élève ou de perdre sa

¹⁹⁴D. FINKELHOR, *Child Sexual Abuse : New Theory and Research*, New York : Free Press, 1994

¹⁹⁵ S. WOLF, *A model of sexual aggression / addiction*, *Journal of Social Work and Human Sexuality*. 1988, Vol. 7 (1), p. 131-148

¹⁹⁶ C. BRACKENRIDGE, "He owned me basically..." *Women's experience of sexual abuse in sport*, op. cit.

¹⁹⁷ Ibid.

position de pouvoir. Il doit donc faire perdurer son comportement abusif jusqu'à ce qu'il soit sûr de pouvoir passer à l'acte sans risque de se faire repousser. La victime qui se refuse à lui est la victime qui risque de parler car elle a percé son secret, sa manière de préfigurer l'agression sexuelle. Les agresseurs qui passent à l'acte pendant de nombreuses années sans être arrêtés sont ceux qui maintiennent un comportement secret tout en établissant un solide alibi de respect au sein de la communauté¹⁹⁸.

193. - Ainsi, le grooming a deux buts qui se rencontrent : à la fois créer la situation qui va permettre de passer à l'acte et empêcher la divulgation de l'abus. Il est mis en place par l'intégration de petites violences du quotidien, perturbant la normalité des rapports sociaux.

§2. L'intégration de la violence

194. - Si le grooming repose sur un lien de confiance et d'amitié, il s'exerce également par le recul des barrières de l'acceptable quant à la violence. L'agresseur utilise des violences de faible intensité pour faire intégrer à sa victime la nécessaire brutalité, composante de leur relation.

195. – Violences verbales. Cette intégration de la violence passe par des comportements agressifs. Tout d'abord, une certaine violence verbale : une attitude autoritaire, des remontrances vives, des commentaires offensifs. L'agresseur utilise inmanquablement des insultes ou des remarques blessantes, toujours sous couvert d'encouragement. Il est courant de voir l'agresseur exprimer de la jalousie à l'encontre des autres relations de l'athlète : cela peut donner lieu à des menaces, des requêtes de ne plus fréquenter telle personne qu'il perçoit comme un rival ou une entrave au bon établissement de son grooming. L'entraîneur cherche à contrôler la vie de l'athlète : il s'immisce dans toutes ses sphères privées car il estime avoir le droit de le faire, étant la seule personne capable de le faire réussir professionnellement. C'est exactement ce que relate Isabelle Demongeot : son agresseur lui téléphonait chaque soir à 23 heures pour vérifier qu'elle ne soit pas sortie¹⁹⁹. Enfin, la violence peut être également constituée par l'indifférence : l'entraîneur, non satisfait par les résultats sportifs ou le comportement de sa victime, peut choisir de l'ignorer d'une manière suffisamment cruelle qu'elle conduira le sportif à se questionner sur son attitude et donc à redoubler d'efforts pour satisfaire son coach.

¹⁹⁸ Ibid.

¹⁹⁹ I. DEMONGEOT, *Service volé*, Michel Lafon, 2007, p. 135

196. – Violences physiques. Ensuite, la violence peut être physique lorsque l'agresseur n'hésite pas à user de sa force quand l'athlète ne respecte pas ses injonctions. Sarah Abitbol en donne des exemples dans son récit²⁰⁰ : bousculade violente, coup d'épaule, prise par le cou puis relâchement violent sur la glace. Ensuite, l'agresseur utilise également des actes à connotation sexuelle qui participent à rendre ambiguë la relation. C'est le cas d'un regard insistant, d'une bise au coin des lèvres, une main sur les hanches. Autant d'actes qui, paraissant inoffensifs, conduisent à décaler les limites personnelles et corporelles du sportif. Certains actes paraissent moins innocents : Sarah Abitbol avait remarqué que son agresseur s'allongeait sur elle pour l'étirer tout en lui écartant les jambes²⁰¹. Via des petites violences du quotidien, l'abuseur fait passer leur relation d'un lien innocent à un lien ambigu, ambivalent de par la violence et la dépendance qui en ressort.

197. – Tolérance à la violence. La souffrance et la douleur inhérentes à l'entraînement conduisent à supporter des actes violents au quotidien. Les difficultés des séances de préparation doublées de remarques vexantes et humiliantes qui ont pour objectif de « *forger un moral de champion* » maintiennent l'emprise qu'a l'agresseur sur ses victimes. Ces dernières se sentent écrasées et via des mécanismes d'emprise classiques elles se « *convainquent qu'elles ne récoltent que ce qu'elles ont mérité. Elles acceptent alors les mots, blessants, humiliants, mots qui rappellent sans cesse le rapport de domination, les mots, utilisés pour blesser sans laisser de traces* »²⁰². Les entraînements supplémentaires sont emblématiques des violences intégrées par les athlètes : amenés comme un traitement de faveur, les victimes ne peuvent pas refuser, quand bien même l'effort exigé est surhumain. Le sportif devient un « *corps obéissant* » (expression de P. Liotard) que l'entraîneur maîtrise et dirige à sa guise.

198. – Caractère habituel de la violence. Ces petites violences se succèdent et deviennent habituelles : elles préparent « *en quelque sorte le terrain à des violences autrement plus traumatisantes, sous l'effet d'une domination légitimée par la fonction d'entraîneur* »²⁰³. Le processus de grooming est caractérisé par un « *passage progressif d'une rencontre importante au plan sportif à l'acceptation de contraintes physiques de plus en plus insupportables pour la victime* »²⁰⁴.

²⁰⁰ S. ABITBOL, *Un si long silence*, Plon, 2020, p.45

²⁰¹ Ibid.

²⁰² P. LIOTARD, *L'entraîneur, l'emprise*, Sport et virilisme, op. cit. p. 126

²⁰³ Ibid.

²⁰⁴ Ibid.

199. - Philippe Liotard met en avant le fait que tous les témoignages qu'il a récoltés attestent de « *l'intériorisation de cette violence qui paraît dès lors constitutive de la relation entraîneur-entraîné(e)* ». ²⁰⁵ La domination et la soumission sont des violences caractéristiques du lien qu'un athlète entretient avec son entraîneur.

200. - Ces violences banales sont acceptées et peuvent générer chez la victime un certain sentiment de culpabilité : elles peuvent être « *perçues comme le fruit de leur propre comportement* » ²⁰⁶. En cherchant les raisons des humiliations ou remarques blessantes de leur entraîneur les athlètes vont intégrer ces violences et tenter de « *reconquérir l'estime de leur bourreau légitime* » ²⁰⁷. Ces comportements violents inhibent la parole des victimes qui préfèrent se taire et exécuter les ordres dans l'espoir de satisfaire leur coach et les encouragent à atteindre les objectifs fixés pour elles. C'est un processus particulièrement insidieux qui mêle de la part de l'entraîneur volonté de faire réussir sportivement son poulain et de gagner une place unique dans la vie personnelle de ce dernier afin d'y installer une emprise.

CHAPITRE 2 : L'installation d'une emprise

201. – Définition. L'emprise est définie comme la domination intellectuelle ou morale dans une relation. Le pouvoir entraîne l'autre à suivre par dépendance, par acquiescement ou adhésion. C'est un mécanisme qui peut avoir des conséquences extrêmement importantes et aller jusqu'à un « lavage de cerveau ». L'agresseur a un ascendant, une influence sur l'autre qu'il considère comme inférieur car faire accepter quelque chose par la contrainte c'est avouer qu'on ne reconnaît pas l'autre comme son égal ²⁰⁸. Marie-France Hirigoyen ²⁰⁹ a mis en avant la triple action qui compose l'emprise : une action d'appropriation par dépossession de l'autre, une action de domination où l'autre est maintenu dans un état de soumission et de dépendance et une dimension d'empreinte où l'on veut laisser une marque sur l'autre. En matière de violences sexuelles dans le sport, cela se traduit par une perte de repère (§1) initiée par l'agresseur qui se place ensuite comme boussole vis-à-vis de sa victime (§2).

²⁰⁵ Ibid.

²⁰⁶ Ibid.

²⁰⁷ Ibid.

²⁰⁸ M-F HIRIGOYEN, *Le Harcèlement moral. La violence perverse au quotidien*, Paris, Éditions La Découverte et Syros, 1998, p. 95

²⁰⁹ Ibid.

§1. Une perte de repère

202. - Le conditionnement s'accompagne d'un isolement de la victime. A l'image d'un réel rouleau compresseur, l'auteur du grooming détruit le libre arbitre de sa victime et maîtrise son corps.

203. - En encourageant les sacrifices et en poussant à s'entraîner plus souvent et plus intensément, l'entraîneur place sa victime dans une bulle dont il a la maîtrise. Moins de contacts extérieurs et plus de temps passé à pratiquer le sport conduit à réduire le spectre de la réalité du sportif. Eloignée de la normalité, la victime ne sera pas en position de réaliser que l'emprise se déploie et que ses mécanismes s'installent dans le temps.

204. - L'athlète se déconnecte de la réalité et seule la performance devient son repère. C'est le but, l'objectif, et il est prêt à tout pour y parvenir. L'abuseur plante dans l'esprit de son poulain l'idée selon laquelle il est dans une position enviable : beaucoup de jeunes sportifs aimeraient être à cette place, entraîné par lui, dans tel club, avec telles opportunités et surtout telles chances de réussite et de médailles. Ces mensonges permettent de faire accepter les sacrifices et parfois de culpabiliser le sportif afin qu'il redouble d'efforts. C'est ce qui est parfaitement réalisé dans le film *Slalom* qui met en scène un entraîneur culpabilisant sa victime – qui aurait une chance inouïe – afin qu'elle se plie à ses exigences²¹⁰.

205. – Lien tissé avec la famille. Passionné par le sport et forcé de s'entraîner quasiment tous les jours, le sportif voit de moins en moins sa famille. Et si cette dernière accepte cet éloignement c'est parce que l'abuseur a gagné, non seulement la confiance de l'athlète, mais également celle de ses parents. Le grooming a donc deux pendants : le grooming de l'athlète et le grooming de ceux qui potentiellement pourraient protéger l'enfant. Souvent, l'entraîneur devient un ami de la famille, voire un membre de la famille. La famille est reconnaissante du temps passé à s'occuper du jeune sportif et considère cette relation comme une chance hors du commun qu'il convient de faire perdurer le plus de temps possible. Souvent, les parents croient moins la victime quand elle tente de parler des violences subies car ils ont une confiance aveugle en l'agresseur. L'entraîneur devenant quasiment un proche du même degré qu'un membre de la famille, les mécanismes s'apparentent souvent à ceux de l'inceste. Il est courant de voir l'équipe devenir une famille de substitution (« *surrogate family* »²¹¹). D'ailleurs, un témoignage relaté par Celia Brackenridge met en avant cette dimension incestueuse : « *Je considère cela*

²¹⁰ C. FLAVIER, *Slalom*, 19 mai 2021, Mille et une productions, 92 min

²¹¹ C. BRACKENRIDGE, "He owned me basically..." *Women's experience of sexual abuse in sport*, op. cit.

comme de l'inceste [...]. En raison du temps passé, des demandes, de l'amitié, des occasions... »²¹².

206. - A été décrit par Celia Brackenridge²¹³ la formation d'un groupe primaire, parmi les athlètes de substitution, animé par un esprit de famille ou « *impératif de la famille nucléaire* »²¹⁴. Elle met en avant une unité familiale dirigée par l'entraîneur. Dans cette comparaison, les autres adultes en lien avec le club et l'athlète sont les tantes, oncles, cousins et cousines, et le reste de l'équipe ou les autres poulains de l'entraîneur sont les frères et sœurs. Cela illustre la dimension patriarcale et autoritaire du schéma sportif. Ce groupe devient donc auto-suffisant socialement : les sportifs y retrouvent leurs amis, leurs substituts parentaux, ils peuvent se confier, partager des moments avec des individus ayant les mêmes centres d'intérêts qu'eux. Les valeurs encouragées sont la loyauté et l'abnégation²¹⁵. Les relations sont uniquement internes et « *on lave son linge sale en famille* », permettant ainsi de ne pas faire sortir de ce cercle les possibles révélations d'infractions pénales²¹⁶. Dans ce cadre, « *les personnes en position d'autorité dans le sport semblent avoir un accès direct aux athlètes comme partenaires sexuels. Les principes de loyauté et de sacrifice de soi font en sorte que les athlètes vivant l'expérience du harcèlement ou des abus sexuels en viennent à interioriser les problèmes ou à les résoudre «en privé». Le sport ne sera jamais sécuritaire pour les athlètes, à moins que ne soit remis en question cet impératif familial et que la pratique du sport ne devienne plus transparente* ».²¹⁷

207. - Pendant cette phase de perte de repères, le but est de développer l'isolement, de construire une certaine loyauté et un contrôle sur la vie de l'athlète. L'agresseur utilise parfois une méthode particulière qui est celle d'être incohérent, contradictoire : il renforce les espoirs et les encouragements pendant un moment puis punit sévèrement²¹⁸. Cela augmente le besoin d'attention du sportif et détruit ses repères : il ne sait plus ce qu'il doit faire ou ne pas faire et, de fait, se tourne vers son entraîneur pour se rassurer. Le grooming étant un processus conscient

²¹² Ibid.

²¹³ C. BRACKENRIDGE, *Sexual Harassment and Abuse in Sport: "It Couldn't Happen Here*, étude non publiée, U-K., Cheltenham et Gloucester College of Higher Education

²¹⁴ L. BELLA, *The Christmas Imperative: Leisure, Family and Women's Work*, Halifax, Fernwood Publishing, 1992

²¹⁵ S. L. KIRBY, L. GREAVES, *Un jeu interdit : le harcèlement sexuel dans le sport*, op. cit.

²¹⁶ Ibid.

²¹⁷ Ibid.

²¹⁸ J. SULLIVAN, *The spiral of sexual abuse A conceptual framework for understanding and illustrating the evolution of sexually abusive behaviour*, The International Conference on Violence Towards Children, Lisbonne, Portugal, févr. 2000, p. 10

du point de vue de l'agresseur, ce dernier vérifie régulièrement que l'emprise s'installe en posant des questions et en lui faisant passer des tests de loyauté.

208. - La subtilité du grooming fait que l'abuseur brouille consciemment les repères de la victime pour ensuite se placer en tant que guide.

§2. L'agresseur comme boussole

209. – **Lien tissé avec le sportif.** Si le grooming est traduit littéralement en français par « toilettage » c'est parce que la victime est choyée par son agresseur. L'agresseur devient la boussole d'un sportif égaré psychologiquement. Il est souvent la personne la plus proche de la victime, meilleur ami, confident, figure paternelle. Il la connaît mieux que sa famille. Les liens tissés sont extrêmement forts. C'est ce que rapporte Béatrice, une lanceuse de marteau témoignant pour Philippe Liotard et Frédéric Baillette : son entraîneur était devenu un substitut aux parents car il « avait un “don” pour te mettre en confiance. Doux, délicat, même avec ses mains collantes... On parlait tellement de la vie, des difficultés. Il avait toujours les mots pour expliquer le fond de ton problème. J'étais loin de lui faire des confidences, mais tous mes petits problèmes du quotidien, il s'en préoccupait et les apaisait par son discours. Je ne le voyais pas en héros, il y avait toujours chez lui ce côté pervers que je n'appréciais pas du tout. Mais ces conversations [...] faisaient que je l'estimais et que j'avais confiance en lui. ». Dans le même sens, une autre lanceuse témoigne que son entraîneur était « le père imaginaire que j'aurais aimé avoir parce qu'il était le confident. Quand j'ai eu le permis, mon père ne voulait pas me prêter sa voiture. Lui, il m'a donné les clés de la sienne. Il m'a montré qu'il avait confiance en moi, alors forcément... »²¹⁹. Ainsi, l'entraîneur nourrit et protège l'athlète comme le ferait un parent en lui apportant discipline et affection, rendant le sportif dépendant.

210. - A ce stade, l'agresseur a acquis cette position privilégiée et il entend consolider sa place en s'appropriant symboliquement l'athlète. Il convient de remarquer l'utilisation d'adjectifs possessifs : mon poulain, mon équipe, mes filles, etc. Dans le même ordre d'idée, les résultats ou records de l'athlète sont attribués à l'entraîneur, comme s'il avait fourni les efforts physiques et psychologiques²²⁰. L'entraîneur semble posséder son athlète tel un gourou.

²¹⁹ P. LIOTARD, *L'entraîneur, l'emprise*, Sport et virilisme, op. cit. p. 129

²²⁰ Ibid. p. 127

C'est l'analogie que fait Frédéric Baille²²¹ : les entraîneurs seraient des anciens sorciers ou gourous.

211. – Dépendance. Ce qui relie l'athlète à son entraîneur c'est une relation de dépendance : la dépendance est d'abord professionnelle. Difficile pour une victime de quitter celui qui promet de l'hisser au sommet de sa discipline. Plus l'élève progresse, plus les succès sont attribués à l'entraîneur et plus le lien se renforce. La dépendance est ensuite affective : un attachement réciproque naît du travail en duo car le sportif remercie son coach et ce dernier s'extasie du travail de son élève. L'agresseur devient un « *objet de transfert privilégié* »²²². La dépendance se développe de par un investissement affectif de la part du sportif qui cherche à la fois la réussite sportive et plaire à son entraîneur, se montrer à la hauteur de ce dernier et le rendre fier²²³.

212. - Philippe Liotard²²⁴ a construit une métaphore fondée sur une toile tissée au sein de la relation d'emprise : l'agresseur tisse entre lui et sa victime une « *toile faite de familiarité et de complicité* ». Cette toile envelopperait les athlètes dans des fils qui se consolident par la régularité des rencontres et la durée du travail commun. Ils développent un code fait de petits gestes, mots et se comprennent d'un seul regard. L'agresseur devient la figure la plus importante de la vie de l'athlète. La familiarité de leur relation permet d'être certain que personne ne peut s'immiscer dans ce lien solide, ni le briser. Cette toile s'étend en dehors des lieux exclusivement sportifs : l'entraîneur connaît l'emploi du temps de ses victimes, leurs relations personnelles, leurs domiciles, etc. Ainsi, « *la victime est prise dans une toile d'araignée, tenue à disposition, ligotée psychologiquement, anesthésiée. Elle n'a pas conscience qu'il y a eu effraction* »²²⁵.

213. – Intrusions dans la vie privée. C'est en raison de ces immixtions dans leur vie privée que certaines victimes réalisent que cette relation n'est pas qu'une amitié banale. Les victimes décrivent régulièrement des sentiments d'angoisse, de peur de le croiser. C'est ce que relate Clémence²²⁶, une victime interrogée dans le cadre du livre « Sport et virilisme » : évoluant en section « Sport-Etudes », son entraîneur connaissait son emploi du temps et ses résultats scolaires. Elle le croisait régulièrement en allant à l'école, lui faisait un signe ou

²²¹F. BAILLETTE, *Malleus athleticorum. Transes, possessions et extases sportives*, Galaxie Anthropologique, n° 4-5 (« Possessions, fantômes, mythes et ravissements »), août 1993, p. 98-105

²²² P. LIOTARD, *L'entraîneur, l'emprise*, Sport et virilisme, op. cit. p. 128

²²³ Ibid.

²²⁴ Ibid.

²²⁵ M-F HIRIGOYEN, *Le Harcèlement moral. La violence perverse au quotidien.*, p. 95

²²⁶ TEMOIGNAGE DE CLEMENCE, *Un entraîneur très attentionné*, Sport et virilisme, op. cit. p. 122

acceptait une bise appuyée, « bien placée ». C'était l'occasion de parler de banalités. Mais elle a pris conscience que ces rencontres n'étaient pas liées au hasard car il n'habitait, en réalité, pas sur ce chemin, il faisait donc un grand détour pour la croiser. Ces rencontres sont devenues régulières, voire quotidiennes. Il l'attendait tous les matins avant qu'elle aille au lycée, c'était devenu un rendez-vous implicite. *« Je me surprénais à ressentir de la peur du moment que cela se passait en dehors du stade. Lorsque je voyais sa voiture, toujours garée au même endroit non loin du lycée, je ressentais une peur paralysante. C'est elle qui m'obligeait à m'arrêter. Au début de nos rencontres hors-stade, je me disais que si je subissais sa bise du matin, il me laisserait tranquille le soir pour les entraînements. Au contraire, le soir, il recommençait à me dire bonjour, comme si nous ne nous étions pas vus depuis la veille. J'appréhendais cette bise à laquelle je ne pouvais pas échapper. La bise. Sa bise. Tout le temps, tout le temps, tout le temps... »*²²⁷. Ces rencontres démontrent l'intrusion perverse par les agresseurs dans la vie de leur victime, parfois arrivant jusqu'à contrôler la vie entière de l'athlète : *« Il fallait qu'il ait toujours une main sur moi. Pendant les vacances, il m'écrivait, me téléphonait... »*²²⁸.

214. - Souvent tiraillées entre un sentiment de culpabilité né du fait qu'elles ne se sentent pas assez fortes pour entretenir cette relation et l'anormalité dégagée de ce lien, les victimes sont conduites à inhiber leurs réactions. A partir du moment où l'entraîneur maintient durablement sa victime dans une situation de soumission et dépendance, le passage à l'acte se fait sans résistance.

CHAPITRE 3 : Un passage à l'acte sans contrainte

215. - L'agresseur a préparé le terrain afin de ne pas avoir besoin d'utiliser de contrainte physique (§1), ce qui n'empêche pas de voir le consentement de la victime dérobé (§2).

§1. L'absence d'usage de la force

216. – **Le but du grooming.** Le grooming permet de passer à l'acte sans devoir utiliser la force, la contrainte physique. Le mécanisme est entièrement psychologique. La relation tissée entre l'agresseur et sa victime permet d'anéantir la résistance de cette dernière. Progressivement, la proie voit ses « *possibilités d'opposition grignotées. Elle perd toute*

²²⁷ Ibid.

²²⁸ Ibid.

possibilité de critique. Empêchée de réagir, littéralement “sidérée”, elle est rendue complice de ce qui l’opprime »²²⁹.

217. - L’emprise ne détruit pas l’autre, elle le soumet progressivement et le garde à disposition de l’agresseur. La victime devient sa chose, elle n’est plus elle-même mais elle est sienne et obéit sans contrainte. Il est donc courant d’observer des affaires dans lesquelles les victimes ne se sont pas défendues, ni verbalement ni physiquement car en réalité l’agresseur n’a pas besoin d’utiliser ni violence, contrainte, menace ou surprise.

218. – **L’absence de contrainte.** Souvent, l’agresseur se sent en position de supériorité et de domination qui est telle que sa seule autorité suffit à faire succomber ses victimes à ses avances. Isabelle Demongeot conte la paralysie qui a dominé son corps quand son entraîneur l’a agressée pour la première fois, à 13 ans seulement : « *Je me suis contentée de fixer les fleurs du plafond en écoutant mon cœur faire son solo de batterie. J’avais peur de crever, j’avais envie de vomir, mais je ne lui ai pas cassé le nez, je ne lui ai pas crevé les yeux, je ne lui ai même pas brisé la lampe de chevet sur la tête. Je n’ai même pas crié, je n’ai même pas dit non. Je me suis gentiment laissé gober toute crue comme une bonne petite grenouille par une couleuvre. Pourquoi ? Parce qu’il était trop fort* »²³⁰. Trop fort physiquement et trop forte l’emprise qu’il avait sur elle, le passage à l’acte s’est déroulé sans recours à la force. Il n’a pas eu besoin d’utiliser sa vigueur physique pour obtenir ce qu’il cherchait, il n’avait qu’à cueillir sa victime qu’il avait préparée en la conditionnant physiquement et mentalement. Sarah Abitbol relate la même inhibition lors de son premier viol : « *Je suis incapable de faire un geste, comme tétanisée. [...] J’ai peur, je voudrais fuir, mais je ne bouge pas. Je voudrais crier, mais aucun son ne sort de ma bouche* »²³¹.

219. - L’absence de résistance conforte l’agresseur dans ses convictions : il vérifie que le grooming s’est définitivement installé et que sa victime est conditionnée. Tout en lui sommant de garder le secret via des menaces ou du chantage, son processus d’emprise est allé jusqu’à l’acte pénalement répréhensible. Sa méthode consciemment et sciemment préparée l’a mené à son but et il convient maintenant pour lui de conserver cette place qu’il considère comme privilégiée. Il doit s’assurer que la dépendance est assez forte pour que le sportif ou la sportive ne parle pas, ni à un adulte, ni à un ami.

²²⁹ M-F HIRIGOYEN, *Le Harcèlement moral. La violence perverse au quotidien*, op. cit., p. 95

²³⁰ I. DEMONGEOT, *Service volé*, Michel Lafon, 2007, p. 105-106

²³¹ S. ABITBOL, *Un si long silence*, Plon, 2020, p. 54

220. - Bien que la victime ne se débâte pas ou ne dénonce pas son agresseur, il reste que son consentement a été déroché par le processus d'emprise dans lequel elle a été délibérément placée.

§2. Un consentement déroché

221. – **L'absence de consentement.** Il semble absolument nécessaire de rappeler qu'une victime de grooming n'est jamais consentante, quand bien même la justice a parfois tranché dans le sens inverse. L'emprise est telle qu'elle rend impossible de prendre une décision éclairée. « *Cela ne constitue en aucun cas un consentement : elle est chosifiée ; elle ne peut plus avoir une pensée propre, elle doit penser comme son agresseur. Elle n'est plus autre à part entière, elle n'est plus un alter ego. Elle subit sans consentir, voire sans participer* »²³².

222. - Le grooming, ou l'état de conditionnement dans lequel il place la victime, met en avant l'apparence d'une coopération de la part de l'athlète. Les actes semblent consentis, consensuels. En comparaison au harcèlement ou aux agressions violentes physiquement où le consentement n'est pas questionné, le grooming fait apparaître l'acte comme consenti, désiré ou voulu²³³. C'est évidemment une illusion causée par la domination intellectuelle, morale, l'ascendant ou l'influence de l'agresseur sur sa victime²³⁴. Parfois, les agresseurs rétorquent que leur victime était « amoureuse », comme si l'amour permettait de consentir à un si jeune âge.

223. – **Applications.** Bien que la victime ne consente pas, la jurisprudence a souvent préféré appliquer à des faits de violences sexuelles dans le sport l'infraction d'atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans (Art. 227-25 et 227-26 C. pen). Cette infraction doit être commise par un adulte sur un mineur de 15 ans. Pour les mineurs de plus de 15 ans, l'infraction d'atteinte sexuelle (Art. 227-27 C. pen) nécessite que l'acte soit commis par un ascendant, une personne ayant autorité de droit ou de fait sur la victime ou une personne abusant de l'autorité conférée par ses fonctions. L'entraîneur, le personnel encadrant, le médecin sportif entrent dans ces catégories. A titre d'illustration, le tribunal correctionnel de Pontoise a requalifié des faits de

²³² M-F HIRIGOYEN, *Le Harcèlement moral. La violence perverse au quotidien*, op. cit., p. 95

²³³ C. BRACKENRIDGE, K. FASTING, *The Grooming Process in Sport: Narratives of sexual harassment and abuse*, 2005, p.35

²³⁴ Ibid.

viol en atteinte sexuelle alors que l'acte avait été commis par un homme de 28 ans sur une mineure de 11 ans²³⁵.

Mais cette correctionnalisation n'est, heureusement, pas systématique et la jurisprudence caractérise régulièrement la contrainte, menace, violence ou surprise. A titre d'illustration, la Cour de cassation²³⁶ a confirmé qu'un entraîneur de volley-ball était coupable de viols aggravés, agressions sexuelles aggravées et atteintes sexuelles aggravées sur un élève, mineur de 15 ans. La Cour a approuvé que « *son consentement n'a pu être donné de manière éclairée, compte tenu de la différence d'âge entre lui-même et M. X [l'agresseur]..., et de la place de nette supériorité de ce dernier en raison de son statut d'entraîneur* ». Ensuite, elle estime que l'entraîneur exerçait « *un ascendant certain sur les jeunes garçons et une autorité sur eux en assurant l'encadrement de leurs activités ; que la différence d'âge, la relation père-fils instaurée, et le caractère malléable des victimes caractérisent la contrainte qui a été exercée sur elles ; qu'au début de la période des faits dénoncés, M. Y [la victime]... n'avait aucune connaissance en matière de sexualité lui permettant de donner un consentement éclairé aux sollicitations* ». Ici, c'est donc la contrainte et la position d'autorité qui permettent de caractériser l'infraction.

Parfois, la Cour de cassation utilise également la notion de surprise, couplée à celle de contrainte, pour juger que le consentement n'a pas été donné par la victime. Par exemple, en 2017 la chambre criminelle a déduit la contrainte morale et la surprise de l'utilisation d'un « *stratagème propre à l'obliger à dormir dans le même lit et à abuser de son innocence, qu'il a ensuite profité de son ascendant sur Vincent Y... [la victime], âgé au commencement des faits de seulement douze ans, pour lui faire partager, sous couvert d'affection et au prétexte de performances sportives, ce qui n'était que la satisfaction de ses propres pulsions irraisonnées ; qu'ainsi conditionné psychologiquement et moralement, le mineur a été amené à subir, sous des formes et dans des circonstances diverses, des relations sexuelles jusqu'à ce qu'il soit en mesure de réaliser l'anormalité de la situation et n'échappe à l'emprise de l'adulte du fait du départ de celui-ci de Bretagne* »²³⁷. La Cour met particulièrement en avant le grooming effectué par l'agresseur qui a permis de conditionner la victime et de lui faire accepter des relations

²³⁵ AFP, *Rapport sexuel avec une fille de 11 ans : pour le parquet, l'acte était consenti*, *Nouvel Obs*, 12 févr. 2018, <https://www.nouvelobs.com/societe/20180212.OBS2074/rapport-sexuel-avec-une-fille-de-11-ans-pour-le-parquet-l-acte-etait-consenti.html>

²³⁶ Cass, crim., 8 févr. 2017, n°16-81-242, Publié au bulletin

²³⁷ Cass, crim., 23 juil. 2003, n°03-82.755, Inédit

sexuelles auxquelles elle n'aurait pas consenti si ses barrières de l'acceptable n'avait pas été déplacées par un long procédé de manipulation.

224. - Cependant, le grooming n'est pas le seul outil dont profitent les agresseurs. Ils saisissent les opportunités rendues possibles par le fonctionnement de l'institution sportive en tant que telle.

TITRE 3 : Les ressorts situationnels du passage à l'acte

225. - Si les violences sexuelles dans le monde du sport sont courantes c'est parce que ce monde particulier crée les conditions de réalisation de ces violences. Le sport offre une physicalité particulière, l'usage du corps étant composante de l'activité sportive (CH.1) et construit des proximités rares et propres à ce milieu (CH.2). Enfin, les occasions sont telles qu'elles permettent aux agresseurs de passer à l'acte plus facilement (CH. 3).

CHAPITRE 1 : La physicalité dans le sport

226. – Principe. La physicalité dans le sport correspond à la récurrence des contacts physiques (§1). Ces derniers sont particulièrement présents en sport car l'instrument du sportif est son corps. A l'inverse de la littérature ou de la philosophie où l'outil est le cerveau, la pratique sportive repose, elle, sur l'usage du corps et de ses muscles. Cela conduit inévitablement à modifier le rapport au corps par rapport à la norme : le sportif travaille son corps, l'entraîne, le prépare, le pousse à l'extrême, mais également il le repose, en prend soin car c'est son moyen principal de réussite sportive. Cette physicalité n'est aujourd'hui plus la norme : l'e-sport a fait sa place et ces sportifs n'ont aucun contact physique entre eux, n'utilisent que peu leurs corps et de manière minimale, loin du rugby ou de la boxe dans lesquels le corps à corps est très présent.

226. - Ce corps, si important, est sexualisé, notamment celui des femmes (§2). Les agresseurs perçoivent ce corps, non plus comme un outil physique de performance, mais comme un objet de désir et de fantasmes.

§1. Les contacts physiques

226. – Le rôle du corps. Le corps est l'outil principal de l'athlète : il le met à rude épreuve en l'entraînant au delà des limites classiques. L'athlète de haut niveau fait souffrir ce corps, le soumet à une douleur encouragée par sa forte résilience mentale. L'agresseur utilise

ce rapport au corps décalé de la norme pour passer à l'acte, débiter le conditionnement physique. Ces contacts sont, d'abord, des bises appuyées, des effleurements, c'est-à-dire des signes qui sont très difficilement décelables de l'extérieur, à moins d'observer attentivement²³⁸. Ces contacts sont, ensuite, une proximité corporelle dans la continuité du travail technique²³⁹. Ils sont imperceptibles au départ car couverts par l'idée que l'entraîneur aide le sportif à se placer, à réaliser les bons mouvements, pour éviter de se blesser, masser pour détendre les muscles. En réalité, l'agresseur s'approprie progressivement le corps de sa victime.

C'est ce que met en exergue le témoignage de Béatrice pour Philippe Liotard : « *Ses mains sur mes épaules, le dos, la taille ne m'inquiétaient pas puisque cela était toujours associé à une petite douleur que je ressentais ou au souci de me réconforter. Il me touchait le ventre pour tester mes abdominaux, me prenait en exemple pour les étirements des ischios car j'étais très souple. Il me prenait alors les chevilles et montait ma jambe. Ou bien encore, il arrivait par derrière et massait mes épaules contractées, sans me le demander. Lors des démonstrations techniques, il me choisissait, posait ses mains sur mon bassin, ou plus précisément sur les fesses pour montrer le mouvement de rétroversion, pareil pour les épaules, où il descendait franchement sous les aisselles à la naissance des seins. Mais cela ne me choquait pas, je le considérais comme un proche, même si ses mains insistaient...* »²⁴⁰. C'est pour ça que les contacts physiques dans le cadre du grooming sont si insidieux : mêlés à la confiance et à la dépendance, ils passent inaperçus. L'entraîneur est placé dans une position de domination car il a le savoir technique que le jeune athlète n'a pas : dans l'esprit du sportif ses conseils et ses rapprochements n'ont pour but que de le faire progresser, la confiance qu'il a mise en son entraîneur l'empêche de concevoir l'idée selon laquelle un adulte, souvent beaucoup plus âgé que lui, recherche avec ses mains à « *consciemment entrer en contact* » avec son corps²⁴¹.

227. – Rapport au corps décalé. La multiplicité des contacts physiques conduit à flouter la limite entre le contact physique nécessaire et le non nécessaire. Ce rapport corporel indispensable existe réellement : dans certains sports, il faut aider le corps à réaliser des mouvements, à se mettre dans des positions précises, etc. Existente également des contacts « *non fonctionnels* »²⁴² c'est-à-dire qui n'ont pas pour but de progresser mais sont inhérents à la pratique sportive : les câlins de groupe, les mains sur les hanches par exemple. Ces

²³⁸ TMOIGNAGE DE CLEMENCE, « *Un entraîneur très attentionné* », Sport et virilisme, op. cit., p. 122

²³⁹ P. LIOTARD, *L'entraîneur, l'emprise*, Sport et virilisme, op. cit. p.133

²⁴⁰ P. LIOTARD, *L'entraîneur, l'emprise*, Sport et virilisme, op. cit. p.134

²⁴¹ Ibid.

²⁴² Site internet de l'association néerlandaise de victimes « *Voices in sport* », <https://www.voicesinsport.be/ssg/>

comportements ne sont pas forcément problématiques mais peuvent le devenir. Ce qui est grave c'est qu'ils ne sont pas détectables.

228. – Difficultés. En raison de cette « culture de la physicalité », les contacts indésirables sont moins susceptibles d'être remarqués par l'extérieur mais également par les victimes elles-mêmes car elles ne différencient plus l'acceptable de l'inacceptable en raison du grooming effectué par leurs agresseurs. C'est ce qui ressort des chiffres révélés par deux études réalisées aux Etats-Unis²⁴³ et au Danemark²⁴⁴ : 3,2% à 5,7% des jeunes sportives interrogées considèrent les contacts physiques et la proximité corporelle qui accompagnent les instructions sportives de l'entraîneur comme du harcèlement sexuel. D'un point de vue des entraîneurs, l'étude danoise met en exergue le fait que 88% à 98% des entraîneurs considèrent les contacts physiques et la proximité corporelle comme acceptables, 84% à 94% d'entre eux les ont directement expérimentés à des fins exclusivement pédagogiques²⁴⁵.

229. - Ainsi, « *ce qui peut sembler totalement déplacé dans un contexte peut trouver sa légitimité dans un cadre sportif où les contacts physiques sont plus importants* »²⁴⁶. A travers cette physicalité, les sportifs perdent de vue la normalité des rapports corporels et leurs corps sont alors sexualisés.

§2. La sexualisation des corps

230. - Les violences sexuelles sont intimement liées au rapport qu'ont les agresseurs avec les corps de leurs victimes. L'idéologie du virilisme et celle de la domination conduisent à tronquer le regard porté sur les corps des sportifs, et notamment le regard qu'ont les hommes sur le corps des femmes.

231. – La question vestimentaire. Le corps des sportives est mis en valeur dans différentes disciplines sportives : les tenues diffèrent de celle des hommes et sexualisent le corps féminin au delà du nécessaire. Cette question vestimentaire anime depuis longtemps : nombreuses sont les athlètes qui, dès la fin du XIX^{ème} siècle, se sont fait reprendre par les arbitres pour « tenues indécentes ». La femme ne devait laisser entrevoir son corps, quand bien

²⁴³ K. VOLKWEIN, F. SCHNELL, D. SHERWOOD, A. LEVEZEY, *Sexual harassment in sport. Perceptions and experiences of american female student-athletes*, op. cit.

²⁴⁴ J. TOFTEGAARD, *The forbidden Zone : about intimacy, sexual relations and misconduct in the relationship between coaches and athletes*, *International Review for the Sociology of Sport*, 36(2), 2001, p. 165-182.

²⁴⁵ Ibid.

²⁴⁶ G. DECAMPS, S. AFFLELOU, A. JOLLY, *Etude des violences sexuelles dans le sport en France : Contextes de survenue et incidences psychologiques*, op. cit.

même la pratique sportive nécessite souvent des habits légers, confortables. Suzanne Lenglen, championne de tennis, portait des robes longues sur les courts. A l'inverse, une tennismen espagnole, Lili Alvarez avait choqué le public en se présentant à Wimbledon, en 1931, en short. Certaines ont tenté de transgresser les règles de « bienséance » : Violette Morris a été interdite de participer aux Jeux Olympiques de 1928 car elle portait un pantalon. Les évolutions se sont faites lentement : a d'abord été accepté le tee-shirt, puis le pantalon, le short, et enfin la jupe. Longtemps les femmes ont été empêchées par des interdits vestimentaires de pratiquer le sport à leur guise. L'évolution du regard de la société sur le corps des femmes a permis de lever ces barrières et aujourd'hui le principe est la liberté. Des hommes ont tout de même tenté de circonscrire cette liberté en exigeant le port de la jupe dans certains sports (tennis, handball, badminton...). Cette question relève, elle aussi, de la domination des hommes sur le corps des femmes : la jupe ou jupette est purement esthétique, elle n'apporte aucune plus-value sportive ni aisance vestimentaire en comparaison au short. Lors de cette polémique, une boxeuse avait déclaré que « *Les seules personnes qui veulent voir les femmes en jupe sont les hommes* »²⁴⁷. Effectivement, l'injonction de la jupe semble particulièrement réductrice pour les femmes athlètes qui ne pratiquent par leur sport pour être « belles » ou « séduisantes ». Les présidents de clubs, qui exigent que les sportives portent des jupes, recherchent la féminité et le glamour afin de faire venir les spectateurs, loin des objectifs techniques imposés aux athlètes masculins.

232. - En plus des questions vestimentaires, le corps des femmes s'est vu également imposer des normes sociales. Quand le corps de l'homme est déformé par le sport et l'entraînement répétitif, le corps de la femme doit, lui, rester fin, svelte, correspondant aux critères de beauté classiques. La femme musclée est masculinisée : Serena Williams, championne de tennis ayant remporté 39 titres du Grand Chelem, est régulièrement qualifiée de « monstrueuse ». Le corps de la sportive se doit donc d'être à la fois performant et sensuel.

233. - Le corps des femmes peut devenir le « *réceptacle des désirs masculins* »²⁴⁸ car c'est un sujet « *lourd de connotations culturelles* »²⁴⁹ qui résulte d'une divergence d'interprétations : « *les filles perçoivent leur corps comme un corps performant, les garçons le reçoivent comme un corps qui est aussi un corps érotique* »²⁵⁰. La vision masculine est

²⁴⁷ 7SUR7, JO 2012: des jupettes pour les boxeuses, 8 nov. 2011, <https://www.7sur7.be/lifestyle/jo-2012-des-jupettes-pour-les-boxeuses~ae94b162/>

²⁴⁸ R. POULIN, *La Violence pornographique. Industrie du fantasme et réalité*, Cabédita, Yens sur Morges, Suisse, 1993, p. 43

²⁴⁹ A. HIGONNET, *Femmes et images, Apparences, loisirs, subsistance*. In Georges Duby, Michelle Perrot (dir.), *Histoire des femmes en Occident, Le XIXe siècle, Tome 4*, Paris, Plon, 1991, p.361

²⁵⁰ P. LIOTARD, *Des violences sexuelles dans le sport*, Sport et virilisme, op. cit. p. 88-89

directement influencée par le virilisme inhérent au monde sportif : les femmes sont façonnées par une définition culturelle de la sexualité²⁵¹. Peu importe son emploi, sa passion, sa place sociale, une femme reste une femme et doit se conduire en tant que telle.

234. – L'appropriation du corps. Les hommes tendent à s'approprier le corps des femmes : un témoin de l'affaire des lanceurs de marteau relate que « *Les filles étaient en nombre minoritaire. Il y avait ma copine [...] et une autre fille ou peut-être deux qui appartenaient aux sportifs.* »²⁵². Les femmes ne sont plus maîtresses de leur corps mais appartiennent à tout le monde. Ce sont des « *corps à prendre* »²⁵³ par celui ou ceux qui se montreront les plus virils car « *le corps est au centre de toute relation de pouvoir [...] le corps des femmes l'est de manière immédiate et spécifique* »²⁵⁴. Le corps sportif s'estompe et le corps désirable prend le pas. La femme devient un objet de désir sexuel et « *la possession de l'athlète par l'entraîneur se transforme en celle de la jeune femme par l'homme* »²⁵⁵.

235. – Les enjeux. Certaines ont essayé de se dégager de cette sexualisation problématique : aux championnats d'Europe de Bâle 2021 une gymnaste allemande a porté une combinaison lui recouvrant les jambes jusqu'aux chevilles²⁵⁶, tenue qui n'est pas interdite mais qui n'avait jamais été portée. Habituellement, les professionnelles de cette discipline portent des justaucorps particulièrement échancrés, tandis que les gymnastes masculins portent des shorts. Ce changement est une réponse directe à la sexualisation dont les gymnastes font l'objet dès leur très jeune âge. Ce sport, tout comme le patinage artistique, est éminemment féminin et comprend une dimension théâtrale : les compétitions ressemblent parfois à de véritables spectacles. Les tenues jouent un rôle important et le corps est particulièrement mis en avant.

236. - Au delà de ces rapports au corps singuliers, le sport permet une proximité rare, inhabituelle dans les autres milieux.

²⁵¹ Ibid.

²⁵² Ibid.

²⁵³ Ibid.

²⁵⁴ M. PERROT, « Préface » à Marie-Victoire Louis, *Le Droit de cuissage*, France, 1860-1930, Paris, Les Éditions de l'Atelier/Éditions Ouvrières, 1994, p. 7.

²⁵⁵ P. LIOTARD, *L'entraîneur, l'emprise*, Sport et virilisme, op. cit. p.134

²⁵⁶ FRANCE TV INFO, Podcast, *Sarah Voss, la gymnaste allemande dont la combinaison intégrale est un message contre la sexualisation des corps des athlètes*, 28 avr. 2021

CHAPITRE 2 : L'importance de la proximité

237. - Le sport rapproche : il crée des amitiés, des relations professionnelles fortes, parfois des relations amoureuses (à titre d'exemple, de nombreux patineurs artistiques en couple sur la glace le sont également dans la vie). Partager une passion commune, des intérêts identiques rapproche. Les clubs deviennent souvent une « petite famille » dans laquelle règne un esprit d'équipe et une intimité particulière. Cette intimité est autant intellectuelle (§1) que physique (§2).

§1. Une proximité intellectuelle

238. – **L'esprit sportif.** Le sport inculque des valeurs de convivialité, d'amitié et de respect. L'équipe, que ce soit dans des sports individuels comme des sports collectifs, est primordiale. Les joueurs ou athlètes se côtoient tous les jours et, inévitablement, se rapprochent. Cet esprit d'équipe se définit comme une « *image d'une immédiate et indéfectible solidarité* »²⁵⁷, il conviendrait de laisser ses prétentions individuelles à la porte du vestiaire. Cette abnégation personnelle permettrait d'être plus performant. Ces amitiés inter-sportifs permettent de s'entraider dans les moments de difficultés physiques, psychologiques, les défaites, dans les moments douloureux que le sport peut faire vivre.

239. – **Occasions.** La régularité des entraînements, voire des voyages ou compétitions à l'extérieur, conduit également les athlètes à se rapprocher des équipes encadrantes : personnels du club, du centre d'entraînement, bénévoles, médecins, etc. Les liens sont forts car les sportifs sont éloignés de leur famille ou les voient peu car accaparés par leur pratique sportive.

240. – **Confiance et transfert.** La relation avec l'entraîneur est celle au sein de laquelle la confiance y est la plus forte. C'est un lien rassurant, de douceur qui s'apparente à un lien filial. Ce lien est caractérisé par un désir commun : celui de la performance sportive. La psychanalyse permet d'analyser cet attachement via la théorie de transfert élaborée par Sigmund Freud. Le transfert correspond à un processus par lequel « *les désirs inconscients s'actualisent sur certains objets dans le cadre d'un certain type de relation* »²⁵⁸. Si le transfert prend généralement place au sein de la relation analytique, il est possible de mettre en évidence

²⁵⁷ P. DURET, M. AUGUSTINI. *Solidarité et singularité au sein des équipes sportives*, Nouvelle revue de psychosociologie, vol. 14, no. 2, 2012, p. 67-83.

²⁵⁸ J. LAPLANCHE, J-B PONTALIS, *Le vocabulaire de la psychanalyse*, PUF, 5^{ème} ed., 2007

un transfert de l'entraîneur sur l'entraîné car il « *prolonge à travers la réalisation de son entraîné, la recherche d'une satisfaction que son propre arrêt de la compétition l'a empêché de réaliser pour lui-même* »²⁵⁹. Ce transfert est donc foncièrement différent du transfert analytique classique car le désir de l'athlète prolonge en réalité celui de l'entraîneur, à l'inverse de l'analyste qui ne désire rien pour l'analysant²⁶⁰.

241. - Au sein de ce mécanisme, existe un « *leurre de l'amour* »²⁶¹ : l'entraîné pense souvent aimer amoureusement son entraîneur, alors qu'en réalité il aime le savoir de l'entraîneur. Cela amène à une « *idérialisation par l'athlète de l'entraîneur et des connaissances qui lui sont supposées (infaillibles) et qui l'amèneront à devenir champion* »²⁶². Cette illusion pousse ces deux acteurs à nouer des relations « amoureuses », poussés par une confusion de sentiments liée à un désir commun de réussite sportive.

242. - La relation avec l'entraîneur se fonde sur une rencontre déterminante : ce rapprochement, purement professionnel au départ, marque un tournant dans la carrière des athlètes et le lien est maintenu pendant des années, voire des dizaines d'années. Cette rencontre « *repose sur le désir de l'entraîneur, d'entraîner un athlète [...] et, pour l'athlète, [...], le désir d'être reconnu en tant qu'athlète* »²⁶³. Comme dans une relation parentale, le sportif souhaite « *faire plaisir* » à son entraîneur. Si la relation est si forte et puissante, c'est également parce que l'entraîneur vient combler un manque dans la vie de son élève, souvent un vide parental, « *restaurer l'image déchue d'un père, inconnu [...], distant [...], perdu [...], détesté [...] ou d'une mère imparfaite [...], pour monter sur « un piédestal imaginaire », celui qui a la connaissance infaillible* »²⁶⁴. C'est ce que repèrent les agresseurs sexuels : un vide à emplir qui leur permettra d'accéder à une place privilégiée depuis laquelle le grooming peut se développer. Cette proximité intellectuelle s'accompagne d'une promiscuité forte au sein des équipes et des clubs.

²⁵⁹S. HUGUET, F. LABRIDY. *Approche psychanalytique de la relation entraîneur-entraîné : le sport comme prétexte de la rencontre*, Movement & Sport Sciences, vol. n° 52, n° 2, 2004, p. 109-126

²⁶⁰ Ibid.

²⁶¹ Ibid.

²⁶² Ibid.

²⁶³ Ibid.

²⁶⁴ Ibid.

§2. Une promiscuité

243. - La proximité est ensuite physique : règne dans le monde sportif une promiscuité, une aisance, une nudité qui ne va pas de soi dans les autres milieux. Le sport regorge de lieux d'intimité, comme les vestiaires ou les douches.

244. – Les vestiaires. Les vestiaires est un endroit particulier, d'entre-soi, abondant d'émotions. « *Lieu clos par excellence, où le corps se déshabille et où le mental fourbit ses armes, le vestiaire sportif est un monde à lui seul. Un monde organisé par de nombreux rituels, entre prosaïsme et irrationnel* »²⁶⁵. Les vestiaires peuvent être perçus comme un lieu de protection, une porte fermée à l'agresseur. Mais si ce dernier est un autre sportif, alors la porte est grande ouverte. De même, l'entraîneur y rentre régulièrement pour parler à ses athlètes, motiver son équipe. C'est un lieu de nudité, ce qui correspond à un lieu de fantasme et peut donc devenir le lieu d'une intimité redoutée²⁶⁶. Un témoin retrace l'immixtion dans cet espace clos qu'est le vestiaire : « *L'entraîneur nous matait dans les vestiaires. On s'arrangeait toujours pour ne pas y être seules* »²⁶⁷.

245. – Les douches. Les douches sont également un lieu de prédilection des agresseurs sexuels. Elles sont souvent collectives : non seulement les athlètes se voient nus entre eux, ce qui peut encourager un abuseur à passer à l'acte, mais les entraîneurs se permettent parfois de regarder les athlètes pendant ce rituel post-entraînement. « *Un jour, pourtant, il m'a coincée sous la douche. Les autres étaient déjà parties. On avait l'impression qu'il attendait cette occasion tout le temps. [...] Les athlètes savaient toutes que l'entraîneur se trouverait là à se « rincer l'œil »* »²⁶⁸. Heureusement, les douches collectives et nues se raréfient aujourd'hui : sont privilégiées les cabines individuelles et donc, en somme, la pudeur. Cependant, ce n'est toujours pas ancré dans le sport car, à titre d'illustration, en 2015, les locaux du pôle « escrime » de l'Institut National du Sport, de l'Expertise et de la Performance (INSEP) ont été réaménagés sans y inclure de douches individuelles. L'intimité ne semble pas donc toujours évidente.²⁶⁹

L'étude nationale réalisée en 2009²⁷⁰ fait ressortir que 90% des entraîneurs estiment qu'il est inacceptable de se doucher avec des athlètes du sexe opposé. Cela questionne car, quid

²⁶⁵ Dossier, *Dans le secret des vestiaires*, déc. 2007, En jeu une autre idée du sport n°412,

²⁶⁶ P. LIOTARD, *L'entraîneur, l'emprise*, Sport et virilisme, op. cit. p.130

²⁶⁷ Ibid.

²⁶⁸ Ibid.

²⁶⁹ V. GUERIN, *Violences sexuelles dans le sport*, Témoignage Chrétien, n°3857, 13 févr. 2020

²⁷⁰ G. DECAMPS, S. AFFLELOU, A. JOLLY, *Etude des violences sexuelles dans le sport en France : Contextes de survenue et incidences psychologiques*, op. cit.

de ce chiffre vis-à-vis des athlètes du même sexe ? On sait que les violences sexuelles peuvent être de caractère homosexuel. De plus, selon Sébastien Boueilh, ancien rugbyman abusé sexuellement et président de l'association de prévention et de sensibilisation aux violences sexuelles « Colosse aux pieds d'argile », il est, encore aujourd'hui, courant pour des éducateurs de se doucher avec des jeunes sportifs²⁷¹. Pourtant, il est établi que les douches sont un lieu de violences sexuelles. Le témoignage d'une victime le prouve : « *Après les douches, il m'attendait, des fois il me demandait de le regarder prendre une douche, de lui uriner dessus, des fois il fallait que je le caresse aussi.* »²⁷².

246. – Les lieux de vie et de déplacement. Les sportifs partagent également des lieux de vie, des moyens de transports. Certains vivent ensemble comme le raconte Isabelle Demongeot dans son témoignage : son entraîneur, et agresseur, avait créé un lieu nommé « le Refuge »²⁷³, grande bâtisse où il habitait avec sa famille. Il a commencé à y loger des athlètes qui venaient s'entraîner dans son club de tennis, à l'année, quelques jours par mois ou par semaine. Il prenait des jeunes filles « en pension ». En somme, cinq filles séjournaient en permanence au Refuge. Pendant des années, ce sont donc succédées plusieurs dizaines de filles, de 7 à 20 ans et quasiment aucun garçon. Même celles qui n'y séjournaient pas y passaient beaucoup de temps pour partager des moments avec les autres athlètes, un diner, une fête d'anniversaire, célébrer une victoire, etc. Ce lieu était l'endroit parfait pour passer à l'acte. Les pensionnaires savaient qu'elles étaient quasiment toutes violées par Régis de Camaret qui n'avait qu'à choisir la chambre de sa proie, parfois plusieurs proies par nuit. Certaines ont posé des cadenas sur les portes mais il réussissait à rentrer dans leurs chambres par la fenêtre. Dans le monde tennistique circulaient des rumeurs car cet homme prenait des douches entouré de ses élèves nues et partageait régulièrement des chambres d'hôtel avec elles lors des déplacements. Pourtant, il n'a pas été inquiété pendant 30 ans, jusqu'à ce qu'une quinzaine de victimes saisissent la justice. Il a été condamné en appel à 10 ans de réclusion criminelle pour viols sur mineures²⁷⁴.

²⁷¹ REDACTION DE MEDIAPART, *Violences sexuelles dans le sport : derrière les failles, des pistes*, 12 déc. 2019

²⁷² A. MORAN, *Pédophilie : « Enfance abusée », la force du témoignage*, Libération, 20 nov. 2018, https://www.liberation.fr/france/2018/11/20/pedophilie-enfance-abusee-la-force-du-temoignage_1693159/

²⁷³ I. DEMONGEOT, *Service volé*, Michel Lafon, 2007, p. 142

²⁷⁴ AFP, *Régis de Camaret condamné à 10 ans de prison en appel pour viols sur mineures*, Le Monde, 11 févr. 2014, https://www.lemonde.fr/societe/article/2014/02/11/regis-de-camaret-condamne-a-dix-ans-de-prison-en-appel-pour-viols_4364653_3224.html

247. - La proximité qui règne au sein des équipes, des clubs ou des fédérations offre aux agresseurs de nombreuses occasions de passage à l'acte et nombreux sont ceux qui vont les saisir.

CHAPITRE 3 : La multiplicité des occasions de passage à l'acte

248. - L'importance numérique des opportunités de passage à l'acte permet d'appliquer une théorie criminologique classique : la théorie des activités routinières (§1). Il convient d'illustrer ce propos par un exemple éminemment éloquent, celui du stage d'entraînement (§2).

§1. L'application de la théorie des activités routinières

249. – **Théorie.** La théorie des activités routinières a été élaborée par L. E. Cohen et M. Felson en 1979. Elle indique qu'une « *opportunité criminelle est créée lorsque convergent un délinquant motivé et une cible intéressante en l'absence d'un gardien capable d'intervenir de façon à prévenir l'incident* »²⁷⁵. Selon cette théorie, la délinquance est donc une activité quotidienne, utilitariste, pragmatique et rationnelle. L'auteur de l'infraction ou des infractions profite d'un concours de circonstances favorables²⁷⁶ pour passer à l'acte.

Cette approche repose sur trois conditions qui rendent l'infraction réalisable : le délinquant doit être motivé, capable, déterminé, la cible doit être particulièrement intéressante et accessible car elle n'est pas gardée ou protégée. L'agresseur ne passe à l'acte que si la vulnérabilité de la cible le permet.

250. – **Application.** Les violences sexuelles dans le sport se produisent car les occasions se présentent pour les agresseurs. Les circonstances permettent de passer à l'acte plus facilement car les cibles, c'est-à-dire les sportifs, sont accessibles. Il suffit donc pour eux d'être déterminé, ce qui est souvent le cas, et d'isoler les athlètes de leurs gardiens c'est-à-dire leurs parents la plupart du temps.

En sport, les athlètes sont souvent en déplacement : ce qui offre des occasions pratiques pendant les trajets d'abord et dans les hôtels ou auberges ensuite. A titre d'exemple, Clémence témoigne : « *Dans le train qui nous menait en Bretagne, sa jambe n'arrêtait pas de frôler la mienne. Son regard cherchait sans arrêt le mien. Au début, j'ai pris cela avec satisfaction puisqu'il me semblait que ce n'était pas du désir qu'il exprimait ainsi mais sa façon de me montrer qu'il était content de se retrouver ici, avec moi, loin du stade et des athlètes, qu'il*

²⁷⁵ L. E. COHEN, M. FELSON, *Social change and crime rate trends: A routine activity approach*, American Sociological Review, 1979, 44(4), p. 588-608.

²⁷⁶ P. MORVAN, *Criminologie*, Lexis Nexis, 3^{ème} édition, p. 147

m'encourageait pour le week-end qui se présentait à nous »²⁷⁷. Ce sont des occasions de commencer ces petites violences constitutives du grooming.

C'est également la circonstance parfaite pour établir un contact physique ambigu : *« Lors du retour en train de nuit, il me sollicita pour descendre dans sa couchette, non pas pour avoir des relations sexuelles, (le sexe n'interviendra que bien plus tard) mais pour avoir un contact physique affectueux avec moi. Sa recherche de contact physique devint alors permanente. Dès lors tout était prétexte à l'effleurement : la bise qu'il posait habilement au coin de mes lèvres, la main qu'il serrait brièvement en me tendant le marteau... Tous ces signes et ces petits gestes que personne ne pouvait déceler à moins d'observer attentivement, je les ai subis pendant environ deux ans. »*²⁷⁸

Lors des déplacements, les athlètes se retrouvent souvent dans les mêmes hôtels, au même étage, voire dans les mêmes chambres. Il arrive également que les sportifs dorment dans la même chambre que leur entraîneur, souvent sous prétexte d'une contrainte budgétaire. Sans forcément passer à l'acte, l'entraîneur peut débiter son grooming par de simples paroles qui, en apparence, sont bienveillantes et protectrices : *« Je crois avoir réellement compris ses intentions lorsque, arrivés à l'hôtel, il me dit qu'il laisserait sa porte de chambre ouverte toute la nuit dans le cas où j'avais besoin de parler de la compétition, d'être soutenue moralement. Bien sûr, je n'ai pas bougé de ma chambre. »*²⁷⁹ ; *« Arrivées à l'hôtel, toutes les filles étaient deux par chambre, et moi, seule, à côté de la sienne. [...] Il m'a dit que si je voulais le voir à n'importe quelle heure sa porte était ouverte. »*²⁸⁰. L'hôtel est également le lieu de la première agression d'Isabelle Demongeot : alors qu'elle était, avec son entraîneur, en déplacement dans le cadre de Roland Garros, elle occupait une chambre d'hôtel seule et s'est faite réveillée par Régis de Camaret qui l'a agressée sexuellement²⁸¹. L'opportunisme de l'agresseur est décrit par Isabelle Demongeot : son entraîneur *« n'était pas violent mais un pervers, il n'y allait jamais par la force brute. Il tentait sa chance, systématiquement. Comptait sur l'effet de stupeur, de terreur, de sidération que provoquait le premier geste sur les plus jeunes ou les plus fragiles pour avancer vite fait ses pions »*²⁸².

²⁷⁷ TEMOIGNAGE DE CLEMENCE, *Un entraîneur très attentionné*, Sport et virilisme, op. cit. p. 122

²⁷⁸ Ibid.

²⁷⁹ Ibid.

²⁸⁰ TEMOIGNAGE DE BEATRICE, *L'entraîneur, l'emprise*, Sport et virilisme, op. cit. p.131

²⁸¹ I. DEMONGEOT, *Service volé*, Michel Lafon, 2007, p. 104-105.

²⁸² Ibid, p. 147

Les occasions de passage à l'acte sont multipliées lors d'un stage d'entraînement, cadre propice à la survenue de violences sexuelles.

§2. L'exemple du stage d'entraînement

251. - Le stage d'entraînement ou de préparation à une compétition est l'occasion rêvée pour les agresseurs de passer à l'acte. C'est une période, plus ou moins longue, où les gardiens, en l'occurrence les parents, sont absents selon la théorie des activités routinières. Pendant les stages, la proximité est telle que les agresseurs peuvent être aussi bien d'autres sportifs (A) que les entraîneurs eux-mêmes (B).

A. Les agressions entre sportifs

252. – Contexte. Philippe Liotard qualifie le stage sportif de « *huit-clos de toutes les dominations* »²⁸³. Il a étudié les cas de Catherine Moyon de Baecque et Michelle Rouveyrol, violées par d'autres lanceurs de marteau lors d'un stage de préparation aux championnats du monde d'athlétisme de 1991. Ce type de stage est initialement considéré comme une préparation physique intensive ayant pour but de renforcer l'efficacité des athlètes tout en les isolant de leur milieu habituel. Cette préparation réunit des athlètes d'une même discipline à un niveau particulier et constitue une « *unité inhabituelle et ponctuelle entre des sportifs liés par de mêmes objectifs institutionnels* »²⁸⁴. Sous couvert de la recherche du renforcement de l'« *esprit d'équipe, de la solidarité et de l'émulation* »²⁸⁵ émerge un microcosme dans lequel s'établit « *promiscuité, familiarité et convivialité* »²⁸⁶. Le stage, en tant que moment à part dans la carrière d'un athlète, devient un lieu privilégié de rencontre des athlètes entre eux et avec les équipes encadrantes, les dirigeants, etc. Ce cadre spécial nourrit les imaginaires de rencontres et les fantasmes²⁸⁷.

253. - Est mise en avant une distinction entre différents groupes : les stagiaires habituels accueillent les nouveaux à travers des plaisanteries, bizutage ou humiliations ainsi que des « *projections fantasmatiques chargées de connotations sexistes des hommes vis-à-vis des femmes* »²⁸⁸. De par ces nouvelles arrivées, la perception identitaire des lanceurs s'exacerbe : ils se sentent virils, forts car ils sont dans l'élite française de leur discipline et souhaitent le

²⁸³ P. LIOTARD, *Les violences sexuelles dans le sport*, Sport et virilisme, op. cit. p.70

²⁸⁴ Ibid.

²⁸⁵ Ibid.

²⁸⁶ Ibid.

²⁸⁷ Ibid.

²⁸⁸ Ibid.

montrer. Ce virilisme s'entretient, notamment par des relations avec des femmes. Ainsi, le stage constitue une « *aubaine* » pour les agresseurs qui utilisent leur force, leur virilité pour « *plier les jeunes athlètes à leurs désirs* »²⁸⁹.

254. - Lors de ces stages, les athlètes sont logés au même endroit et se créent, dans les couloirs de l'hôtel, des jeux consistant à deviner les chambres des filles les plus désirables. C'est ce que relate Catherine Moyon de Baecque : dès sa première nuit au stage, « *plusieurs membres de l'équipe passent la nuit devant [sa] porte à frapper* »²⁹⁰ ; « *Lorsque les garçons reviennent à leur tour de la dégustation, ils tambourinent à notre porte de manière insistante, mais n'osent pas entrer puisque nous sommes deux* »²⁹¹.

L'hôtel est un lieu de rencontre : dans les couloirs, les ascenseurs, les escaliers, les salles de repas, les douches, etc. Dans ces lieux, les sportifs se perçoivent dans une intimité inhabituelle, un naturel qui peut susciter chez les agresseurs des pulsions de passage à l'acte. Les rencontres peuvent se faire en « *petites tenues (collant, short, tee-shirt de la nuit, cheveux attachés). Le soir au bar, où les tenues se font décontractées. Après l'entraînement, ou au sortir des douches, où une fille peut paraître vêtue d'une simple serviette.* »²⁹².

255. – Temporalité du stage. Philippe Liotard met en évidence la structure temporelle du stage qui est particulière et permet de saisir le basculement de simple « camarade de stage » à « agresseur »²⁹³ : « *Le stage est rythmé par l'alternance de temps de travail et de temps de récupération. Selon un emploi du temps très strict, la journée des athlètes est programmée, mais elle comporte aussi de nombreux temps morts* »²⁹⁴. Ces temps morts représentent le moment de passage à l'acte : les sportifs ou les entraîneurs s'ennuient, cherchent à aller voir les stagiaires féminines car ce sont des moments mixtes, tandis que les périodes d'entraînement sont divisées en fonction du sexe.

256. - Ces stages sont également l'occasion d'organiser des soirées agitées. C'est dans ce cadre qu'ont été agressées les deux lanceuses de marteau. L'une a été contrainte à « *se plier à diverses situations à connotation sexuelle* », l'autre s'est faite agressée à son retour à l'hôtel. Beaucoup de sportifs aiment s'approprier le stéréotype de l'athlète festif qui, après les

²⁸⁹ Ibid, p.78

²⁹⁰ C. MOYON DE BAECQUE, *La médaille et son revers*, Albin Michel, 1997, p. 12

²⁹¹ Ibid. p. 14

²⁹² P. LIOTARD, *Les violences sexuelles dans le sport*, Sport et virilisme, op. cit. p.72

²⁹³ Ibid. p. 73

²⁹⁴ Ibid.

compétitions ou journées de rude entraînement, se décontractent en faisant la fête, en buvant, dans des soirées dans les lieux d'hébergement ou des boîtes de nuit. Ceux ne respectent pas cette « injonction à s'amuser » sont des « lavettes »²⁹⁵. Alors, on constate que le « *chahut devient clairement violence* »²⁹⁶.

257. - Souvent, il arrive que des sportives, après avoir fréquenté cet environnement hostile et subi des agressions à caractère sexué ou des agressions sexuelles, refusent de retourner en stage, mettant donc souvent leur carrière en péril et leurs relations avec leur club ou leur fédération à mal : « *j'ai juré que, par la suite, durant toute ma carrière, je n'irai plus jamais en stage. Là, c'était la première fois, je n'osais pas dire non à la Fédération.* »²⁹⁷.

258. - Au delà des sportifs, l'entraîneur peut également devenir un agresseur et profiter des situations offertes par le stage d'entraînement.

B. Les agressions par l'entraîneur

259. - Non seulement le stage est un moment propice pour les agressions entre sportifs, mais c'est également une occasion particulière pour l'entraîneur qui, dans le cadre de son grooming, parvient à isoler sa victime dans un environnement particulier.

260. – Exemples. C'était le cas de Sarah Abitbol : elle se fait violer pour la première fois par son entraîneur lors d'un stage d'entraînement en Vendée organisé par son club de patinage. C'est le début de plusieurs années de viols réguliers. La première fois, en 1990, sa mère ne l'accompagne pas et la future championne occupe un box dans le dortoir des filles. Lors de sa première nuit là bas, il s'impose dans son lit et la viole, quand bien même les box sont ouverts, surveillés et occupés par une vingtaine de filles.

C'est également le cas d'Andrew Geddes, entraîneur de tennis condamné en 2021 à 18 ans de réclusion criminelle : il a violé quatre de ses anciennes élèves, à raison de trois cents à quatre cents fois par victime. Il utilisait toujours la même méthode et débutait son emprise lors d'un stage de tennis à La Baule : c'est là, loin de leurs familles, que ces jeunes filles ont été violées pour la première fois chacune²⁹⁸.

²⁹⁵ Ibid.

²⁹⁶ Ibid.

²⁹⁷ TEMOIGNAGE D'ALINE, *Les violences sexuelles dans le sport*, Sport et virilisme, op. cit. p.74

²⁹⁸ M. d'ADHEMAR, *Un ex-entraîneur de tennis accusé de viol sur ses anciennes élèves condamné à 18 ans de prison*, Le Figaro, 14 janv. 2021, <https://www.lefigaro.fr/faits-divers/un-ex-entraîneur-de-tennis-accuse-de-viol-sur-ses-anciennes-eleves-condamne-a-18-ans-de-prison-20210114>

261. – Peur des athlètes. Ces moments en dehors du temps génèrent des forts sentiments d'angoisse chez les victimes ou potentielles victimes. Clémence, agressée par son entraîneur, témoigne : « *Pendant les stages, j'étais angoissée en permanence. Je ne pouvais pas y échapper car mes parents étaient pleins de fierté à chacune de mes sélections. Mais je savais que vingt-quatre heures sur vingt-quatre il pouvait débarquer, que j'étais à sa merci. Durant les entraînements, j'avais l'impression de contrôler un peu les trois heures en sa présence, même si la cabane à matériel était pour moi un lieu où la peur me tenaillait. Je m'arrangeais pour ne jamais y être avec lui. Mais malgré mes précautions, il parvenait toujours à m'y rejoindre et à me caresser les bras, les fesses, la poitrine. Mon regard apeuré, mon visage fermé, tout mon corps crispé, rien ne l'arrêtait.* »²⁹⁹.

262. - Ces exemples mettent en avant l'imagination sans borne des entraîneurs afin de passer à l'acte. La spécificité de l'activité sportive conduit à adapter la lutte contre les violences sexuelles. Comme il a été démontré, les violences sexuelles dans le sport sont multifactorielles, ce qui ne facilite pas la prévention qui est une tâche aussi nécessaire que délicate.

²⁹⁹ TEMOIGNAGE DE CLEMENCE, *Un entraîneur très attentionné*, Sport et virilisme, op. cit., p. 122

PARTIE 3 : LA PREVENTION DES VIOLENCES SEXUELLES DANS LE SPORT

263. - Emmanuel Macron a annoncé en 2021 « *Nous ne laisserons aucun répit aux agresseurs, aucun* »³⁰⁰. L'engagement dans la lutte contre les violences sexuelles, faites aux femmes et aux enfants en particulier, suppose d'écouter les déclarations des victimes (T. 1) et de mettre en place des outils de protection efficaces. Le but étant de prévenir la réalisation de ces violences. Depuis ce discours, rien de concret n'a été mis en place. Mais, en réalité, des outils existent déjà (T. 2), ce qui semble manquer c'est la volonté de s'en servir. Selon Jean-Pierre Vian, « *L'arsenal juridique de prévention des abus sexuels dans le sport est à même de remplir sa fonction... à condition qu'à tous les niveaux de décision chacun assume ses responsabilités.* »³⁰¹. Cela ne signifie pas qu'il ne faut pas continuer à réfléchir à de nouvelles solutions (T. 3). Les révélations sont l'occasion de repenser la gouvernance du sport français, d'évaluer le travail des fédérations qui sont délégataires d'une mission de service public.

TITRE 1 : L'importance de la prise de parole des victimes dans la prévention

264. - Dans le grand mouvement de libération de la parole des femmes victimes de violences sexuelles, le sport de haut niveau était resté à l'écart jusqu'à la publication en 2020 du livre de Sarah Abitbol intitulé « Un si long silence ». Cette publication a eu l'effet d'un déclic dans différentes disciplines : ski, équitation, escalade, l'athlétisme, etc. Après avoir gardé un long silence (CH. 1), les langues se sont déliées (CH. 2), agitation nécessaire à la prévention des violences sexuelles (CH. 3).

CHAPITRE 1 : Les raisons du silence

265. – **Culture du viol.** Si le silence est si bien gardé, c'est parce que de nombreux mécanismes empêchent les victimes de parler. Tout d'abord, comme toutes les victimes de violences sexuelles, elles ont peur de parler car elles craignent de ne pas être entendues, ni crues. Ce silence s'ancre dans ce qui est appelé la « culture du viol » : c'est la manière dont le viol est perçu ou représenté dans l'imaginaire collectif. Cette culture dépend de mythes qui faussent la réalité du viol et témoignent de la persistance des stéréotypes de genre³⁰². De

³⁰⁰ E. MACRON, Président de la République, message sur les violences sexuelles faites aux enfants, 23 janv. 2021

³⁰¹ J-P VIAL, *Lutte contre les violences sexuelles dans le sport : coup de projecteur sur le cadre juridique de la prévention*, AJ Pénal, 2020, p. 286

³⁰² <https://www.wikigender.org/fr/wiki/culture-du-viol/>

nombreuses idées reçues existent sur la notion de consentement et un des mythes consiste à mettre en doute le consentement de la victime. L'état d'ébriété ou l'absence de gestes de défense sont souvent invoqués pour affirmer que la victime était consentante à l'acte sexuel. Il est possible également de décrédibiliser la victime en lui faisant comprendre que son récit est exagéré ou inventé, on lui reproche de vouloir « attirer l'attention »³⁰³. La culture du viol crée un basculement de la responsabilité, passant de l'auteur à la victime. Cette dernière l'aurait cherché et l'agresseur aurait des « besoins naturels ». La victime se trouve donc doublement victimisée. Cette culture alimente le silence car il est difficile de s'engager dans un parcours semé d'obstacles tout en souffrant des séquelles d'un abus sexuel.

266. – Peur de la mise à l'écart. Une autre raison du silence des victimes est la peur d'être écartées du groupe, de gâcher le travail d'équipe ou leur travail personnel. C'est ce qu'il s'est passé pour Catherine Moyon de Baecque qui a été écartée de la discipline. Elle l'avait prédit car elle savait en amont qu'en parlant, elle serait écartée du groupe d'entraînement³⁰⁴. Le statut de victime n'est que renforcé par l'exclusion qui a résulté de sa prise de parole. Au sein de l'équipe ou du groupe règne un « esprit de famille » qui, comme dans les mécanismes d'inceste, inhibe la parole des victimes. Difficile de s'attaquer à une personne qu'on respecte et fréquente quotidiennement. C'est ce que relève Véronique Lebar, présidente du Comité éthique et Sport « *On n'attaque pas sa propre famille. Les sportifs savent que, s'ils parlent, ils seront mis au ban de la famille du sport. Chez les ados ou les jeunes adultes, qui représentent une grande partie des pratiquants, le groupe est très important pour se construire. Les jeunes savent que, s'ils en sortent, ils n'auront plus de copains* »³⁰⁵.

267. – L'emprise. Dans le même sens, l'emprise de l'agresseur, s'il est entraîneur par exemple, est souvent particulièrement forte. Le processus de grooming empêche la victime de percevoir la réalité des faits subis : elle n'a pas conscience qu'elle est abusée sexuellement et psychologiquement. De fait, elle ne peut pas parler.

268. – Le statut de victime. De plus, le statut de victime est difficilement assumé par un sportif qui « *ne se plie pas, ni devant la douleur, ni la blessure ou ce genre de problème* »³⁰⁶. L'abus sexuel est vécu comme un « *énième obstacle, un défi qu'il faut surmonter* »³⁰⁷.

³⁰³ Ibid.

³⁰⁴ C. MOYON DE BAECQUE, *La médaille et son revers*, Albin Michel, 1997, p.42

³⁰⁵ N. GUILLERMIN, *Contre les violences sexuelles, il faut être plus incisif*, L'Humanité, 4 févr. 2020, <https://www.humanite.fr/veronique-lebar-contre-les-violences-sexuelles-il-faut-etre-plus-incisif-684139>

³⁰⁶ Ibid.

³⁰⁷ Ibid.

Catherine Moyon de Baecque raconte qu'elle a tenté d'être forte comme une championne et surtout de le montrer. Mais ces mécanismes de protection ne durent qu'un temps et les séquelles pourront intervenir plus tard dans la vie de l'athlète, c'est le cas de l'amnésie traumatique évoquée antérieurement. L'athlète ne veut pas se montrer atteint par les agissements subis car il a appris à être fort, à supporter la douleur et la souffrance coûte que coûte. Il est souvent obsédé par la compétition et ne souhaite pas remettre en cause ses chances de réussite en dévoilant des faits d'agressions sexuelles. Le sportif ne laisse rien s'immiscer entre lui et les chances de médailles.

269. - Le sport est donc un milieu particulièrement fermé où « *le linge sale se lave en famille* » selon une expression du journal Le Monde³⁰⁸. Les révélations de scandales sexuels ont débuté en 2017 avec le hashtag #metoo à la suite de l'affaire Weinstein. Il a fallu attendre 2020 et la publication du livre de Sarah Abitbol pour que l'Etat français prenne la question en considération et entame une prise en charge plus ou moins concrète du problème. Il semblerait que le sport soit un milieu plus fermé que celui de la culture ou du cinéma, à l'image de celui de l'église ou de la famille, un microcosme qui encourage le mutisme.

270. – **L'absence d'écoute.** La surdité des encadrants ou fédérations n'encourage pas la prise de parole. A titre d'exemple, Catherine Moyon de Baecque a été menacée par son entraîneur lorsqu'elle a évoqué la question de porter plainte : il lui a suggéré de régler cet incident au sein du groupe et lui a téléphoné pendant deux heures en l'implorant de ne pas porter plainte. Il lui promet que si elle accepte de ne pas parler, elle pourra revenir s'entraîner à l'INSEP³⁰⁹ sous son autorité, comme avant. Sans effet, son entraîneur passe dans un registre plus incisif et lui annonce qu'il la « *cassera* » si elle parle³¹⁰. Le président de la Fédération d'athlétisme l'a ensuite dissuadée d'aller en justice.

271. - De manière générale, les victimes de violences sexuelles ne parlent pas car elles ne comprennent pas toujours que l'acte subi était une violence sexuelle et ne se souviennent que difficilement des agressions. Elles se sentent coupables, voire honteuses, ne savent pas à qui s'adresser et n'ont pas les mots pour le dire. Cependant et heureusement, certains éléments poussent les victimes à dénoncer les agissements subis.

³⁰⁸Y. BUCHEZ, A. HERNANDEZ, *Violences sexuelles : dans l'athlétisme, le linge sale se lave en famille*, Le Monde, 20 févr. 2020, https://www.lemonde.fr/sport/article/2020/02/20/violences-sexuelles-dans-l-athletisme-le-linge-sale-se-lave-en-famille_6030141_3242.html

³⁰⁹ Institut National du Sport, de l'Expertise et de la Performance

³¹⁰ C. MOYON DE BAECQUE, *La médaille et son revers*, Albin Michel, 1997, p.51

CHAPITRE 2 : Les raisons de la prise de parole

272. – Remise en cause de la culture sportive. Les victimes, quand elles révèlent les violences sexuelles subies, veulent faire connaître leur préjudice personnel mais également remettre en cause l’utopie sportive qui prétend se fonder sur la moralité et le respect. Il convient de mettre au jour les « *coulisses du sport, cette zone interdite où, d’ordinaire, ces « choses-là » ne se disent pas* »³¹¹.

273. – Exemples. Catherine Moyon de Baecque a été victime de viol en 1991, ses agresseurs sont condamnés en 1993 et elle publie en 1997 un livre relatant son histoire. A ce moment là, la presse se réjouit de cette prise de parole et estime qu’ « *un mur du silence se brise sur les coulisses du sport dont les indéniables valeurs éducatives prennent, décidément, de sacrés coups de canif par des comportements malsains* »³¹². Pourtant, rien n’a réellement changé à ce moment là. Elle affirme qu’à l’époque, elle attendait « *que le milieu du sport français reconnaisse les faits, prenne des mesures pour empêcher que cela arrive à d’autres, et [l]’aide à retrouver un équilibre. [Elle] été accusée de ternir son image, mise à l’écart, discréditée, menacée. [Ses] agresseurs, censés avoir été mis à pied, ont continué leur carrière, l’un a même été nommé "athlète de l’année". L’entraîneur national, qui était sur place au moment des faits, a été promu.* »³¹³. Il semble que le monde sportif n’était malencontreusement pas prêt à voir surgir ce genre d’informations sensibles.

274. - En 2005, Isabelle Demongeot s’est décidée à parler des viols vécus mais elle a ensuite « *tout perdu, les sponsors, les partenaires* ». On ne lui disait plus bonjour car elle avait « *terni l’image du tennis* »³¹⁴. A l’époque, la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, Roselyne Bachelot a exigé une enquête qui a été réalisée par Greg Decamps, psychologue du sport et Sabine Afflelou, psychiatre. Cette enquête a donné lieu au fameux rapport rendu en 2009 qui reste aujourd’hui le plus complet et précis en France. A l’époque, le psychologue rattaché au laboratoire de Bordeaux alertait déjà du « *réel besoin de faire évoluer les pratiques et les mentalités* ». Il dénonçait la « *loi du silence* » régnant dans ce monde fonctionnant en « *vase clos* » ainsi que les « *crainces et réticences qu’ont les sportifs à parler* » expliquées par

³¹¹ P. LIOTARD, *Des violences sexuelles dans le sport*, Sport et virilisme, op. cit. p. 70

³¹² C. BAUDRY, L’Humanité Dimanche, 21 octobre 1993 cité par P. LIOTARD dans *Des violences sexuelles dans le sport*, Sport et virilisme, op. cit. p. 70

³¹³ E. ANIZON, *Un an après Sarah Abitbol, confessions d’athlètes qui ont brisé le silence sur les violences sexuelles*, L’OBS, 21 janv. 2021, <https://www.nouvelobs.com/droits-des-femmes/20210121.OBS39155/un-an-apres-sarah-abitol-confessions-d-athletes-qui-ont-brise-le-silence-sur-les-violences-sexuelles.html>

³¹⁴ Ibid.

le fait que « *les premières victimes à avoir dénoncé de tels actes ont souvent été exclues du milieu sportif, alors que les agresseurs sont restés en place.* »³¹⁵. Mais, après le lancement de ce plan de lutte contre les agressions sexuelles dans le sport, aucun dispositif n'a été réellement mis en place. Les conséquences de l'étude nationale n'ont pas été tirées et aucun changement visible n'a été fait. Il a fallu attendre 2020, presque 30 ans après la prise de parole de Catherine Moyon de Baecque et le début des alertes des victimes, associations et chercheurs. Aujourd'hui, le rapport de force semble avoir changé et la balance penche vers les victimes. En 2020, la garde des sceaux Nicole Belloubet a annoncé vouloir à tout prix « *soutenir la parole des victimes* »³¹⁶. Il conviendra non seulement de la soutenir mais également de l'encourager et surtout de l'entendre.

275. - Mis à part le désir de déconstruire l'image lissée du sport, d'autres raisons peuvent pousser les victimes à prendre la parole. D'abord, le fait de savoir que l'auteur de violences est toujours au contact d'enfants, qu'il n'est pas démis de ses fonctions, pousse les victimes à parler car elles souhaitent sauver les possibles futures victimes.

276. - La sororité. Dans le même sens, il est parfois plus facile de parler à plusieurs, en compagnie d'autres victimes. C'est ce qui a aidé Catherine Moyon de Baecque à parler, elle a porté plainte en compagnie de sa co-équipière, elle aussi violée lors du même stage d'entraînement.

Enfin et c'est ce qui semble le plus important, un témoignage d'une victime peut entraîner d'autres à s'ouvrir sur le sujet. C'est d'ailleurs pour cette raison que Sarah Abitbol a décidé de témoigner : elle a été confrontée au film « *La consolation* » tiré du livre éponyme de Flavie Flament dans lequel elle conte les viols subis de la part d'un photographe mondialement connu, David Hamilton, alors qu'elle n'avait que 13 ans, faits qu'elle a occultés pendant de nombreuses années en raison d'une amnésie traumatique. Ce genre de témoignage, peu importe le contexte dans lequel il s'inscrit (cinéma, musique, église, cuisine...), permet de transmettre aux victimes l'idée selon laquelle il est possible de parler. Il faut parler.

³¹⁵M. GREGOIRE, *Harcèlement et violences sexuelles : Le sport ne protège pas, il vulnérabilise*, Libération, 23 févr. 2008, https://www.liberation.fr/sports/2008/02/23/harcèlement-et-violences-sexuelles-le-sport-ne-protège-pas-il-vulnérabilise_65766/

³¹⁶ N. BELLOUBET, Convention nationale sur la prévention des violences sexuelles dans le sport, 21 févr. 2020

CHAPITRE 3 : L'importance des témoignages

277. - Ce sont les témoignages qui font avancer la cause. Sans eux, rien ne serait su ni du public, ni des autorités et encore moins des autres victimes qui se sentent seules dans ce combat. La prise de parole permet aux victimes de comprendre qu'elles ne sont pas isolées.

278. – Il est parfois difficile de trouver des interlocuteurs formés : les victimes ont besoin d'être crues, entendues, comprises et surtout de ne pas être jugées. Il faut recevoir leur parole avec de l'empathie car la culpabilité est souvent déjà présente. Cela est primordial car la parole bouscule les usages établis depuis de longues années qui perpétuent le climat de violences sexuelles présent dans le sport.

279. - Le 20 octobre 2020 a été présenté un plan de prévention des violences sexuelles dans le handball et le président de la fédération de l'époque, Joël Delplanque a tenu à remercier les « *secouueuses professionnelles* » c'est-à-dire celles qui, par leurs propos et leurs engagements concrets se battent pour parler de ce thème dans toutes les institutions sportives.

280. – Le livre de Sarah Abitbol a provoqué un véritable séisme dans le monde sportif. Selon Véronique Lebar, il y a 5 à 10% de témoignages en plus depuis Sarah Abitbol³¹⁷. Rien que dans le patinage, le changement a été radical. La prise de parole de la championne à l'encontre de son entraîneur Gilles Beyer a libéré celui d'une co-équipière, Hélène Godard, elle aussi abusée par le même agresseur mais également par un champion de France de la discipline. Deux autres patineuses ont ensuite accusé un entraîneur qui les a hébergées pendant plusieurs années³¹⁸.

281. - Les témoignages ne sont pas seulement une aide pour la société et l'institution sportive mais également pour les victimes elles-mêmes. Dans les cas où leur plainte n'aboutit pas ou qu'il n'est pas possible d'aller en justice en raison de l'expiration d'un délai de prescription notamment, le témoignage médiatique est une façon de se faire entendre et de faire reconnaître son préjudice par une instance sociale. « *La parole sauve, la parole répare parfois.*

³¹⁷ N. GUILLERMIN, *Contre les violences sexuelles, il faut être plus incisif*, L'Humanité, 4 févr. 2020, op. cit.

³¹⁸I. MOURGERE, *#MeToo du patinage français : Sarah Abitbol, violée par son entraîneur à 15 ans* », TV5 Monde, 30 janv. 2020, <https://information.tv5monde.com/terriennes/metoo-du-patinage-francais-sarah-abitbol-violee-par-son-entraîneur-15-ans-343998>

Mais pas seulement. Briser le silence génère aussi des répercussions individuelles pesantes. Rejoindre le club des affranchies est un parcours à la fois libérateur et périlleux. »³¹⁹.

282. – Le rôle de la presse. La presse offre une couverture médiatique du point de vue des victimes mais également une résistance à la volonté des instances sportives d'étouffer l'affaire. Difficile de se positionner en faveur des personnes accusées, quand bien même il convient de respecter la présomption d'innocence. Cependant, les médias ne sont pas toujours bienveillants vis-à-vis des victimes et peuvent déformer les propos car ils « *reproduisent les stéréotypes du système de domination qui a rendu ces violences possibles* »³²⁰. Il est également possible que les médias perçoivent dans la révélation de violences sexuelles une « *histoire alléchante* » combinant le triple intérêt du public pour « *le sport, le sexe et la dénonciation de violences à l'égard de faibles* »³²¹. A titre d'exemple, si le procès des lanceurs de marteau a été relayé par la presse c'est parce que « *écrasées par la force brutale des lanceurs et par l'union sacrée de l'institution, Michelle et Catherine symbolisent l'injustice qui touche les faibles* »³²².

283. - Cependant, les témoignages ne sont pas la clé de la prise en compte des violences sexuelles. C'est démontré par le fait que les premières révélations n'ont fait que peu de vagues. Ils sont simplement symptomatiques d'un monde sportif en souffrance qu'il convient de réformer par la mise en place d'instruments de prévention et de lutte contre les violences sexuelles.

³¹⁹D. PERRIN, *La vie des victimes de violences sexuelles après la libération de la parole*, Le Monde, 5 févr. 2021, https://www.lemonde.fr/m-le-mag/article/2021/02/05/la-vie-des-victimes-d-inceste-apres-la-liberation-de-la-parole_6068936_4500055.html

³²⁰ P. LIOTARD, *Des violences sexuelles dans le sport*, Sport et virilisme, op. cit. p.64

³²¹ Ibid.

³²² Ibid. p. 68

TITRE 2 : Les instruments en vigueur en France et dans le monde

284. – Dimension européenne. Au niveau européen, diverses résolutions ont été prises afin de lutter contre les violences sexuelles et sexistes dans le sport : dès 1980 la question a été abordée lors d'un séminaire intitulé « *Une plus grande participation des femmes dans le sport* », puis en 1996 a été adoptée une résolution relative à la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine du sport et notamment aux Jeux Olympiques, en 2005 une recommandation a suivi afin de promouvoir l'égalité puis en 2016 une résolution a été adoptée, intitulée « *Le sport pour tous : un pont vers l'égalité, l'intégration et l'inclusion sociale* ». Ces instruments ne sont pas contraignants et ont seulement pour but d'instaurer une ligne de conduite. Ils ne luttent pas directement contre les violences sexuelles mais, comme cela a été démontré, s'opposer au sexisme et aux inégalités participe de cette lutte. Mais, il n'empêche qu'en 1992 le Conseil de l'Europe a adopté une Charte européenne du sport qui, en son article premier, affirme qu'elle a pour but, notamment, « *de protéger et de développer les bases morales et éthiques du sport, ainsi que la dignité humaine et la sécurité de ceux qui participent à des activités sportives, en protégeant le sport, les sportifs et les sportives de toute exploitation à des fins politiques, commerciales et financières, et de pratiques abusives et avilissantes, y compris l'abus de drogues ainsi que le harcèlement et l'abus sexuels, en particulier des enfants, des jeunes et des femmes* »³²³. C'est le seul outil européen qui évoque expressément le harcèlement et les violences sexuelles dans le monde sportif. Cependant, il faut noter qu'une proposition de résolution datant du 4 octobre 2019 n'a pas été examinée alors qu'elle tentait d'établir des « *règles de jeu équitables* » et de combattre la discrimination dans le monde du sport.

285. - Différents instruments existent actuellement en France et permettent de lutter contre les violences sexuelles dans le sport (CH. 1). Mais, comme c'est souvent le cas, ces outils sont imparfaits (CH. 2), ce qui incite à étudier les modèles étrangers afin de comparer l'avancée du combat contre ces violences (CH.3).

CHAPITRE 1 : Les instruments actuels

286. - Les moyens de protection des potentielles victimes de violences sexuelles qui semblent les plus utiles sont les outils juridiques car le droit est, souvent, contraignant. Cependant, le Code du sport ne mentionne pas les violences sexuelles. Il se concentre sur les

³²³ Annexe à la Recommandation No. R(92)13 rev, CHARTE EUROPEENNE DU SPORT Art. 1, But de la Charte, III

violences de type hooliganisme, violences entre supporters, sous alcool, etc. Les violences sexuelles sont totalement absentes du droit du sport. Mais cela ne signifie pas qu'aucun instrument n'existe dans les autres pans du droit afin de lutter contre ce type de violences.

287. - Il est utile de rappeler le pouvoir de police spécial du préfet, évoqué précédemment, qui peut interdire d'exercer toute fonction d'animation, d'enseignement, d'encadrement d'une activité sportive.

288. – Le délit de non dénonciation. En outre, repose sur certains individus un devoir d'alerter caractérisé par une obligation de dénonciation posée par le Code pénal (C. pen. Art. 434-1). Ce devoir s'applique à tout crime dont il est possible de prévenir ou limiter les effets, dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes et qui pourraient être empêchés. Dans le même sens, l'art. 434-3 du Code pénal réprime la non-dénonciation de mauvais traitements, agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou une personne vulnérable. Ces infractions pénales sont particulièrement utiles afin de punir les dirigeants ou responsables de club ou fédération par exemple.

289. – Le FIJAISV. De plus, existe le Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV) qui recense les personnes majeures ou mineures condamnées pour différentes infractions (infractions sexuelles, corruption de mineur, recours à la prostitution d'un mineur, torture ou acte de barbarie, etc..). L'inscription concerne les personnes condamnées, même de manière définitive, y compris en cas de dispense de peine ou d'ajournement, les personnes irresponsables pénalement, ayant exécuté une composition pénale ou simplement mis en examen. L'inscription au sein de ce fichier impose un certain nombre d'obligations notamment celle d'indiquer son adresse régulièrement au commissariat. Ce fichier est utile en matière sportive : il convient de le consulter avant d'embaucher un encadrant ou un intervenant. Mais, cette consultation est loin d'être systématique.

Le FIJAISV est complété depuis 2016 par un dispositif permettant aux parquets de transmettre aux administrations les décisions rendues contre une personne employée à titre rémunéré ou bénévole lorsqu'elles concernent un crime ou délit puni d'une peine de prison (condamnation, même non définitive, saisine d'une juridiction de jugement par le procureur ou le juge d'instruction, mise en examen pour une infraction citée par l'article 706-47 du Code de procédure pénale). La transmission est obligatoire quand les personnes visées exercent une activité professionnelle ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs et dont

l'exercice est contrôlé, directement ou indirectement, par l'administration³²⁴. Ce mécanisme est particulièrement utile pour le préfet par exemple qui pourra utiliser son pouvoir de police pour suspendre l'individu en question avant toute condamnation pénale³²⁵.

290. - Mais, certains dispositifs permettent néanmoins d'agir sur ce problème. Il convient de suivre le plan du Code du sport en étudiant l'obligation de qualification (§1), l'obligation d'honorabilité (§2) et, enfin, l'obligation de déclaration (§3).

§1. L'obligation de qualification

291. – Principe. L'enseignement d'une activité physique ou sportive (APS) de façon bénévole ne nécessite pas de diplôme. Mais, depuis longtemps, l'enseignement contre rémunération est réglementé dans un souci de protection des usagers, au regard de la sécurité et de la qualité de l'enseignement mais aussi de la situation économique des titulaires de diplômes officiels. C'est d'abord la loi Bredin³²⁶ de 1992 qui a imposé l'obtention d'un diplôme homologué par le Ministère des Sports. Par des lois successives, la qualification s'est étendue aux titres à finalités professionnelles et certificats de qualification afin que les diplômes fédéraux puissent être plus facilement reconnus. Ainsi, les encadrants, enseignants, entraîneurs doivent être titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification professionnelle afin d'enseigner, d'animer, d'encadrer ou d'entraîner une activité physique et sportive. Les éducateurs doivent être enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles (C. sport Art. L.212-1). Cette obligation s'applique aux éducateurs exerçant contre rémunération et ne joue pas pour les fonctionnaires, enseignants ou stagiaires dans le cadre de leur mission (C. sport Art. L.212-1-1 et L.212-3).

292. – Sanction. Le non respect des conditions relatives à la qualification de l'enseignement des activités physiques et sportives contre rémunération est passible de sanctions pénales tant pour la personne coupable d'enseigner sans les diplômes requis que pour la personne employant quelqu'un qui ne satisferait pas aux obligations de qualifications. L'article L. 212-8 punit ces faits d'un an d'emprisonnement et de 15.000€ d'amende.

293. - Une autre obligation existe, celle d'honorabilité.

³²⁴ C. pr. pén. Art. 706-47-4

³²⁵ J-P VIAL, *Lutte contre les violences sexuelles dans le sport : coup de projecteur sur le cadre juridique de la prévention*, AJ Pénal, 2020, p. 286

³²⁶ LOI Bredin n°92-652, 13 juil. 1992, JO 16 juil.

§2. L'obligation d'honorabilité

294. – Principe. Un article existe dans le Code du sport et est particulièrement utile à la lutte contre les violences sexuelles dans le sport, il pose un « régime des incapacités des éducateurs sportifs ». L'article L.212-9 prévoit à l'alinéa 1^{er} que nul ne peut exercer les fonctions d'enseignement, d'animation, d'encadrement d'une activité physique ou sportive ou l'entraînement de pratiquants, à titre rémunéré ou bénévole, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus au sein des chapitres suivants : atteintes à la vie de la personne, à l'intégrité physique ou psychique de la personne, mise en danger de la personne, atteintes aux libertés de la personne, à la dignité de la personne, aux mineurs et à la famille, extorsion, blanchiment, crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique et enfin des infractions spécifiques au Code de la route, au Code de la santé publique, au Code de la sécurité intérieure et au Code du sport. L'alinéa 2 ajoute qu' « *En outre, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs s'il fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions.* ». C'est une incapacité partielle, limitée à l'exercice auprès de mineurs, contre les personnes faisant l'objet à titre temporaire ou définitif d'une mesure administrative d'interdiction ou de suspension.

Dans le même sens, l'article L.322-1 du Code du sport prévoit que « *Nul ne peut exploiter soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives s'il a fait l'objet d'une condamnation prévue à l'article L. 212-9.* ».

Ces articles ont donc pour but de protéger les sportifs de côtoyer des individus précédemment condamnés. Le régime d'incapacité s'applique à l'enseignement contre rémunération et à l'enseignement bénévole. Mais, concernant les éducateurs bénévoles, aucun contrôle n'existe en pratique.

295. - Nature de la sanction. De plus, c'est une sanction automatique, une incapacité de droit qui s'applique à tout individu ayant fait l'objet d'une des condamnations mentionnées, sans qu'il soit nécessaire pour l'administration d'infliger une mesure d'interdiction d'exercer et, ce, même lorsque le juge pénal aurait décidé de ne pas prononcer d'interdiction d'exercice.

296. – Sanction. Enfin, le non respect de l'obligation d'honorabilité est pénalement sanctionné d'un an d'emprisonnement et de 15.000€ d'amende (C. sport. Art. L.212-10).

297. - Une dernière obligation incombe aux encadrants, celle de déclaration.

§3. L'obligation de déclaration

298. – Principe. Tout éducateur souhaitant enseigner, animer, encadrer ou entraîneur à titre principal ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, contre rémunération, doit se déclarer auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) ou la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de son lieu d'exercice³²⁷.

Cette déclaration est obligatoire et se fait en ligne ou par formulaire CERFA. Elle a pour but de garantir aux sportifs que les éducateurs remplissent leurs obligations de qualification et d'honorabilité exigées par l'article L.212-11 du Code du sport. Ce dernier dispose : « *Les personnes exerçant contre rémunération les activités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 déclarent leur activité à l'autorité administrative* ». Cette déclaration doit être renouvelée tous les 5 ans (C. sport. Art. R.212-85). Elle permet de vérifier que les éducateurs sportifs encadrant contre rémunération sont bien titulaires des diplômes requis, mais également qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure administrative d'interdiction d'exercer, d'injonction de cesser d'exercer ou qu'ils ne violent pas leur obligation d'honorabilité.

299. – Mise en œuvre. Cette déclaration permet d'obtenir une carte professionnelle qui est donnée à l'issue de diverses vérifications faites par la DDCS : Il appartient à l'autorité administrative, « *en demandant la délivrance du bulletin n° 2 du casier judiciaire et les informations contenues dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, de s'assurer que la personne qui déclare exercer contre rémunération l'activité mentionnée à l'article L. 212-1 n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits mentionnés à l'article L. 212-9* » (C. sport Art. A.212-177). Sont vérifiés également les conditions d'exercice du diplôme, du titre ou du certificat, l'absence de mesure administrative d'interdiction ou d'injonction de cesser d'exercer et enfin l'état de santé. Une copie de la carte et du diplôme doivent être affichées et visibles du public dans l'établissement où l'individu exerce. Cependant, ce bulletin n°2 ne contient que les condamnations définitives,

³²⁷ Réglementation applicable aux éducateurs sportifs, Fiche du Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, Secrétariat d'Etat aux sports, mars 2017

ce qui réduit le champ de la vérification des antécédents. Le FIJAISV est plus complet car il recense les condamnations non définitives, les compositions pénales et les mises en examen avec contrôle judiciaire.

300. - L'existence de ces mécanismes est louable, mais leur mise en œuvre n'est pas exempte de défauts qui les rendent moins efficaces qu'annoncé.

CHAPITRE 2 : Les dysfonctionnements des outils de protection actuels

301. - Il convient d'étudier les dysfonctionnements inhérents à l'obligation de qualification (§1), d'honorabilité (§2) et de déclaration (§3).

§1. L'obligation de qualification

302. – Déficience du principe. Certains encadrants entraînent des sportifs sans qualification. C'était le cas étonnant de Didier Deschamps pendant 3 ans au début de sa carrière d'entraîneur par exemple. Quand bien même un agresseur sexuel demeure un agresseur sexuel peu importe l'obtention d'un diplôme, il convient de se demander pourquoi des entraîneurs sans qualification sont en poste. Le non respect de l'obligation de qualification crée un manque de sécurité indéniable : un potentiel agresseur peut, par des talents sportifs mais également de manipulation et de mensonge, s'immiscer dans un club et devenir entraîneur ou encadrant. Le passage à l'acte est facilité par l'indifférence des dirigeants qui sont souvent prêts à prendre un grand nombre de risques pour obtenir une certaine reconnaissance au sein de la discipline.

303. – Exemple. Un exemple intéressant est celui de Régis de Camaret, agresseur de nombreuses victimes dont Isabelle Demongeot. Il a entraîné des joueuses de tennis de niveau international pendant plus de 20 ans. Il n'a pourtant jamais été entraîneur diplômé d'Etat ni titulaire d'un diplôme permettant d'exercer de façon rémunérée. La fédération a probablement préféré fermer les yeux sur cet écart car c'était un « entraîneur » réputé.

304. – Exception. De plus, les éducateurs bénévoles ne sont pas soumis à l'obligation de qualification, à l'exception de certaines disciplines particulièrement risquées (parachute, plongée subaquatique). Il conviendrait de régulariser cette différence de qualification qui cause de nombreux problèmes, tant du point de vue sportif que du point de vue sécuritaire.

305. – L'obligation d'honorabilité est également défailante.

§2. L'obligation d'honorabilité

306. – Déficience du principe. L'obligation d'honorabilité est celle qui est le moins respectée et cela pose de nombreux problèmes. Il est particulièrement courant de voir en poste des entraîneurs précédemment condamnés pour des faits de violences sexuelles.

307. – Exemples. Le médium indépendant Disclose en donne un exemple parlant : un entraîneur de ping-pong a été condamné à 5 ans de prison, dont 2 ans de prison ferme (sans interdiction d'exercer auprès de mineurs), pour viols sur un élève qui fait état de 150 attouchements, avec ou sans fellation et 20 actes de sodomie, pendant 3 ans dans la région de Lyon. Après sa condamnation, l'entraîneur s'est exilé à Brest et a intégré un club sportif où il a, pendant 10 ans, exercé auprès d'enfants, organisé des tournois et arbitré des compétitions de la Fédération française de tennis de table. La Fédération rejette la responsabilité sur l'autorité judiciaire et estime que « *l'information n'était pas arrivée jusqu'à la tête de la fédération* »³²⁸. Ici, l'obligation d'honorabilité n'a clairement pas été respectée et il paraît invraisemblable qu'un individu condamné pour viols sur mineur reste au contact d'enfants, lui offrant donc de multiples occasions de récidiver.

Le même schéma a eu lieu dans la région de Colmar : un entraîneur de Judo a été condamné en 2007 à 2 ans de prison pour agression sexuelle sur mineur et est soumis à une interdiction d'exercer auprès des enfants. Peu de temps après sa sortie de prison, il retrouve un poste d'entraîneur, officiellement pour adultes, mais plusieurs témoins attestent qu'il entraînait également des mineurs et il est aujourd'hui formellement entraîneur pour enfants. Le président du club estime que « *La justice a fait son travail, il a été condamné, il n'y a rien de plus à dire. La vie a repris son cours et je peux vous garantir qu'on n'a aucun problème avec cette personne, que ça se passe très bien au niveau des cours. On fait partie des meilleurs clubs régionaux et c'est grâce à son investissement. Il faut respecter ça, il faut respecter l'homme.* » Difficile de lutter contre les violences sexuelles quand les personnes capable de le faire raisonnent ainsi. En 2013, l'entraîneur a reçu la médaille de bronze de la ville de Colmar et, en 2018, la palme de bronze décernée par la Fédération française de judo, décoration distinguant les techniciens qui ont « *un rayonnement sur l'ensemble de la région (...) sont respectueux des valeurs et savent se maîtriser* »³²⁹. L'enquête de Disclose a effrayé la Fédération qui lui a retiré sa distinction et le responsable de la commission des distinctions a démissionné. Interrogée, la

³²⁸ DISCLOSE, 2019, <https://abus-sport.disclose.ngo/fr/chapter/des-agresseurs-qui-restent-en-poste/>

³²⁹ Ibid.

DDCSPP confirme avoir vérifié les antécédents des éducateurs salariés chaque année. Le casier de l'entraîneur de judo aurait été effacé, expliquant donc le fait qu'il soit resté en poste.

308. - L'enquête de Disclose met en avant un chiffre particulièrement édifiant : 77% des entraîneurs condamnés ou poursuivis par la justice seraient toujours en poste. Les dirigeants sportifs semblent ignorer totalement l'existence de l'article L.212-9 du Code du sport, c'est d'ailleurs ce qu'a admis le directeur général de la Fédération française de tennis de table³³⁰. L'absence de contrôle explique que 47% des agresseurs dans le sport ont récidivé.

309. – Interrogations. Le contrôle d'honorabilité pose de nombreuses questions. L'article n'est pas rédigé clairement quant à la délimitation de la notion d'encadrant : il faut la considérer largement afin d'y inclure le plus grand nombre de profils possibles (dirigeants, sportifs, équipes soignantes, dirigeants de fédération...). Les éducateurs bénévoles sont évoqués par l'article L.212-9 du Code du sport mais c'est pourtant ici que réside la principale défaillance du système actuel. Le respect de l'obligation d'honorabilité par les éducateurs bénévoles, majoritaires parmi les enseignants, n'est pas contrôlé. C'est pourquoi en 2020 la Ministre des sports a annoncé vouloir étendre la vérification du respect de l'obligation d'honorabilité aux éducateurs bénévoles à partir du 1^{er} janvier 2021. Cependant, le 19 février 2021, Roxana Maracineanu a annoncé qu'elle allait seulement commencer des phases de test avec certaines fédérations à partir de la rentrée prochaine³³¹. Ce contrôle de l'honorabilité des bénévoles se ferait par une plateforme en ligne : chaque fédération recenserait les noms, prénoms, dates et lieux de naissance des bénévoles et un croisement serait fait avec le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes. La plateforme a été officiellement créée par arrêté le 31 mars 2021³³².

De plus, la proposition de loi visant à démocratiser le sport en France³³³ étend le contrôle d'honorabilité aux fonctions de d'arbitre, de juge et de maître nageur (Art. 8 de la proposition de loi, 5°). Il est malheureux que ce dispositif ne soit pas appliqué aux cadres et dirigeants de club et fédération. Mais ces derniers peuvent être poursuivis au titre de la complicité, si l'élément intentionnel de la complicité est établi : la connaissance d'une condamnation pénale

³³⁰ Ibid.

³³¹ R. GAUTREAU, *Violences sexuelles dans le sport: phase test pour le contrôle des bénévoles*, (Bourdaï, cellule ministérielle), AFP Infos Françaises, 19 févr. 2021

³³² Arrêté du 31 mars 2021 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « SI Honorabilité », JORF n°0079 du 2 avril 2021

³³³ Proposition de loi visant à démocratiser le sport en France, n°465, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 26 janv. 2021, adoptée en première lecture le 19 mars 2021

de l'éducateur ayant entraîné une interdiction d'exercice. De plus, si un dirigeant est condamné pour une infraction sexuelle il peut également se voir imposer une peine complémentaire d'interdiction de travailler avec des mineurs³³⁴.

310. - Selon Roxana Maracineanu, « *on a déjà des outils, s'ils sont bien huilés, ils sont efficaces* »³³⁵. Certes, les efforts du Ministère sont indéniables mais des outils, mal utilisés, demeurent inefficaces. Malgré l'obligation de déclaration, certains entraîneurs ne sont toujours pas en règle.

§3. L'obligation de déclaration

311. – Déficience du principe. Il est courant d'observer que l'obligation de déclaration n'est pas respectée par les entraîneurs ou éducateurs. Une enquête menée par le journal Le Monde a démontré qu'un grand nombre d'entraîneurs ne respectaient pas la loi, notamment des entraîneurs d'équipes de France masculines tels que Didier Deschamps (football), Vincent Collet (basket), ou masculines comme Valérie Garnier (basket aussi) et Samuel Cherouk (rugby)³³⁶. C'est également le cas du championnat de Ligue 1 de football : 3 entraîneurs sur 21 seulement respectent l'obligation de déclaration. Ils ne disposent pas de carte professionnelle car ils n'ont pas déclaré leur activité auprès de l'autorité administrative ou n'ont pas renouvelé la déclaration. Les fédérations des sports concernées ont pourtant affirmé connaître le règlement et assurent avoir incité les éducateurs à se déclarer auprès de la DDCS. Cela ne semble pas inquiéter le Ministère des Sports qui a seulement annoncé son intention de faire un rappel à la loi, sans prévoir de sanctions³³⁷.

Disclose met également en avant le fait que certains entraîneurs renouvellent leur déclaration en fournissant des documents qui ne sont pas à jour, ce qui déjoue la vérification automatique des antécédents judiciaires par l'autorité administrative. Le système est donc imparfait s'il est possible de le manipuler si facilement. Les vérifications ne sont pas faites véritablement et c'est pour cette raison qu'autant d'entraîneurs sont en poste malgré leurs précédentes condamnations.

³³⁴ J-P VIAL, *Lutte contre les violences sexuelles dans le sport : coup de projecteur sur le cadre juridique de la prévention*, AJ Pénal, 2020, p. 286

³³⁵ AFP Infos Françaises, *Violences sexuelles dans le sport: phase test pour le contrôle des bénévoles* (Bourdais, cellule ministérielle), 19 févr. 2021

³³⁶ A. PECOUT, *Ces entraîneurs de haut niveau qui sont en infraction avec la loi*, Le Monde, 26 févr. 2020, https://www.lemonde.fr/sport/article/2020/02/26/ces-entraîneurs-de-haut-niveau-qui-sont-en-infraction-avec-la-loi_6030864_3242.html

³³⁷ Ibid.

312. – Défaillance dans la mise en œuvre du principe. Les éducateurs sportifs bénévoles ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration : il n'est pas procédé au contrôle systématique de leur honorabilité, ils ne disposent pas de carte professionnelle et les organismes sportifs ne peuvent donc pas se reposer sur le contrôle classiquement effectué du bulletin n°2 du casier judiciaire par l'autorité administrative. Cependant, l'éducateur peut lui-même demander un extrait de casier judiciaire portant sur le bulletin n°3. Mais, cette demande ne peut émaner que de lui et condamnations les plus graves seulement y sont inscrites. Il est possible pour le club sportif d'insérer dans son règlement intérieur une obligation de présenter une copie du bulletin en question ou de signer une attestation sur l'honneur écartant toute condamnation pour les infractions précisées à l'article L.212-19 du Code du sport³³⁸. Mais cela reste relativement limité. Néanmoins, la proposition de loi visant à démocratiser le sport en France précédemment citée étend l'obligation de déclaration aux maîtres nageurs (art. 8 de la proposition, 6°).

313. - Il est intéressant de comparer le système français à ceux mis en place à l'étranger afin d'étudier tant les réussites que les échecs, dans l'objectif de lutter plus efficacement contre les violences sexuelles dans le sport.

CHAPITRE 3 : Une étude de droit comparé

314. - Il est utile de comparer les instruments utilisés actuellement en France aux mécanismes de prévention et de protection existant dans les pays étrangers. Il paraît évident qu'aucun pays n'a éradiqué les violences sexuelles dans le domaine sportif. Mais certains ont pris acte des affaires révélées pour tenter d'améliorer leurs systèmes et de les rendre les plus efficaces possibles.

315. – Le cas étasunien. Aux Etats-Unis, après la condamnation de Larry Nassar et la mise en cause de la gestion de l'affaire par la Fédération de gymnastique étasunienne, une grande enquête a été lancée par la justice américaine pour étudier les violences sexuelles dans le sport et particulièrement les défaillances du système olympique américain. L'engagement dans cette lutte se fait en partenariat avec l'US Center for SafeSport, une organisation mise en place en 2017 pour mettre fin à ces violences. Cet organisme est grandement subventionné par l'Etat et dispose de moyens conséquents. Une loi est passée en 2017 mettant en œuvre un plan concret : d'abord le Comité olympique américain se voit contraint de faire une donation de 20

³³⁸ L'obligation d'honorabilité, Fédération Française des Clubs Omnisports, <http://www.ffco.org/lobligation-dhonorabilite/>

millions de dollars par an à l'US Center. De plus, le congrès s'octroie le droit de renvoyer certains membres du comité ou de le dissoudre car il a été vivement critiqué pour la gestion de l'affaire Nassar³³⁹.

316. – Le cas anglais. En Angleterre, la parole s'est libérée relativement plus tôt dans le football anglais. En 2016, un article paraît dans le journal *The Guardian* et raconte l'affaire d'Andy Woodward, footballeur régional violé par son entraîneur de ses 11 à ses 17 ans. Son témoignage était particulièrement puissant et il a déclenché un déferlement de réponses. De grands footballeurs anglais ont multiplié les témoignages : en une semaine, 6 footballeurs accusent d'anciens entraîneurs, deux semaines plus tard ils sont 350. La cellule de police spécialisée en pédophilie est chargée de recouper les informations : au bout d'1 an et demi d'enquête, la cellule de lutte fait état de 3000 affaires signalées, 300 suspects sont identifiés, 350 clubs de football sont impliqués. On pourrait penser, en raison de ces révélations, que le pays serait en retard en matière de lutte contre les violences sexuelles dans le sport. Au contraire, il a été un des premiers à développer des politiques s'attaquant au problème. Une politique de protection de l'enfant dans le sport a été lancée dès 2001 et a mis en place l'obligation d'avoir une personne référente sur la question des abus sexuels : chaque fédération sportive subventionnée par l'Etat dispose d'un responsable de ces questions. De plus, il y a une interdiction des contacts physiques non justifiés, une vérification des casiers judiciaires des encadrants, salariés ou bénévoles, ou encore les règles de séparation entre adultes et enfants lors des déplacements ou sous les douches³⁴⁰. Nonobstant ces actions de prévention, un rapport indépendant publié en mars 2021 à la suite de cinq années d'enquête dénonce les « *ratés institutionnels* » de la Fédération anglaise de football : « *La FA a agi bien trop lentement pour mettre en place des mesures appropriées et suffisantes de protection des enfants et pour s'assurer que cette protection soit prise suffisamment au sérieux par les acteurs de ce sport* ». Il apparaît que des entraîneurs accusés sont restés en place bien après les premières révélations, la Fédération n'ayant pris aucune mesure de suspension effective³⁴¹.

Ainsi, en dépit des efforts effectués, la prévention des violences sexuelles demeure imparfaite. L'exemple britannique met en avant l'importance de lancer une enquête d'envergure

³³⁹ B. DURE, *Is the US finally taking sexual abuse in sports seriously?*, *The Guardian*, 6 août 2019, <https://www.theguardian.com/sport/2019/aug/06/is-the-us-finally-taking-sexual-abuse-in-sports-seriously>

³⁴⁰ ARTE, P-E. LUNEAU DAURIGNAC, « *Violences sexuelles dans le sport, l'enquête* » Documentaire, France, 2 sept. 2020, 1h30mn

³⁴¹ AFP, *Un rapport brocarde les ratés de la Fédération anglaise concernant les violences sexuelles sur mineurs*, 17 mars 2017, <https://www.lequipe.fr/Football/Actualites/Un-rapport-brocarde-les-rates-de-la-federation-anglaise-concernant-les-violences-sexuelles-sur-mineurs/1233364>

à la suite de révélations de violences sexuelles car il est absolument essentiel de croiser les informations reçues. Il met également en exergue la nécessité d'enquêter de façon durable sur les dysfonctionnements inhérents à l'organisation du monde du sport, dans le but d'identifier les lacunes et de les combler. Il serait particulièrement intéressant de le faire en France dans le patinage, discipline au sein de laquelle plus d'une vingtaine d'entraîneurs sont soupçonnés de violences sexuelles.

317. – Le cas allemand. Notre voisin Allemand n'est également pas épargné par les violences sexuelles dans le sport. Une étude a révélé qu'un tiers des sportifs allemands auraient été victimes d'agressions sexuelles au sein de leur club. Dès 2015 une commission a été mise en place dans le pays pour lutter contre les abus sexuels sur enfants et un rapport sur le thème des abus dans le sport a été rendu en 2020 fondé sur un appel public aux victimes lancé en 2019³⁴². La commission a reçu seulement une petite centaine de réponses de personnes impliquées dans les sports de compétition, amateur et scolaires, alors que le sport est un domaine particulièrement important en Allemagne : 50% des filles et 60% des garçons sont membres d'un club de sport³⁴³. Il est possible que cela soit lié au fait qu'il n'y a pas eu de scandale majeur, d'élément déclencheur, au sein du pays, dans ce pays comme cela a été le cas aux Etats-Unis ou en Angleterre.

318. - Ces exemples nous offrent des pistes de réflexion nouvelles qui amélioreraient le système actuel afin de lutter plus efficacement contre les violences sexuelles dans le sport.

³⁴² Ministère allemand de l'intérieur, de la construction et de la patrie, Audition « Abus sexuel d'enfants dans le sport » de la Commission indépendante pour la recherche d'abus sexuels d'enfants le 13 octobre 2020

³⁴³ V-A SCHÜLTKE, *Sexualisierte Gewalt im Sport: Nur wenige Betroffene melden sich*, Sportschau, 1er oct. 2020

TITRE 3 : Les solutions envisageables

318. – Pistes d'évolution. Il convient d'imaginer deux façons de faire évoluer la situation : une prise de conscience générale passant par un plan de global de prévention (CH. 1) afin de sensibiliser, former, qualifier et éduquer tous les acteurs des violences sexuelles dans le sport ; et un arsenal juridique complet permettant une efficacité des sanctions (CH. 2) et dont le respect serait assuré par la création d'instances indépendantes (CH. 3). Une évolution est possible, à l'image de celle engagée dans le droit pénal canon en 2021 qui condamne désormais formellement les relations caractérisées par un abus d'autorité, la détention d'images pédopornographiques, impose une obligation de signalement et clarifie les sanctions afin de les rendre plus efficaces. Evidemment, le droit pénal français et le droit du sport ne sont pas aussi insuffisants que le droit pénal canon mais cela témoigne du changement de paradigme naissant en France.

CHAPITRE 1 : Un plan global de prévention

319. - La première étape, sans doute la plus importante, de la prévention des violences sexuelles serait de mettre en place un plan global et complet reposant sur la formation, l'éducation, l'information, la sensibilisation au sein de tous les organismes sportifs, à tous les niveaux. Un tel plan peut être rendu obligatoire grâce à l'autorité de tutelle du Ministère des Sports.

320. - Ce plan global passerait d'abord par la mise en place de gestes de prévention, à l'image de ce que font les associations. Il conviendrait d'implanter des règles de management comportemental qui peuvent aujourd'hui paraître évidentes mais ne le sont pas forcément en pratique car le milieu du sport obéit à des conventions singulières. Ces règles permettraient de rendre difficile un grand nombre de comportements criminogènes et de clarifier les barrières floues : ne jamais rester seul avec un élève, ne pas aller dans les vestiaires, ni dans les douches, ne pas aller chez l'élève, le raccompagner ou l'inviter chez soi, ne pas communiquer via le téléphone ou les réseaux sociaux en dehors du cadre professionnel, ne pas dormir dans la même chambre que celle de l'athlète lors de déplacement, ne pas faire la bise mais plutôt un signe de la main. Cette charte de bonne conduite devrait être affichée dans les clubs, les lieux sportifs mais également rappelée de manière incessante à tous les acteurs des violences sexuelles dans le sport.

321. – Information des encadrants. Ce plan de prévention nécessite d'informer les encadrants, entraîneurs, et sportifs sur les risques de condamnation et de sanction encourus lors d'un passage à l'acte criminel. Il conviendrait de rappeler les obligations contenues dans le Code du sport ainsi que les sanctions de leur non-respect. Il est également important d'informer sur l'obligation de dénonciation d'un crime auprès d'une autorité judiciaire ou administrative. Ceux qui peuvent recueillir l'alerte sont le Procureur de la République, la police, la gendarmerie, la Cellule départementale de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) et la DDCS. Il faut toujours dénoncer le plus rapidement possible après la révélation ou la naissance des soupçons car plus l'affaire est prise en charge promptement, plus la chance de mettre fin aux agissements ou d'empêcher leur renouvellement est forte. Il faut rappeler les bases juridiques à toutes les instances sportives, à tous les cadres exerçant aussi bien au sein d'une école qu'au sein d'une fédération olympique et les former à parler de ce sujet de manière appropriée afin de sensibiliser sans choquer les jeunes sportifs ni blesser les possibles victimes dans l'auditoire.

322. – Information des sportifs. La sensibilisation doit également se faire au niveau des athlètes. Il convient de les informer de l'existence d'abord des violences sexuelles dans le monde sportif mais également de ce qu'il est possible de faire ou non, autant légalement que moralement. Cela permet aux sportifs d'identifier une potentielle agression sexuelle dont ils seraient victimes ou témoins mais aussi de ne pas intérioriser, par reproduction des schémas produits par les encadrants, des comportements déviants car les sportifs peuvent être également auteurs de violences sexuelles dans le sport à l'encontre de co-équipiers. Tous les événements sportifs (compétition, entraînements, rencontres amicales...) doivent être un moment de prévention : la question des violences sexuelles doit être abordée régulièrement afin de sensibiliser le plus d'élèves possibles. Force est de constater que le travail des associations, en dépit de l'existence d'un travail étatique de terrain, est primordial : l'association Colosse aux pieds d'argile dirigée par Sébastien Boueilh, ancien rugbyman violé pendant plusieurs années, parcourt la France pour témoigner dans les clubs, les fédérations, accompagner des sportifs victimes de violences sexuelles, de harcèlement ou de bizutage. Il a conclu avec différentes fédérations des partenariats afin de travailler en commun. Il est pénible de remarquer que sans ce travail associatif et bénévole il n'existerait pas de programme de cette sorte car l'association en question est la seule en France à lutter précisément contre les violences sexuelles dans le sport. Ces interventions sont absolument nécessaires car les encadrants n'ont pas toujours les mots justes pour évoquer la question. D'après Béatrice Barbusse, sociologue du sport, après

chaque intervention de Colosse aux pieds d'argile, en moyenne deux élèves parlent de violences vues ou subies³⁴⁴. Ce chiffre est en réalité colossal et permet un changement majeur dans la lutte contre les violences sexuelles dans le sport. Cependant, certains sportifs ne sont pas forcément sensibles à ces prises de parole associatives. Il est nécessaire de les coupler à la mise en place d'un référent dans chaque organisme formé à recevoir la parole de victimes, mais aussi l'installation d'affiches, la diffusion de prospectus rappelant ce qui est normal et ce qu'il ne l'est pas. Il convient de ne pas négliger ces outils de communication car tous les sportifs ne sont pas réceptifs aux mêmes instruments de prévention.

323. – Objectif. Enfin, un modèle de prévention doit avoir pour but de changer la culture du sport dans son intégralité. C'est une tâche titanesque autant dans le travail que dans le temps. La longueur du processus s'oppose à l'urgence dans laquelle se trouvent les victimes. Une autre façon de lutter efficacement contre les violences sexuelles dans le sport serait de rendre les sanctions théoriques efficaces.

CHAPITRE 2 : Une efficacité des sanctions

324. - Les sanctions, tant à l'encontre des auteurs (§1) que des complices de violences sexuelles (§2), doivent être appliquées strictement.

§1. Les sanctions à l'égard des auteurs de violences sexuelles

325. - A l'image de la lutte anti dopage, les sanctions à l'encontre des auteurs de violences sexuelles dans le sport doivent être rendues effectives. Il n'est pas suffisant qu'elles existent, il est indispensable qu'elles soient mises en œuvre. Ce n'est malheureusement pas toujours le cas et, comme cela a été dit, nombreux sont les agresseurs qui ne sont pas inquiétés.

325. – La suspension conservatoire. Chaque individu accusé d'abus sexuel doit être suspendu à titre conservatoire du groupe encadrant ou de l'équipe sportive. Il n'est pas normal qu'une personne possiblement coupable d'une infraction pénale à caractère sexuel reste en contact avec un public souvent jeune et vulnérable. Les remontées d'informations doivent être systématiques et immédiates afin que l'autorité administrative puisse prendre des sanctions et plus vite dans le but de prévenir une potentielle récidive. La fédération devrait systématiquement se porter partie civile auprès de la personne qui dénonce des faits de

³⁴⁴ B. BARBUSSE, Webinaire *Prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes dans le sport*, organisé par le Réseau parlementaire pour le droit des femmes de vivre sans violence et la Commission sur l'égalité et non-discrimination de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), 10 nov. 2020

violences sexuelles. Bien qu'il soit difficile de sanctionner avant la vérification de la véracité des allégations, il est nécessaire que cela soit fait à titre conservatoire seulement. S'il s'avère que l'accusé est innocent, il convient de le réintégrer et de l'indemniser.

326. – La vérification des antécédents judiciaires. Dans le même sens, il est primordial de vérifier les antécédents judiciaires de façon automatique et approfondie. Il n'est plus tolérable que l'autorité administrative accepte des documents falsifiés ou obsolètes. La vérification se fait au cas par cas : il faudrait obliger les services préfectoraux à vérifier le casier judiciaire et le FIJAISV de manière plus régulière afin de ne laisser aucun agresseur au contact de potentielles victimes. En outre, la Ministre a annoncé le contrôle effectif de l'honorabilité des bénévoles. Il s'agira d'observer dans le futur l'efficacité de la mise en œuvre de cette promesse. De même, il serait opportun de renforcer le FIJAISV afin qu'y soient inscrits les délits sexuels punis par la loi, quand bien même la peine d'emprisonnement est inférieure à 5 ans. A titre d'exemple, l'infraction de diffusion de messages choquants susceptibles d'être perçus par un mineur est punie de 3 ans de prison³⁴⁵, elle n'est donc pas représentée au sein du fichier. Pourtant, la diffusion de message pornographique est parfois une première étape vers un passage à l'acte.

327. – L'interdiction d'exercer. Enfin, certains plaident en faveur de la systématisation des interdictions d'exercer auprès de mineurs pour les coupables d'infractions sexuelles sur mineur. Il est pour eux difficilement acceptable que l'interdiction soit seulement provisoire, voire inexistante. Les juges n'ont pas l'obligation de la prononcer, ce qui peut sembler dommage car, connaissant les défaillances au sein du système de vérification des antécédents, une personne condamnée pour infraction sexuelle à l'encontre d'un enfant pourrait continuer à exercer auprès d'un mineur. Une proposition de loi datant de 2015³⁴⁶ a soutenu la mise en place d'une automaticité de la peine complémentaire d'exercice d'activité impliquant un contact habituel avec un mineur. Mais, en raison du principe d'individualisation des peines et du nécessaire espoir qu'un individu peut changer, cette proposition n'a pas abouti. Il convient de s'en remettre à la libre appréciation du juge. De la même façon, il faut investir dans le suivi socio-judiciaire car il est primordial dans la prévention de la récidive : les mesures doivent être respectées car la réinsertion endigue le passage à l'acte.

³⁴⁵ Art. 227-24 C. pen.

³⁴⁶ Proposition de loi visant à rendre effective l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact avec des mineurs lorsqu'une personne a été condamnée pour des agressions sexuelles sur mineur, 14 oct. 2015

§2. Les sanctions à l'égard des fédérations

328. – La remonté d'informations. Aussi, il s'agit de renforcer la transmission d'informations aux fédérations, entre elles et entre les clubs. Il reste un nombre trop importants d'agresseurs qui transitent de département en département sans être inquiétés car les informations ne sont pas croisées. Plus les sanctions seront mises en œuvre à leur rencontre de façon concrète, plus elles seront transmissibles entre organismes. Si un entraîneur accusé d'agression par un élève ne se voit infligé qu'une simple remontrance par son supérieur, cela ne sera pas inscrit dans les fichiers et l'agresseur pourra être engagé dans un autre club, quand bien même les vérifications seraient faites correctement. Dans le même sens, un entraîneur bénévole ne doit pas pouvoir naviguer entre différents sports : les informations doivent être transmises entre fédérations également. C'est ici que serait utile la base de données générale regroupant les informations sur les encadrants, rémunérés ou bénévoles ainsi que les antécédents, leurs diplômes, etc. Le système actuel gagnerait en clarté par la mise en place d'une plateforme nationale. De même, il paraît opportun de conditionner le financement public des clubs et fédérations au respect des règles mises en œuvre et à l'efficacité des sanctions. Ce financement étant essentiel pour leur existence, cela correspondrait à un moyen de pression précieux afin de lutter contre les violences sexuelles dans le sport.

Béatrice Barbusse³⁴⁷ met en avant l'importance d'un système d'alerte ou, comme elle l'appelle, de « reporting », à la fois externe qui impose aux fédérations de rendre des comptes régulièrement à divers organismes (Ministère des Sports, organisations olympiques, européennes, etc...) et interne c'est-à-dire qu'au sein des clubs ou des fédérations avec un référent spécialisé qui ferait remonter les informations aux bureaux exécutifs, aux conseils d'administrations ou aux dirigeants des instances.

329. – La parité. Il faut également sanctionner les fédérations qui ne respectent pas la parité et les obligations de féminisation. Cela serait particulièrement utile pour lutter contre les violences faites aux femmes : voir des femmes occuper des postes d'encadrants, de dirigeantes, de coach, d'arbitres, etc, diminuerait incontestablement le risque de violences à l'encontre des femmes. Plus on banalise la présence des femmes dans le sport, plus cela signifie que la parité n'est pas loin. En Suède, par exemple, il y a 43% des dirigeantes à la tête des fédérations sportives : cette parité n'est pas liée au hasard et s'explique par la mise en place, dès 2005, une

³⁴⁷ B. BARBUSSE, Webinaire *Prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes dans le sport*, organisé par le Réseau parlementaire pour le droit des femmes de vivre sans violence et la Commission sur l'égalité et non-discrimination de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), 10 nov. 2020

stratégie de féminisation des instances dirigeantes. Cela a même conduit à créer une égalité dans les médias : en 2018, le classement des dix sportifs les plus cités dans la presse spécialisée comportait autant d'hommes que de femmes. Mais jusqu'en 2019, aucune femme n'avait dirigé de club sportif masculin à dimension internationale³⁴⁸. En France, depuis une loi du 4 août 2014³⁴⁹ pour l'égalité réelle entre les hommes et les femmes, est imposé, dans les fédérations où les femmes représentent un quart des licences minimum, un quota de 40% de femmes occupant des sièges dans les instances dirigeantes. Pour les fédérations où les licenciés représentent moins du quart, l'obligation est de 25% seulement.

Mais ces contraintes ne sont pas forcément respectées : non seulement certaines fédérations excluent les bureaux exécutifs des calculs, mais certaines n'appliquent pas les quotas légaux. Selon une enquête du journal Le Monde, sur les 36 fédérations olympiques, 14 ne respectent pas les règles de la représentativité³⁵⁰. En théorie, le non respect de la loi de 2014 pourrait entraîner un retrait de l'agrément ministériel et, donc, une perte des financements publics aux niveaux national et local. Cependant, seulement de simples rappels à l'ordre ont été prononcés. La Ministre des sports a annoncé vouloir instaurer des quotas afin de « *progressivement faire monter plus de femmes et progressivement faire élire plus de femmes présidentes* ». Elle semble méconnaître la loi de 2014 qui pourrait lutter efficacement contre les violences sexuelles si elle était correctement appliquée. Ces sanctions seraient plus efficaces si des instances indépendantes existaient pour les infliger.

CHAPITRE 3 : La création d'instances indépendantes

330. – Instance de contrôle. Il semble indispensable de créer une instance de contrôle du respect des normes en vigueur. Il existe évidemment des services administratifs, préfectoraux, départementaux chargés de faire respecter le Code du sport. Mais la compétence semble éclatée, le système peu clair et difficilement compréhensible par les responsables, dirigeants censés interagir avec les services de l'Etat. La mise en place d'une instance indépendante, dédiée à la prise en charge des violences sexuelles dans le monde sportif uniquement, animée par un personnel spécialisé, formé à la question et connaissant parfaitement

³⁴⁸ ARTE, *Béatrice Barbusse et le sport féminin*, Vox Pop, 16 juin 2019, visible à l'adresse https://www.youtube.com/watch?v=EHEpyYB0kcE&ab_channel=VoxPop-ARTE

³⁴⁹ LOI n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

³⁵⁰ M. DAMGE, A. MAAD, *Représentation des femmes dans le sport : ces fédérations olympiques qui ne respectent pas la loi*, Le Monde, 17 févr. 2020, https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2020/02/17/representation-des-femmes-dans-le-sport-20-des-federations-olympiques-ne-respectent-pas-la-loi_6029877_4355770.html

les règles pénales et administratives, permettraient un meilleur respect des normes actuellement existantes. Les membres des organes actuels ne sont pas experts en matière sportive et n'ont pas le temps, en raison des nombreuses tâches qui leurs sont confiées, d'approfondir la question suffisamment pour lutter efficacement contre les violences sexuelles dans le sport. Bien que cela devrait être une des priorités du Ministère des Sports, cela n'en n'est pas une actuellement et, malheureusement, les projets annoncés en faveur de la lutte contre les violences sexuelles dans le sport ne voient pas le jour ou mettent trop longtemps à être mis en œuvre. Les buts semblent plus politiques qu'humanistes.

331. – Des normes de qualité. Béatrice Barbusse³⁵¹ propose de créer des normes, à l'image des normes ISO, qui seraient gérées par un organisme indépendant : chaque fédération obtiendrait une norme par objectif accompli (parité, mise en place d'un référent, d'outils de communication, de respect du Code du sport...). Cela deviendrait un réel outil d'attractivité pour les clubs et fédérations car les sportifs et leurs familles seraient forcément plus attirés par un organisme respectueux des normes en vigueur et engagé contre les violences sexuelles. Il est absolument nécessaire que ces normes soient attribuées par un organisme indépendant car dans le domaine sportif les cooptations sont fortes. Impossible de voir siéger dans ce potentiel organisme un ancien président de club car les conflits d'intérêts seraient inévitables.

332. – Instance d'aide aux victimes. Dans le même sens, il devrait être obligatoire de créer une instance d'accompagnement des victimes. Les dirigeants de clubs ou de fédérations ne sont pas formés à l'aide aux victimes et n'ont pas les outils nécessaires pour faire face aux révélations d'abus sexuels par les adhérents. Cela n'encourage pas les victimes et leurs familles à s'ouvrir et à parler des faits subis ou alors les révélations ne sont pas prises assez au sérieux et ne sont pas transmises aux échelons supérieurs car les responsables ne sont pas suffisamment informés des procédures à suivre. La création d'un organisme indépendant permettrait de former les dirigeants et de les soutenir dans la gestion des affaires d'abus sexuels. Cette instance existe aux Etats-Unis : l'US Center for SafeSport. Organisation à but non lucratif et indépendante, elle s'engage à former les entraîneurs, les athlètes et les organisations sportives, offre un accès à des ressources complètes de sensibilisation et de prévention des abus, recense les affaires, identifie les dysfonctionnements. Elle a mis en place des protocoles stricts et spécialisés pour recueillir les témoignages de violences sexuelles.

³⁵¹ B. BARBUSSE, Webinaire *Prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes dans le sport*, organisé par le Réseau parlementaire pour le droit des femmes de vivre sans violence et la Commission sur l'égalité et non-discrimination de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), 10 nov. 2020

333. – Comité de réflexion. Enfin, il serait utile de créer une commission indépendante de réflexion sur le thème des violences sexuelles dans le sport à l'image de celle créée en 2021 en matière d'inceste : elle est composée de magistrats, d'avocats, de forces de l'ordre, de chercheurs, de psychologues et de psychiatres et s'appuie sur les témoignages de victimes. Elle a pour but de réfléchir sur les perspectives d'amélioration du traitement des abus sur mineurs et de publier un rapport afin de faire avancer la cause. Cette forme de comité n'a jamais existé au sujet des violences dans le sport. Certes, des conventions nationales de prévention ont eu lieu mais les réflexions n'ont pas été faites de façon durable et approfondie, il s'agit plutôt de prises de parole ponctuelles qui, en réalité, ne permettent pas de lutter intensément contre les violences sexuelles dans le sport.

334. – Exemple. Pour conclure, afin de prévenir les violences sexuelles dans le sport de manière générale, il conviendrait de s'inspirer du plan de prévention mis en place en 2020 par la Fédération française de handball (FFH) qui a mêlé de nombreux outils pour aboutir à une stratégie complète. Elle a mis en place une cellule spécialisée et formée afin de recueillir les signalements, d'accompagner juridiquement et moralement les victimes, les familles, les témoins avec un partenariat avec l'association France Victime et un numéro d'aide. La FFH a mis en place un référent territorial chargé de former tous les acteurs qui interviennent dans le milieu sportif. De plus, ils se sont engagés à respecter l'obligation d'honorabilité et d'exiger de tous les encadrants une attestation d'honorabilité. La FFH a recours à des associations, notamment Colosse aux pieds d'argile, afin de sensibiliser aux violences sexuelles dans le sport et de libérer la parole. Pour finir, ils utilisent des outils de communication classiques (clips, kit, affiches, prospectus). Ce plan revient à moins de 100.000€ pour la Fédération. Quid de ce que pourrait faire la Fédération française de football avec son budget colossal (235 millions d'euros en 2019-2020³⁵²) ? Afin de vérifier l'efficacité de ce genre de plan, il faut une vraie volonté politique au sommet de chaque organisation sportive, des instruments de mesure, des obligations régulières de rendre des comptes. En réalité, en matière d'avancée des droits, il n'existe pas d'égalité sans contrainte³⁵³.

CONCLUSION

³⁵² Site officiel de la Fédération Française de Football, <https://www.fff.fr/80-le-budget-et-les-chiffres-cles.html>

³⁵³ G. FRAISSE, « Entre égalité et liberté », EPHESIA éd., *La place des femmes. Les enjeux de l'identité et de l'égalité au regard des sciences sociales*. La Découverte, 1995, p. 387-393

335. – La remise en cause. Longtemps cachées et déniées, les violences sexuelles dans le domaine sportif commencent à apparaître enfin au grand jour. Les témoignages des victimes se multiplient, les mises en cause des auteurs sont plus fréquentes et, dans le sillage des dénonciations des violences sexuelles dans le monde en général, le milieu sportif réagit. Porteur théorique de nobles valeurs, telles que le dépassement de soi-même, l'esprit d'équipe et le respect de l'adversaire, le sport pourtant, peut être le lieu où s'exercent les pratiques dévoyées de la part de certains qui devraient donner l'exemple.

336. – Les liens avec d'autres milieux. S'il est retrouvé des similitudes entre les violences sexuelles identifiées dans les milieux tels que ceux de la religion ou de l'enseignement et celles du domaine sportif, ces dernières présentent des particularités liées au fonctionnement de cette activité humaine. Comme dans d'autres milieux, la relation d'emprise instaurée par les acteurs, la complaisance voire la complicité de l'entourage et la difficulté des victimes à dénoncer leurs bourreaux n'échappent pas à ce contexte général.

337. – La spécificité du sport. Mais il est possible de mettre en évidence des traits caractéristiques présents dans la plupart des sports: proximité des corps, recherche des limites physiques, répétition des gestes identiques lors des entraînements, culture de l'esprit de compétition, valorisation de la réussite par l'obtention d'une récompense symbolique ou financière. Le binôme formé par l'entraîneur et son athlète semble lié par un contrat implicite et déséquilibré dans lequel le second se sacrifie pleinement au premier, dans une recherche permanente de l'utilisation parfaite du corps dans un but de compétition. Le corps de l'athlète n'est plus qu'un objet entre les mains de l'entraîneur, qui en dispose selon son bon vouloir.

338. – L'enjeu préventif. La prévention est la clé : il faut informer les enfants et les personnes vulnérables de l'existence de comportements sexuels déviants, pénalement répréhensibles. Les outils actuels, tant dans leur nature que dans leur mise en œuvre, sont lacunaires. « *L'approche d'un fait social [tel que la violence sexuelle], doit être pluridisciplinaire* »³⁵⁴. Le droit, la criminologie, la psychopathologie, la sociologie doivent s'engager de concert dans cette lutte contre les violences sexuelles dans le sport.

³⁵⁴ P. BLACHERE, *Infraction à caractère sexuel : auteurs et victimes. Place de la sexologie*, Sexologies, n° 21, 2012, p. 132-133

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES PRINCIPAUX

- S. ABITBOL, *Un si long silence*, Plon, 2020
- F. BAILLETTE, P. LIOTARD (avec la collaboration de M-V Louis et R. Montaignac), *Sport et virilisme*, Montpellier, Quasimodo & Fils, 1999
- B. BARBUSSE, *Du sexisme dans le sport*, Paris, Anamosa 2016
- C. MOYON DE BAECQUE, *La médaille et son revers*, Albin Michel, 1997
- M. CUSSON, S. GUAY, J. PROULX, F. CORTONI, *Traité des violences criminelles*, Hurtubise, 2013
- I. DEMONGEOT, *Service volé*, Michel Lafon, 2007

OUVRAGES SECONDAIRES

- AMERICAN PSYCHIATRIC ASSOCIATION, DSM-5, Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux, 5^{ème} ed.
- C. BALIER, *Psychanalyse des comportements sexuels violents*, Paris, PUF, 1996
- L. BELLA, *The Christmas Imperative: Leisure, Family and Women's Work*, Halifax, Fernwood Publishing, 1992
- D. BERNARDEAU MOREAU, *Sociologie des fédérations sportives. La professionnalisation des dirigeants bénévoles*, L'Harmattan, 2004
- D. LE BRETON, *Anthropologie de la douleur*, Paris, Métailié, 2006
- S. FERENCZI, *Analyse d'enfants avec des adultes*, In « Psychanalyse IV. Œuvres complètes », Paris, Payot, 1999
- A. FREUD, *Le moi et les mécanismes de défense*, Paris, PUF, 1936
- S. FREUD, *Fétichisme* (1927), Paris, PUF, 1994
- S. FREUD, *Le clivage du moi dans les processus de défense* (1938), Paris, PUF, 2010
- C. GUILLAUMIN, *Sexe, race et pratique du pouvoir. L'idée de nature*, Paris, côté-femmes Edition, 1992
- M-F HIRIGOYEN, *Le Harcèlement moral. La violence perverse au quotidien*, Paris, La Découverte et Syros, 1998
- M. JASPARD, *Les violences contre les femmes*, La Découverte, 2011
- P. MORVAN, *Criminologie*, Lexis Nexis, 3^{ème} ed., 2019

- R. POULIN, *La Violence pornographique. Industrie du fantasme et réalité*, Cabédita, Yens sur Morges, Suisse, 1993
- A. SAOUTER, *Des femmes et du sport*, Payot, 2019
- S. WEIL, *La pesanteur et la grâce*, 1947

OUVRAGES COLLECTIFS

- G. FRAISSE, *Entre égalité et liberté*, EPHESIA éd., *La place des femmes. Les enjeux de l'identité et de l'égalité au regard des sciences sociales*. La Découverte, 1995, p. 387-393
- W. P. FRALEIGH, *Compétition olympique et valeurs dominantes*. In Bertrand During (dir.), *Valeurs de l'olympisme*, Paris, INSEP, 1989
- A. HIGONNET, *Femmes et images, Apparences, loisirs, subsistance*. In Georges Duby, Michelle Perrot (dir.), *Histoire des femmes en Occident, Le XIXe siècle, Tome 4*, Paris, Plon, 1991
- D. LAFORTUNE, J. PROULX, M. TOURIGNY, *Les adultes et les adolescents auteurs d'agression sexuelle*. In M. Le Blanc et M. Cusson, (dir.), « *Traité de criminologie empirique* », 2010, 4e ed., p. 305-336
- P. LIOTARD, *L'éthique sportive, une morale de la soumission?*. In Michaël Attali (dir.), *Le sport et ses valeurs*, Paris, La Dispute, 2004, p.117-156
- M. PERROT, « *Préface* » à Marie-Victoire Louis, *Le Droit de cuissage, France, 1860-1930*, Paris, Les Éditions de l'Atelier/Éditions Ouvrières, 1994
- M. SALMONA, *L'amnésie traumatique : un mécanisme dissociatif pour survivre*, Dunod, 2018. In « *Victimologie, évaluation, traitement, résilience* », Roland Coutanceau et Claire Damiani (dir.), Dunod, 2018, p 71-85
- T. TERRET (dir.), *Sport et Genre, V. I, La conquête d'une citadelle masculine*, *Espaces et Temps du sport*, Paris, L'Harmattan, 2005, p. 10-23

THESES ET ETUDES

- E. DEMERS, *La violence sexuelle vécue par les jeunes athlètes en contexte sportif: liens avec la conformité à l'éthique du sport*, Mémoire, Université de Laval, 2020
- E. J. KAVANAGH, *The Dark Side of Sport: Athlete Narratives of Maltreatment in High Performance Environments*, PhD, Bournemouth University, 2014

DICTIONNAIRES ET VOCABULAIRES

- G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, PUF, 11^{ème} ed., 2016
- J. LAPLANCHE, J-B PONTALIS, *Le vocabulaire de la psychanalyse*, PUF, 5^{ème} ed., 2007

ARTICLES UNIVERSITAIRES

- F. BAILLETTE, *A la vie, à la mort*, Le corps surnaturé, Les sports entre science et conscience, Editions Autrement, Série Sciences en société, n°4, 1992
- F. BAILLETTE, *Malleus athleticorum. Transes, possessions et extases sportives*, Galaxie Anthropologique, n° 4-5 (« Possessions, fantasmes, mythes et ravissements »), août 1993, p. 98-105
- C. BARROIS, *Le traumatisme second : le rôle aggravant des milieux socioprofessionnel, familial, médical dans l'évolution du syndrome psychotraumatique*. Annales Médico-psychologiques, 156(7), 1998, p. 487-492
- P. BLACHERE, *Infraction à caractère sexuel : auteurs et victimes. Place de la sexologie*, Sexologies, n° 21, 2012, p. 132-133
- J. BRIERE, J. CONTE, *Self-reported amnesia in adults molested as children*, J Trauma Stress, 1993, 6, p. 21-31.
- C. BRACKENRIDGE, *"He owned me basically..." Women's experience of sexual abuse in sport*, International Review for the Sociology of Sport, 1997, 32, p. 115-130.
- C. BRACKENRIDGE, D. BISHOP, S. MOUSSALLI, J. TAPP, *The characteristics of sexual abuse in sport : A multidimensional scaling analysis of events described in media report*,. International Journal of Sport and Exercise Psychology, 6(4), 2008, 385-406.
- C. BRACKENRIDGE, K. FASTING, *The Grooming Process in Sport: Narratives of sexual harassment and abuse*, 2005
- F. CHAMPIGNOUX, *La victoire en souffrant*, Le corps surnaturé, Les sports entre science et conscience, Editions Autrement, Série Sciences en société, n°4, p.102-110
- L. E. COHEN, M. FELSON, *Social change and crime rate trends: A routine activity approach*, American Sociological Review, 1979, 44(4), p. 588-608.
- A. CORBIN (prés.), *Mentalités, Histoire des cultures et des sociétés*, Violences sexuelles, Paris, Presses Universitaires de France, 1989, p. 10-25
- D. B, CORNISH, R. V, CLARKE, *Opportunities, precipitators and criminal decisions*, NY, Criminal Justice Press, 2003, p. 41-96

- P. DURET, M. AUGUSTINI, *Solidarité et singularité au sein des équipes sportives*, Nouvelle revue de psychosociologie, vol. 14, n°2, 2012, p. 67-83
- N. DE LUNA, *Sport de haut niveau : deux fois sur trois l'accident survient à l'entraînement*, Le quotidien du médecin, n°4199, 1998
- W.F. EPLING, W. PIERCE, *Activity-based anorexia: abiobehavioral perspective*, International Journal of Eating Disorders, 7, 1988, p.475-485
- D. FINKELHOR, *Child Sexual Abuse : New Theory and Research*, New York : Free Press, 1994
- N. GROTH, H.J. BIRNBAUM, *Men Who Rape : The Psychology of the Offender*, New York, NY, Plenum, 1979
- N. GÜNDÜZ, H. SUNAY, M. KOZ, *Incidents of sexual harassment in Turkey on elite sportswomen*, The Sport Journal, 10 (2), 2007
- S. HEAS, S. FEREZ, R. KERGOAT, D. BODIN, L. ROBENE, *Violences sexistes et sexuelles dans les sports : exemples de l'humour et de l'insulte*, Genre, sexualité & société, 1, 2009
- R. HUGHES, J. COAKLEY, *Positive Deviance Among Athletes : The Implications of Overconformity to the Sport Ethic*, Sociology of Sport Journal, 8(4), 1991, p. 307-325
- S. HUGUET, F. LABRIDY. *Approche psychanalytique de la relation entraîneur-entraîné : le sport comme prétexte de la rencontre*, Movement & Sport Sciences, vol. n° 52, n° 2, 2004, p. 109-126
- D. JEFFREY, *Les effets délétères du virilisme de jeunes élèves*, Formation et profession n° 26/3, 2018, p. 127-130
- S. L. KIRBY, L. GREAVES, *Un jeu interdit : le harcèlement sexuel dans le sport*, Recherches féministes, 1997, 10 (1), p. 5-33
- R. A. KNIGHT, R. A. PRENTKY, *Classifying sexual offenders. The development and corroboration of taxonomic models*, New York, NY, Okenum, p. 23-52
- D. LE BRETON, *Douleur et sens : les modulations de la souffrance*, e-mémoires de l'Académie Nationale de Chirurgie, vol. 10, n° 2, 2011
- N. MOREAU, A. JAIMES, C. PLANTE, *Le corps à l'épreuve du sport : entre douleur et souffrance*, La douleur en mouvement, Presses de l'Université de Montréal, 2013, p. 107-116
- P. RICŒUR, *La souffrance n'est pas la douleur*, Autrement, « Souffrances », vol. 142, 1994, p. 58-70

- P. ROMAN, B. HIE, *Le silence et la révélation : violence sexuelle et souffrance du dire, au risque du clivage*, Cahiers de psychologie clinique, vol. 23, n° 2, 2004, p. 59-79
- M. SARLET, B. DARDENNE, *Le sexisme bienveillant comme processus de maintien des inégalités sociales entre les genres*, L'Année psychologique, 2012/3 Vol. 112, p. 435-463
- J-L. THOMAS, *Les conséquences des violences sexuelles sur la santé physique : revue de la littérature*, Revue Française Dommage Corporel, 2015-3, p. 253-269
- J. TOFTEGAARD, *The forbidden Zone : about intimacy, sexual relations and misconduct in the relationship between coaches and athletes*, International Review for the Sociology of Sport, 36(2), 2001, p. 165-182
- J-P VIAL, *Lutte contre les violences sexuelles dans le sport : coup de projecteur sur le cadre juridique de la prévention*, AJ Pénal, 2020, p. 286
- K. VOLKWEIN, F. SCHNELL, D. SHERWOOD, A. LEVEZEY, *Sexual harassment in sport. Perceptions and experiences of american female student-athletes*, International Review for the Sociology of Sport, 1997, 33, p. 283-295
- J. J. WALDRON, Q. LYNN, V. KRANE, *Duct tape, icy hot & paddles: narratives of initiation onto US male sport teams* Sport, Education and Society, 16(1), 2011, p. 111-125
- D. WELZER-LANG, *Virilité, et virilisme dans les quartiers populaires en France. Diversité : ville école intégration*, CNDP, 2002, Ville - école - intégration, p.10-32
- S. WOLF, *A model of sexual aggression / addiction*, Journal of Social Work and Human Sexuality. 1988, Vol. 7 (1), p. 131-148
- R. WORLEY, S. SMALLBONE, *Applying situational principles to sexual offenses against children*, NY, Criminal Justice Press, Cullompton, R-U, Willan Publishing, 2006, p. 7-35

ARTICLES DE PRESSE

- 7SUR7, *JO 2012: des jupettes pour les boxeuses*, 8 nov. 2011
- M. d'ADHEMAR, *Un ex-entraîneur de tennis accusé de viol sur ses anciennes élèves condamné à 18 ans de prison*, Le Figaro, 14 janv. 2021
- AFP, *L'ancien entraîneur de patinage artistique, Gilles Beyer, mis en examen pour « agressions sexuelles*, Le Monde, 8 janv. 2021
- AFP, *Rapport sexuel avec une fille de 11 ans : pour le parquet, l'acte était consenti*, Nouvel Obs, 12 févr. 2018
- AFP, *Régis de Camaret condamné à 10 ans de prison en appel pour viols sur mineures*, Le Monde, 11 févr. 2014

- AFP, *Un ex-entraîneur de l'équipe américaine de gymnastique se suicide après avoir été inculpé pour agressions sexuelles et trafic d'êtres humains*, Le Monde, 25 févr. 2021
- AFP, *Un rapport brocarde les ratés de la Fédération anglaise concernant les violences sexuelles sur mineurs*, 17 mars 2017
- AFP, *Violences sexuelles : démission du président de la Fédération de roller et skateboard*, Le Monde, 6 mar. 2020
- E. ANIZON, *Un an après Sarah Abitbol, confessions d'athlètes qui ont brisé le silence sur les violences sexuelles*, L'OBS, 21 janv. 2021
- S. Le BARS, *Agressions sexuelles : le docteur Nassar et les silences complices de la gymnastique américaine*, Le Monde, 30 janv. 2018
- S. BOUTBOUL, *Quand le viol n'est plus un crime*, Le Monde Diplomatique, nov. 2017
- Y. BUCHEZ, A. HERNANDEZ, *Violences sexuelles : dans l'athlétisme, le linge sale se lave en famille*, , Le Monde, 20 févr. 2020
- R. CAULIEZ, *Dans le sport professionnel, le long chemin des femmes vers l'égalité salariale*, LVSL, 23 mars 2021
- T. CONNOR, *Dr Larry Nassar accused of abuse by Olympic Gymnast, is fired*, NBC News, 20 sept. 2016
- M-A CRISTOFARI, *Assises de la Vienne : 8 ans de réclusion avec obligation de soins pour l'ex-entraîneur sportif*, France Info, 2 oct. 2020
- C. GUILLOU, A. PECOUT, A. HERNANDEZ, *Le sport français hors de contrôle*, Le Monde, 7 févr. 2020,
- C. GUILLOU, *Harcèlement sexuel : des coureuses cyclistes précaires et des patrons d'équipe tout-puissants*, Le Monde, 29 févr. 2020
- M. DAMGE, A. MAAD, *Représentation des femmes dans le sport : ces fédérations olympiques qui ne respectent pas la loi*, Le Monde, 17 févr. 2020
- B. DURE, *Is the US finally taking sexual abuse in sports seriously?*, The Guardian, 6 août 2019
- B. FLAHERTY, *Former soviet gymnast Tatiana Gutsu accuses fellow Olympic gold medalist of rape*, Washington Post, 16 oct. 2017
- R. GAUTREAU, *Violences sexuelles dans le sport: phase test pour le contrôle des bénévoles*, (Bourdais, cellule ministérielle), AFP, 19 févr. 2021
- N. GOINARD, *Essonne : un prof de tennis jugé pour avoir entretenu une relation avec une joueuse de 12 ans*, Le Parisien, 6 oct. 2020

- M. GREGOIRE, *Harcèlement et violences sexuelles : Le sport ne protège pas, il vulnérabilise*, Libération, 23 févr. 2008
- V. GUERIN, *Violences sexuelles dans le sport*, Témoignage Chrétien, n°3857, 13 févr. 2020
- N. GUILLERMIN, *Contre les violences sexuelles, il faut être plus incisif*, L'Humanité, 4 févr. 2020
- E. LABE *L'anorexie chez les sportifs*, Desanorexie
- O. LEBRUN, *Trois ans de prison requis contre le prof de gym accusé d'agressions sexuelles sur 11 jeunes filles*, France Bleu, 19 mai 2021
- S. LEFEVRE, *Violences dans le judo : inquiétantes dérives sur les tatamis*, Le Parisien, 1^{er} nov. 2020
- S. LEURQUIN, R. SCOTTO, *Interview de Laura Flessel*, L'express, 7 nov. 2017
- C. MANNEVY, B. WHAAP, *Un moniteur d'escalade condamné à deux ans de prison ferme pour des violences sexuelles sur mineures*, France Info, 23 av. 2021
- A. MORAN, *Pédophilie : « Enfance abusée », la force du témoignage*, Libération, 20 nov. 2018
- I. MOURGERE, *#MeToo du patinage français : Sarah Abitbol, violée par son entraîneur à 15 ans* », TV5 Monde, 30 janv. 2020
- Q. MULLER, M. SOLINAS, *Pédocriminalité: le président de la Fédération française d'équitation avait bien été informé*, Mediapart, 11 juin 2020
- T. PANJA, R. MOLINA, *French Soccer Roiled by Claims of Toxic Workplace Culture*, New York Times, 14 oct. 2020
- A. PECOUT, *Ces entraîneurs de haut niveau qui sont en infraction avec la loi*, Le Monde, 26 févr. 2020
- A. PECOUT, *Violences sexuelles dans le patinage : Didier Gailhaguet a fini par céder*, Le Monde, 8 févr. 2020
- D. PERRIN, *La vie des victimes de violences sexuelles après la libération de la parole*, Le Monde, 5 févr. 2021
- REDACTION DE MEDIAPART, *Violences sexuelles dans le sport : derrière les failles, des pistes*, 12 déc. 2019
- A. ROUGET, *Violences sexuelles: le ministère des sports saisit la justice du cas de la fédération de motocyclisme*, Médiapart, 11 déc. 2020
- G. SCHERRER, *Les blessures invisibles, Quand la dépression rattrape les sportifs de haut niveau*, France Télévision Sport, 2015

- V-A SCHÜLTKE, *Sexualisierte Gewalt im Sport: Nur wenige Betroffene melden sich*, Sportschau, 1er oct. 2020
- V. TASSEL, *Plainte pour viol à la piscine de Sarcelles, je parle pour que ca n'arrive plus*, Le Parisien, 16 juil. 2020

ENQUETES

- E. ALGAVA, M. BEQUE, *Perception et conséquences des comportements intolérants*, Données sociales, La société française, 2006
- C. BURRICAND, S. GROBON, Drees, *Études et résultats*, N°907
- G. DECAMPS, S. AFFLELOU, A. JOLLY, *Etude des violences sexuelles dans le sport en France : Contextes de survenue et incidences psychologiques*, Rapport Ministériel, 2009 commandé par Roselyne Bachelot, Ministre de la santé et des sports
- ENQUETE IVSEA, *Impact des violences sexuelles de l'enfance à l'âge adulte*, 2015, conduite auprès de plus de 1200 victimes de violences sexuelles par Association Mémoire Traumatique et Victimologie avec le soutien de l'UNICEF France: Salmona Laure, Salmona Muriel
- ENVEFF, *Enquête nationale sur les violences envers les femmes en France*, 2000
- INED, *enquête Virage, Violences et rapports de genre*, 2015
- INPES, *Baromètre Santé 2000*
- INSEE Première n° 1675 - Novembre 2017
- A. JOLLY, G. DECAMPS, *Les agressions sexuelles en milieu sportif : une enquête exploratoire*, *Movement & Sport Sciences*, vol. n° 57, no. 1, 2006, p. 105-121.
- MINISTERE DE LA JUSTICE, Secrétariat Général, Service de l'expertise et de la modernisation, Sous-direction de la Statistique et des Études, *Les condamnations en 2017*, déc. 2018
- OBSERVATOIRE DES VIOLENCES ENVERS LES FEMMES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS, Tribunal de Grande Instance de Bobigny, *Les viols et les agressions sexuelles jugés en 2013 et 2014 en cour d'assises et au tribunal correctionnel de Bobigny*, 2015

RAPPORTS

- Commissariat général à la stratégie et à la prospective, *Inégalités et différences filles-garçons dans les pratiques sportives et culturelles des enfants et des adolescents*, in «Lutter contre les stéréotypes filles-garçons », Rapports & Documents, janv. 2014
- Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, *Sport et télévision : contributions croisées*, juin 2017
- Dossier, *Dans le secret des vestiaires*, déc. 2007, en jeu une autre idée du sport n°412
- MINISTERE DES SPORTS, Guide juridique sur la prévention et la lutte contre les incivilités, les violences et les discriminations dans le sport, 4^{ème} ed., déc. 2018
- Rapport d'enquête, *Cadre de vie et sécurité 2017*, SSMSI, déc. 2017
- Organisation Mondiale de la Santé, *Rapport mondial sur la violence et la santé*, Genève, 2002
- Vadémécum, *Violences sexuelles dans le sport*, ed. 2015
- World Health Organization/London School of Hygiene and Tropical Medicine. Preventing intimate partner and sexual violence against women: taking action and generating evidence. Geneva, World Health Organization, 2010
- Ministère allemand de l'intérieur, de la construction et de la patrie, Audition « Abus sexuel d'enfants dans le sport » de la Commission indépendante pour la recherche d'abus sexuels d'enfants le 13 octobre 2020

CONFERENCES ET COLLOQUES

- B. BARBUSSE, Webinaire *Prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes dans le sport*, organisé par le Réseau parlementaire pour le droit des femmes de vivre sans violence et la Commission sur l'égalité et non-discrimination de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), 10 nov. 2020
- C. BRACKENRIDGE, *Sexual Harassment and Abuse in Sport: "It Couldn't Happen Here*, étude non publiée, U-K., Cheltenham et Gloucester College of Higher Education
- P. de COUBERTIN, Discours aux JO de Stockholm, 1912
- R. COURTOIS, *Prise en charge des auteurs d'infractions à caractère sexuel*, Intervention au CRIAVS, Centre-Val de Loire, 24 nov. 2017
- E. MACRON, Président de la République, message sur les violences sexuelles faites aux enfants, 23 janv. 2021.
- MINISTERE DES SPORTS, 2^{ème} Convention Nationale de Prévention des Violences dans le Sport, 2 avr. 2021

- MINISTERE DES SPORTS, Convention nationale sur la prévention des violences sexuelles dans le sport, 21 févr. 2020
- J. SULLIVAN, *The spiral of sexual abuse A conceptual framework for understanding and illustrating the evolution of sexually abusive behaviour*, The International Conference on Violence Towards Children, Lisbonne, Portugal, févr. 2000
- J. TURGEON, *État de la situation chez les femmes qui consultent des ressources d'aide au Québec*, Femmes, psychiatrie et victimisation secondaire : vers un changement de culture, actes du colloque provincial, Longueuil, 2004

LEGISLATIONS ET NORMES JURIDIQUES

- Annexe à la Recommandation No. R(92)13 rev., CHARTE EUROPEENNE DU SPORT
- Arrêté du 31 mars 2021 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « SI Honorabilité », JORF n°0079 du 2 avril 2021
- Code de procedure pénale, art. 40
- Code du sport:
 - Art. L.212-1 à L.212-3
 - Art. L.212-8 à L.212-11
 - Art. R. 212-85
 - Art. A.212-117
- Code penal :
 - Art. 222-7 à Art. 222-10
 - Art. 222-22 à 222-30-1
 - Art. 222-32 à 222-33
 - Art. 222-45
 - Art. 222-16-1
 - Art. 226-3-1
 - Art. 227-22 à 227-23
 - Art. 434-1 à 434-3
- LOI Bredin n°92-652, 13 juil. 1992, JO 16 juil.
- LOI n° 2014-873, 4 août 2014, pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes
- Proposition de loi visant à rendre effective l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact avec des mineurs lorsqu'une personne a été condamnée pour des agressions sexuelles sur mineur, 14 oct. 2015

- Proposition de loi visant à démocratiser le sport en France, n°465, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 26 janv. 2021, adoptée en première lecture le 19 mars 2021
- Réglementation applicable aux éducateurs sportifs, Fiche du Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, Secrétariat d'Etat aux sports, mars 2017

DECISIONS

- Cass. crim., 17 nov. 1999, n° 99-80.713, Inédit
- Cass. crim., 20 juin 2001, n°00-88.258, Inédit
- Cass, crim., 23 juil. 2003, n°03-82.755, Inédit
- Cass. crim., 19 déc. 2007, n°07-86.712, Inédit
- Cass, crim., 8 févr. 2017, n°16-81-242, Publié au bulletin
- Cass. crim., 8 juin 2017, n°16-84.998, Inédit

VIDEOS, FILMS ET PODCASTS

- ARTE, *Béatrice Barbusse et le sport féminin*, Vox Pop, 16 juin 2019, visible à l'adresse https://www.youtube.com/watch?v=EHEpyYBOKcE&ab_channel=VoxPop-ARTE
- ARTE, P-E. LUNEAU DAURIGNAC, « *Violences sexuelles dans le sport, l'enquête* » Documentaire, France, 2 sept. 2020, 1h30mn
- C. FLAVIER, *Slalom*, 19 mai 2021, Mille et une productions, 92 min
- FRANCE TV INFO, Podcast, *Sarah Voss, la gymnaste allemande dont la combinaison intégrale est un message contre la sexualisation des corps des athlètes*, 28 avr. 2021, https://www.francetvinfo.fr/replay-radio/l-etoile-du-jour/sarah-voss-la-gymnaste-allemande-dont-la-combinaison-integrale-est-un-message-contre-la-sexualisation-des-corps-des-athletes_4370213.html
- R. MOLINA, *Enquête sur la FFF, première partie*, 14 oct. 2020, visible à l'adresse https://www.youtube.com/watch?v=k90T_rHs1zw&ab_channel=RomainMolinaRomainMolina

SITES INTERNET ET REFERENCES ELECTRONIQUES

- Dalloz, <https://www.dalloz.fr/>
- <https://www.wikigender.org/fr/wiki/culture-du-viol/>
- Légifrance, <https://www.legifrance.gouv.fr/>

- Site de l'association Voices in sport, <https://www.voicesinsport.be/sgg/>
- Site de la Fédération Française Omnisport, <http://www.ffco.org/lobligation-dhonorabilite/>
- Site du cabinet de conseil Olbia, <https://www.olbia-conseil.com/2020/08/04/remise-du-rapport-de-linspection-generale-sur-la-situation-de-la-ff-sports-de-glace-au-regard-des-faits-de-violences/>
- Site du CSA, <https://www.csa.fr/Proteger/Droits-des-femmes/Mediatiser-le-sport-feminin>
- Site du média Disclose, <https://abus-sport.disclose.ngo/fr/>
- Site du média LVSL, <https://lvsl.fr/>
- Site du Ministère des Sports, <https://www.sports.gouv.fr/>
- Site officiel de la Fédération Française de Football, <https://www.fff.fr/80-le-budget-et-les-chiffres-cles.html>

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	6
PARTIE 1 : LES ACTEURS DES VIOLENCES SEXUELLES DANS LE SPORT.....	12
TITRE 1 : Les auteurs de violences sexuelles dans le sport.....	12
CHAPITRE 1 : Les profils	12
§1. L'entraîneur ou l'équipe encadrante.....	13
§2. Le sportif	15
§3. Le personnel soignant.....	16
CHAPITRE 2 : Les personnalités.....	19
§1. Les agresseurs sexuels de femmes extrafamiliaux	19
A. La typologie de Groth et Birnbaum.....	20
B. La typologie de Knight et Prentky.....	20
C. La typologie de Proulx et Beauregard	21
§2. Les agresseurs d'enfants extrafamiliaux	22
A. La typologie de Groth.....	22
B. La typologie de Wortley et Smallbone	23
C. La typologie de Proulx et Beauregard	24
CHAPITRE 3 : Le cadre juridique applicable.....	26
§1. Les sanctions théoriques.....	26
A. Les sanctions pénales	26
B. Les sanctions disciplinaires	29
§2. Les sanctions appliquées	30
TITRE 2 : Les victimes de violences sexuelles dans le sport.....	34
CHAPITRE 1 : Les profils	34
§1. Le sexe des victimes.....	34
§2. L'âge des victimes.....	35
§3. Les disciplines pratiquées par les victimes.....	35
CHAPITRE 2 : Les violences subies.....	37
§1. Les violences constitutives d'infractions pénales.....	37
§2. Le traumatisme second.....	38
CHAPITRE 3 : Les séquelles traumatiques	40
§1. Les conséquences sur l'état de santé des victimes	40
§2. Le cas particulier de l'amnésie traumatique	42

TITRE 3 : Le rôle ambigu des fédérations sportives.....	44
CHAPITRE 1 : Les déficiences organisationnelles du monde du sport.....	44
CHAPITRE 2 : La protection des auteurs par les dirigeants sportifs.....	46
CHAPITRE 3 : L'impunité des complices.....	49
PARTIE 2 : LE MILIEU DU SPORT, ETUDE D'UN MILIEU CRIMINOGENE	52
TITRE 1 : L'intériorisation de valeurs déviantes véhiculées dans le sport.....	52
CHAPITRE 1 : La diffusion de valeurs masculines.....	53
§1. L'influence du virilisme.....	53
A. La définition du virilisme.....	53
B. La conséquence du virilisme : l'éloge de la masculinité.....	54
§2. Un domaine sexiste et inégalitaire.....	55
A. Les inégalités.....	55
B. Le sexisme.....	57
1. L'exemple des femmes-trophées.....	59
2. L'exemple de l'humour et de l'insulte.....	60
CHAPITRE 2 : L'importance de l'autorité.....	61
§1. La relation hiérarchique.....	61
§2. L'importance symbolique de l'agresseur.....	63
CHAPITRE 3 : La culture de la souffrance.....	64
§1. L'éthique sportive : la notion de sacrifice.....	64
§2. Le rôle de la douleur.....	67
A. La douleur physique : le dolorisme.....	67
B. La souffrance mentale.....	69
TITRE 2 : Le grooming.....	72
CHAPITRE 1 : L'établissement de relations de confiance.....	72
§1. Un processus linéaire.....	72
§2. L'intégration de la violence.....	74
CHAPITRE 2 : L'installation d'une emprise.....	76
§1. Une perte de repère.....	77
§2. L'agresseur comme boussole.....	79
CHAPITRE 3 : Un passage à l'acte sans contrainte.....	81
§1. L'absence d'usage de la force.....	81
§2. Un consentement dérobé.....	83
TITRE 3 : Les ressorts situationnels du passage à l'acte.....	85
CHAPITRE 1 : La physicalité dans le sport.....	85
§1. Les contacts physiques.....	85

§2. La sexualisation des corps	87
CHAPITRE 2 : L'importance de la proximité.....	90
§1. Une proximité intellectuelle	90
§2. Une promiscuité	92
CHAPITRE 3 : La multiplicité des occasions de passage à l'acte	95
§1. L'application de la théorie des activités routinières	95
§2. L'exemple du stage d'entraînement	97
A. Les agressions entre sportifs.....	97
B. Les agressions par l'entraîneur.....	99
PARTIE 3 : LA PREVENTION DES VIOLENCES SEXUELLES DANS LE SPORT	101
TITRE 1 : L'importance de la prise de parole des victimes dans la prévention.....	101
CHAPITRE 1 : Les raisons du silence	101
CHAPITRE 2 : Les raisons de la prise de parole	104
CHAPITRE 3 : L'importance des témoignages	106
TITRE 2 : Les instruments en vigueur en France et dans le monde.....	108
CHAPITRE 1 : Les instruments actuels	108
§1. L'obligation de qualification	110
§2. L'obligation d'honorabilité	111
§3. L'obligation de déclaration	112
CHAPITRE 2 : Les dysfonctionnements des outils de protection actuels	113
§1. L'obligation de qualification	113
§2. L'obligation d'honorabilité	114
§3. L'obligation de déclaration	116
CHAPITRE 3 : Une étude de droit comparé	117
TITRE 3 : Les solutions envisageables	120
CHAPITRE 1 : Un plan global de prévention.....	120
CHAPITRE 2 : Une efficacité des sanctions.....	122
§1. Les sanctions à l'égard des auteurs de violences sexuelles	122
§2. Les sanctions à l'égard des fédérations	124
CHAPITRE 3 : La création d'instances indépendantes.....	125
CONCLUSION.....	127
BIBLIOGRAPHIE	129
TABLE DES MATIERES	141